This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

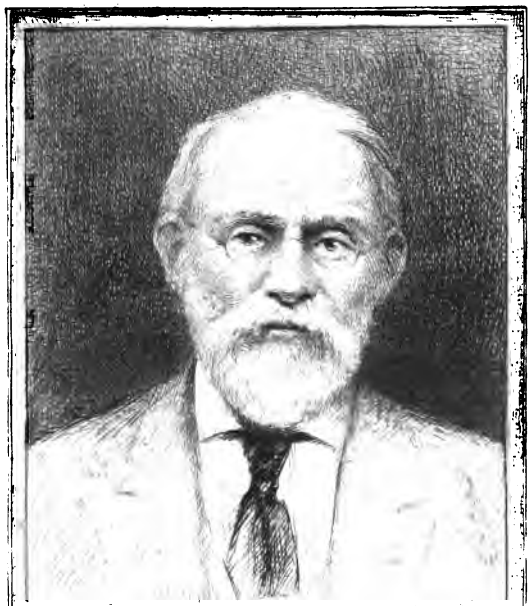

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

ŒUVRES
DE
M. LINGUET.

TOME CINQUIEME.

THÉORIE
DES LOIX CIVILES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

Erudimini qui judicatis.
Pſalm.

TOME TROISIEME.

A LONDRES.

M. DCC. LXXIV.

350.1
L75
1774
v.3

Dunning
Kraus
6-20-52
79519

THÉORIE DES LOIX CIVILES OU PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE XVII.

Des loix d'Athenes & de Rome, relativement à la faculté de teſter.

IL eſt vrai que ſuivant Plutarque, la légiſlation d'Athenes s'écarta de cette politique. Cet hiſtorien nous apprend que juſqu'à Solon il n'avoit pas été loiſible de

M. de Monteſquieu trouve dans les loix Romaines ſur cette partie.

Pour juger ſi elle y exiſte en effet, il ne faut qu'examiner ſi réellement le but des légiſlateurs avoit été de prévenir la confuſion des partages, & de borner chaque famille à la portion qui lui étoit échue lors de l'établiſſement de la loi. Or, je vois deux raiſons qui démontrent que c'eſt à quoi ni Romulus, ni Numa, ni les Décemvirs n'avoient jamais penſé.

La premiere, c'eſt cette même faculté de teſter accordée aux peres: mais comme c'eſt préciſément l'objet qu'il s'agit d'éclaircir, & qu'on pourroit refuſer de regarder comme une preuve l'occaſion de la difficulté, en voici une ſeconde qui me paroît ſans réplique. C'eſt qu'à Rome les aliénations à perpétuité étoient permiſes. Le tranſport des biens d'une maiſon dans une autre avoit paru ſi indifférent aux légiſlateurs Romains, qu'ils en autori-

ſerent le commerce; ils ſongerent ſi peu à le prévenir qu'ils ratifierent les conventions qui devoient néceſſairement le produire.

Les biens ſortent beaucoup plus ſouvent & plus aiſément des familles par les ventes, que par le défaut d'héritiers mâles directs ou collatéraux. Si donc les Décemvirs avoient prétendu remédier à cet inconvénient, ils auroient dû défendre les aliénations, ou borner leur effet. Ils auroient établi des loix jubilaires, comme les *juifs* dont la légiſlation ſe propoſoit décidément de conſerver à chaque ligne l'héritage de ſes peres. Les ventes n'auroient été à Rome, ainſi que dans la Paleſtine, que de ſimples locations, dont la loi auroit déterminé la durée; elle n'auroit le prix donné en conſéquence, que comme un emprunt; elle n'auroit laiſſé au prêteur pour l'indemniſer que l'uſufruit du

bien hypothéqué pour ſa sûreté pendant un certain nombre d'années : après leſquelles le bien ſeroit retourné à ſon vrai propriétaire quitte & déchargé de toute dette.

Mais aucun légiſlateur n'eut ſur les bords du Tibre l'idée de cette police qui avoit, comme les autres, ſes avantages & ſes inconvénients. Ils penſoient ſi peu à empêcher un ſeul homme de réunir pluſieurs héritages, qu'ils permirent authentiquement à un créancier de s'approprier juſqu'à la perſonne du débiteur, après avoir englouti tout ſes biens. Ils vendirent le pauvre au riche, & firent de la liberté d'un citoyen la compenſation d'une dette uſuraire.

C'eſt vraiment à cette loi cruelle, & non pas comme le fait M. de Monteſquieu (*a*), à la liberté indéfinie de teſter qu'il faut attribuer les malheurs

(*a*) Même chapitre.

ŒUVRES
DE
M. LINGUET.

TOME CINQUIEME.

THÉORIE
DES LOIX CIVILES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

Erudimini qui judicatis.
Pſalm.

TOME TROISIEME.

A LONDRES.

M. DCC. LXXIV.

CHAPITRE XVIII.

Que la cauſe de l'affoibliſſement du pouvoir des peres, eſt la même que celle de la diminution du pouvoir des maris, c'eſt-à-dire, la corruption du gouvernement.

D'APRES ce qui précede, il eſt aiſé de voir que le droit de teſter fut une nouvelle précaution de l'eſprit de propriété, pour mettre à couvert une des deux principales branches de la tige ſociale, c'eſt-à-dire, le pouvoir paternel. Les inſtitutions primitives ſembloient n'avoir en vue que deux objets, l'autorité des maris ſur leurs femmes, & celle des peres ſur leurs enfants. Ce ſont-là les deux premiers titres du code originel des hommes, à l'époque de leur civiliſation. C'étoit

auſſi les points les plus intéreſſants à fixer, & peut-être les réglements les plus utiles à maintenir.

Ce ſont cependaut les parties de ce même droit qui ont le plus ſouffert, au moins dans notre Europe, de la ſuite des temps. Il n'y en a point où l'on ſe ſoit plus écarté des principes qui les avoient fait établir. Ce ſont celles de toutes où les légiſlateurs modernes ſe ſont le moins attachés à l'eſprit de l'antiquité, & où même ils ſe ſont plus fait un devoir de le combattre.

Nous avons déjà fait voir la ſource de ce changement dans leurs maximes en parlant du mariage. Nous avons démontré que l'anéantiſſement de la puiſſance conjugale tenoit à la corruption des gouvernements; on a pu ſe convaincre que les femmes n'avoient dû les progrès de leur affranchiſſement, qu'à la deſtruction de leur patrie. Elles

n'avoient pu être admiſes aux droits des citoyens que quand la cité n'exiſtoit plus, & le relâchement de leurs fers n'étoit venu que de ce que les mêmes mains qui les en dégageoient, en avoient beſoin pour en charger leurs maris.

On en peut dire autant des enfants. Le même principe les avoit fait enchaîner : la même cauſe opéra leur délivrance. Soumis comme leurs meres au joug le plus deſpotique tant que dura la ſimplicité, la frugalité antique, ils le ſecouerent comme elles à l'aide de la multiplication des vices. Ils ne commencerent à devenir libres, que quand leurs peres eurent commencé à connoître l'eſclavage. Le progrès de l'indépendance civile des uns dans la famille, a toujours été en proportion de la ſervitude politique des autres dans l'état.

La même hiſtoire qui nous admi-

niſtre les preuves du premier fait, fournit auſſi celles du ſecond. C'eſt chez les Romains que je me contenterai de ſuivre cette dégradation ſinguliere d'un principe ſi reſpecté des anciens légiſlateurs, ce développement d'une juriſprudence ſi oppoſée au véritable eſprit de la ſociété. C'eſt chez eux que je montrerai le pouvoir domeſtique combattu & détruit par un pouvoir d'un autre genre, plus favorable aux paſſions, & par conſéquent plus favoriſé par elles.

Romulus, chef, ou plutôt conſeil d'une troupe de brigands, aſſociés pour bâtir un village, qu'un concours heureux de circonſtances rendit au bout de pluſieurs ſiecles la capitale d'un très-grand empire; Romulus, décoré par les hiſtoriens du titre de roi, & qui, dans ſa légiſlation même, n'oſoit rien faire ſans le conſentement de ſes prétendus ſujets; Romulus fut celui

qui mit le glaive entre les mains des peres, & les rendit les arbitres ſouverains du ſort de toute leur famille. Femmes, enfants, domeſtiques, tout dépendoit d'eux ſans réſerve dans cette république naiſſante ; & la liberté des citoyens y fut fondée ſur l'aſſerviſſement de tout ce qui les environoit.

Cette compilation fameuſe de loix, faite pour l'uſage d'un peuple à qui le ſénat vouloit perſuader qu'il étoit libre, parce qu'il avoit cent rois au lieu d'un, les douze tables conſerverent cette diſpoſition. Les mœurs ne la combattoient pas encore, & la conſtitution même de l'état pouvoit la ſupporter. Les Décemvirs, d'après le fondateur de Rome, voulurent que le pere eût ſur ſes enfants le droit de vie & de mort, & qu'il pût les vendre à ſon gré. Ils ordonnerent que les enfants de ſes enfants, &c. lui fuſſent ſoumis aux

mêmes conditions; qu'il pût les vendre, les expoſer, les battre, les punir pour leurs crimes, ſans conſulter la puiſſance publique; qu'il fût le ſeul juge, le ſeul magiſtrat abſolu de ſa famille; enfin que le fruit même de leur induſtrie, que tout ce qu'ils gagnoient par leurs talents, par leur adreſſe, par leur bonheur, lui appartînt (*a*), & qu'ils ne fuſſent auprès de lui qu'un inſtrument propre à l'enrichir.

Ces principes ſe ſoutinrent ſans altération auſſi long-temps que la jeuneſſe de la république. Ils ne reçurent aucun echec tant que les ſénateurs ne furent que des uſuriers courageux, & que le peuple conſerva le droit d'acquitter de temps en temps ſes dettes par une révolte. Mais quand leur lâche avarice eut vendu l'état à la prodigalité d'un d'entr'eux; quand Céſar eut

(*a*) Hiſtoire de la juriſprudence Romaine, premiere partie. §. 7.

acheté Rome avec les dépouilles de nos ancêtres ; & qu'Auguſte y eut noyé le vain fantôme de la liberté dans le ſang de ſes citoyens ; alors ceux qui reſtoient s'apperçurent d'une diminution de leurs droits civils, non moins conſidérable que celle de leurs droits politiques.

Dès le temps de ce tyran ſi lâchement loué, on voit que les peres ne pouvoient plus ſeuls décider du châtiment dû à leurs enfants criminels. Ils étoient obligés d'aſſembler leurs parents & leurs amis. La ſentence émanoit de ce tribunal domeſtique & non du ſeul chef de famille. Auguſte étoit ſi jaloux de ce pouvoir qu'il ſe rendoit lui-même chez les parents réduits à la funeſte néceſſité de juger leurs fils. Il autoriſoit par ſa préſence les déciſions de l'aſſemblée, & cachoit dans ce reſpect apparent pour les anciennes loix, le moyen même qui préparoit leur ruine.

Les rois, ſujets ou alliés des Romains, n'oſoient plus eux-mêmes ſans ſon conſentement uſer de ce terrible droit du glaive dans leur famille, quoique leur double qualité de ſouverains & de peres, dût les rendre plus indépendants. Hérode avant que de faire mourir aucun de ſes enfants conſultoit ſoigneuſement l'empereur (*a*): il ne faiſoit exécuter que de l'aveu du prince de Rome les jugements ſanguinaires prononcés à Jéruſalem.

Sous les ſucceſſeurs d'Octave l'autorité deſpotique du trône affermie pas lui prit de nouveaux accroiſſements. En ſe développant, en inondant tout l'état, elle abſorba la puiſſance paternelle, de même qu'un grand fleuve engloutit une infinité de petit ruiſſeaux. Le droit de vie & de mort, comme le plus intéreſſant, comme

(*a*) Voyez Joſeph, hiſtoire des juifs.

étant la marque la plus eſſentielle de la ſouveraineté, fut auſſi le premier attaqué. Adrien punit un pere qui en avoit fait uſage, quoique dans un cas très-excuſable (*a*). Trajan en avoit déjà contraint un autre d'émanciper ſon fils qu'il menaçoit d'un traitement rigoureux : & l'on ſait que l'émancipation étoit le terme de la juriſdiction domeſtique.

Cette juriſdiction ainſi minée ſourdement par tous les princes dont elle compromettoit les droits, s'anéantit peu-à-peu. Elle diſparut enfin ſans qu'il ſoit poſſible d'en indiquer l'époque. Ce qu'on ſait, c'eſt qu'elle ne ſurvécut point à Dioclétien. Sous lui il y avoit déjà long-temps que la vie des enfants ne dépendoit plus que des ſouverains de l'état. Il acheva de ſouſtraire leurs perſonnes à tout autre eſpece,

(*a*) Sa femme avoit été ſéduite par ce fils qu'il avoit fait périr.

d'autorité,

d'autorité, en révoquant authentiquement le droit de les vendre.

Si Conſtantin parut le rétablir enſuite (*a*), ce fut avec des modifications qui prouvent combien il entendoit peu reſtituer aux peres ce qu'ils avoient perdu. C'eſt à l'indigence, & non à la paternité qu'il accorde la permiſſion de ſe décharger d'une famille onéreuſe. Par ſa loi, la vente des enfants ne fut plus qu'un acte de déſeſpoir, au lieu qu'auparavant c'en étoit un de deſpotiſme.

En détruiſant la puiſſance des peres ſur les perſonnes, on ne reſpecta pas davantage celle que leur donnoit la loi & l'uſage ſur les biens. Tous les changements ſur cette matiere ſont du temps de la monarchie. La république avoit fait des réglements pour la confirmer. Le gouvernement qui s'étoit

[*a*] Voyez dans le Code les loix de ces princes.

élevé ſur les ruines de l'une en fit pour éluder l'autre, juſqu'à Juſtinien qui lui porta enfin le dernier coup. Ce fut ſous cet empereur que l'aviliſſement, la corruption, & les infortunes des Romains furent au comble : ce fut auſſi ſous lui que l'ombre qui reſtoit encore du pouvoir paternel acheva de s'évanouir.

Avant lui les autres princes, qui ſapoient l'autorité paternelle, ne la dégradoient que peu-à-peu. On trouve dans le digeſte une loi qui permet à un pere de réduire ſon fils à une eſpece de légitime, pourvu qu'il lui laiſſe le quart de ſon bien. C'étoit gêner ſon autorité en la reſpectant. Juſtinien la renverſa.

Ce légiſlateur qui faiſoit des compilations, tandis que les Barbares déchiroient ſes provinces ; qui ſembloit chercher à ſe conſoler par la groſſeur de ſes recueils, de la diminution de

ſon empire, ne laiſſa plus aux peres que l'uſufruit des biens échus par ſucceſſion ou autrement à leurs enfants, qui en eurent la propriété. Il autoriſa les enfants à ſe pourvoir contre les teſtaments des auteurs de leurs jours; on imagina ſous lui ces termes inintelligibles d'inofficioſité. Il ſemble qu'après cela, il n'auroit plus été poſſible de rien enlever aux peres, ſi la juriſprudence moderne n'avoit encore été plus loin. Elle a renverſé l'état des choſes, au point que de nos jours, un fils peut être riche, & ſon pere indigent. L'un peut nager dans l'opulence, & l'autre croupir dans la miſere.

Il y a plus : ſuivant les loix qui exiſtent aujourd'hui dans l'Europe, l'état auquel le ſecond eſt réduit, peut être leur ouvrage : elles le dépouillent ſouvent ſur la demande du premier, ſous prétexte que celui-ci eſt héritier de ſa mere, & qu'il en exerce les

droits : elles autoriſent un fils à priver de la plus grande partie de ſes biens l'auteur de ſa vie. Les tribunaux écoutent patiemment ces répétitions odieuſes. Celle des deux parties qui devroit être proſcrite par les mœurs, eſt celle en faveur de qui la juſtice eſt forcée de ſe déclarer. Sous ſa protection un fils rebelle brave tranquillement l'indignation publique, & jouit avec ſécurité des tréſors qui l'en conſolent. On ne ſauroit être plus loin du principe primitif & fondamental de la ſociété.

Nos peres nous l'avoient tranſmis dans toute ſa pureté. Mais l'inconſéquence de nos eſprits plus variables encore que notre climat, ne nous a pas permis de nous ſoutenir dans cette précieuſe immutabilité. Nous avons fatigué, décompoſé, tranſmué ce principe primitif ſans en devenir plus heureux. Notre inconſtance l'a dénaturé bien loin de le perfectionner. Nous

l'avons rendu méconnoiſable par la foule d'inſtitutions contradictoires, nuiſibles, ridicules dont nous l'avons couvert.

En Aſie il s'eſt préſervé de ce mélange pernicieux. Il y a conſervé ſa ſimplicité & ſon reſſort. Le pouvoir paternel en eſt une des principales branches, & elle s'y ſoutient avec autant de vigueur que ſa tige. Dans ces climats fortunés où tout l'empire n'eſt conſidéré que comme une grande famille, chaque famille eſt cenſée y former un petit empire. Tout le pouvoir dans l'un & dans l'autre s'y dépoſe entre les mains du chef: & les ſujets heureux ſous ſa paiſible adminiſtration n'apprennent qu'avec une horreur compatiſſante, le déſordre, les troubles qu'un autre régime fait naître chez des peuples qui ſont aſſez groſſiers, ou aſſez barbares pour oſer les dédaigner.

CHAPITRE XIX.

Concluſion de ce livre.

LES conſéquences des principes que nous venons de poſer ſont faciles à apercevoir. Il s'enſuit avec évidence qu'un des établiſſements les plus utiles à la ſociété, étoit la ſubordination des enfants à leurs peres. Tous les moyens qui tendent à l'affermir ſont bons, & tous ceux qui en operent le relâchement ſont mauvais, par cela ſeul qu'ils détruiſent une autorité primitive, immédiate, qui pénétre à la fois toutes les parties du corps politique, & y nourrit ſans effort la ſoupleſſe, l'obéiſſance dont il a beſoin pour ſe maintenir.

La puiſſance paternelle avec toute ſon étendue, eſt beaucoup plus propre que la civile pour éterniſer la liaiſon

des différents degrés de la hiérarchie ſociale. Elle agit dans tous les temps, & avec la même vigueur. Elle n'a beſoin ni d'aſſiſtance pour faire reſpecter ſes ordres, ni de formalités pour les tranſmettre. Ils ſont auſſi-tôt connus que donnés, & auſſi-tôt accomplis que connus. Comme le pouvoir dont ils émanent eſt preſque infini, & que le terrain où il s'exerce eſt très-borné, l'éloignement ne ſauroit les affoiblir, ni la diſtance les dénaturer. Ils ne peuvent être ni ignorés, ni contredits. Le bras qui doit en diriger l'exécution eſt toujours à portée de la bouche qui les notifie. Cette poſition n'admet ni excuſes, ni lenteurs, & beaucoup moins encore de révoltes.

La puiſſance civile au contraire n'a aucun de ces avantages. Elle eſt réduite à mouvoir une machine immenſe avec la même quantité de force qui

ſert à un chef de famille à en diriger une petite. Mais cette quantité qui ſuffit & au-delà dans ce dernier cas, eſt impuiſſante dans l'autre. Ce n'eſt que par des efforts redoublés qu'on parvient à y ſuppléer : & alors la machine ne marche plus d'un mouvement uniforme & doux qui la conſerve, mais par des ſecouſſes violentes qui la briſent. Tout ſe fatigue, tout s'uſe, parce que tout eſt également tendu.

Quand le prince commande, il faut qu'un autre faſſe exécuter. Il faut des formes pour s'aſſurer ſi le commandement vient bien réellement de l'autorité qui a le droit de le faire. Avant qu'on ſache ce qu'elle exige, il ſe paſſe un temps conſidérable, qui ſouvent déconcerte ſes projets. La quantité de mains qu'elle eſt forcée de prendre à ſa ſolde, la gêne encore & la retarde. Elle appréhende toujours

de leur remettre des armes trop efficaces. Elle ne peut rien faire ſeule, & elle tremble de ſe faire aider par des ſecours trop puiſſants. Elle s'affoiblit elle-même dans la crainte de ſe trouver à la diſcrétion de ſes agents, s'ils venoient à abuſer de la portion de pouvoir qu'elle leur confie.

Cette défiance, au fond, eſt excuſable ; le ſeul moyen de ſe garantir de l'effroi qui la juſtifie, ce ſeroit de recourir à l'adminiſtration paternelle, & d'en faire l'aſſociée principale de la ſouveraineté, ſa coopératrice inſéparable : ce ſeroit que les princes appuyaſſent de toutes leurs forces cette heureuſe eſpece de magiſtrature qui travaille pour eux, ſans même qu'ils le ſachent. C'eſt la ſeule qui ne puiſſe jamais devenir dangereuſe. Les hommages dont un pere eſt l'objet dans ſa maiſon ne ſauroient dévelop-

per ſon ambition. Le reſpect qu'ont ſes enfants pour lui, quelque loin qu'il ſoit pouſſé, n'en fera jamais un uſurpateur.

Il eſt donc évident que ſi tous les gouvernements étoient bien éclairés ſur leurs véritables intérêts, ils ne ménageroient rien avec tant de ſoin que cette prétendue rivale, que leur propre corruption leur apprend à redouter. Au lieu de détruire ſes droits, ils ſe feroient un plaiſir & un devoir de les étendre. Ils s'en approprieroient les effets. Tous ces pouvoirs obſcurs & répandus dans l'intérieur des familles, deviendroient pour eux autant de leviers dont ils détermineroient aiſément l'action. Ils ſe trouveroient puiſſants de toutes ces forces diſperſées, qui ne ſe réuniroient que pour leur ſervice.

Ce n'eſt pas ſeulement la politique

qui conſeille cette adminiſtration, c'eſt auſſi la juſtice. Le pouvoir des peres eſt d'autant plus naturel, que perſonne ne peut en jouir qu'après y avoir été ſoumis. C'eſt la loi du talion. Malheur à ceux qui n'ont pas d'enfants pour leur rendre le fardeau qu'ils ont porté.

Il eſt clair encore que les philoſophes qui ont déſapprouvé cette autorité ſacrée, ont attaqué directement, contre leur intention ſans doute, les premiers principes de la ſociété. « L'âge » qui amene la raiſon, dit le célébre » Loke, met par là les enfants hors » du pouvoir paternel, & les rend » maîtres d'eux-mêmes, en ſorte qu'ils » ſont alors auſſi égaux à leurs peres » & à leurs meres, par rapport à l'état » de liberté, qu'un pupille devient » égal à ſon tuteur, après le temps » de la minorité réglé par les loix ».

Cela pourroit être vrai dans l'état de

nature, où la ceſſation des beſoins d'un enfant eſt auſſi celle de ſes obligations envers les parents qui l'aſſiſtent : mais rien n'eſt ſi faux dans l'état civil. Si l'âge de raiſon ſuffit pour émanciper les enfants ſans réſerve, s'il les ſouſtrait ſans retour au pouvoir paternel, ce même âge doit donc également anéantir toutes les autres eſpeces d'autorités. Si, dès que je ſuis en état de me conduire moi-même, je deviens par cela ſeul, égal à mon pere, pourquoi ne le ſerai-je pas par la même raiſon à mon prince ? Si le développement de mon intelligence & de ma vigueur briſe le joug auquel la ſociété ſeule m'a ſoumis relativement à l'auteur de mes jours, pourquoi le chef d'un empire qui n'a rien fait pour moi, auroit-il plus de privilege ? Ses prérogatives ceſſent au moins en même-temps que celles de mon pere, & ſi mon affranchiſſement à l'égard de l'un

eſt entier, il doit être encore bien plus complet à l'égard de l'autre. Cette conſéquence eſt inévitable, & ſon danger démontre celui du principe d'où elle ſuit néceſſairement.

THÉORIE DES LOIX CIVILES.

LIVRE CINQUIEME.

Du développement des loix relativement au pouvoir des maîtres ſur leurs eſclaves. . .

CHAPITRE PREMIER.

De l'eſclavage. Ce que c'eſt.

LE droit d'acheter des femmes, de les multiplier, de les renvoyer à ſon gré, aſſuroit les plaiſirs du propriétaire. Celui de gouverner deſpotiquement ſes enfants aſſuroit ſon

repos. Toutes les loix faites ſur ces objets affermiſſoient ſa poſſeſſion. Elles ornoient ſa maiſon, & lui donnoient des défenſeurs contre les violences étrangeres. Il en réſultoit pour lui un pouvoir auſſi doux que ſolide. Mais ce n'étoit pas aſſez. Une tranquillité voluptueuſe, ou un empire abſolu ne le garantiſſoient pas des atteintes du beſoin.

C'étoit ce ſentiment importun qui l'avoit engagé à éluder, pour la premiere fois, les diſpoſitions de la nature, à intervertir l'ordre établi par elle. Mais il ne s'y étoit pas ſouſtrait, en ſe préparant des reſſources pour le ſatisfaire. Il n'avoit fait même en quelque ſorte qu'en fortifier l'impreſſion. Ses néceſſités augmentoient avec ſon domaine, & ſes deſirs avec ſa jouiſſance. Ce fut pour y pourvoir ſans fatigue de ſa part, qu'on lui permit d'avoir des eſclaves.

Ce mot emporte la deſtruction de tous les droits de l'humanité pour l'être auquel il eſt appliqué. Ce n'eſt plus un homme : c'eſt ſuivant les occurrences, un inſtrument inſenſible ou une bête de charge agiſſante. Il ne peut plus voir par ſes yeux ; il ne peut plus ſuivre que les mouvements d'une volonté étrangere. Tant qu'il reſte dans cet état, ſon exiſtence même n'eſt pas à lui. Excepté qu'il ne marche encore que ſur deux pieds : excepté qu'il ne ſait ni mugir, ni hennir, & qu'à ſa mort on ne tire parti ni de ſa chair, ni de ſa peau, il n'y a plus aucune ſorte de différence entre lui & un bœuf, ou un cheval.

On le conduit comme eux au marché. On le fait trotter, ſauter, courir comme eux, pour vérifier la force ou la foibleſſe de ſes membres (*a*). On

(*a*) Voyez Struis & les autres voyageurs qui parlent des marchés d'eſclaves. On trouve dans le

ne lui permet de rien cacher à la curioſité inquiéte des acheteurs. Il eſt expoſé, ſans diſtinction de ſexe, à l'examen le plus libre. L'art même lui donne ſouvent ce que lui a refuſé la nature. L'œil avide du marchand découvre en lui des perfections qu'il ne doit qu'à l'adreſſe du vendeur (*a*). Sa nudité eſt alternativement ſoumiſe à

droit Romain des cas redhibitoires prévus & fixés par la loi.

(*a*) C'eſt dommage qu'aucun écrivain ancien ne nous ait conſervé le détail des artifices qu'employoient dans ce temps-là les maquignons d'hommes pour farder & déguiſer leurs marchandiſes. On peut au reſte en juger par les ſecrets uſités parmi ceux de nos jours qui ſe mêlent de ce commerce.

Les Negres les plus eſtimés, par exemple, ſont ceux qui ont de groſſes lévres; ils paſſent pour être robuſtes, & plus laborieux que les autres. Il y en a qui ont le malheur d'être enlevés de leur pays, ſans avoir cet heureux ſigne de force & de patience. Avant que de les expoſer en vente, on leur pique les lévres; on remplit ces piqûres de poudre à canon, & on y met le feu, d'où réſulte, comme on peut le croire, une enflure très-avantageuſe pour l'auteur de l'opération. Il y en a beaucoup d'autres auſſi ingénieuſes & auſſi humaines, qu'on ne peut trop admirer.

Ce qu'on pourroit admirer encore, c'eſt que parmi les chrétiens les deux nations les plus adon-

l'inſpection de l'induſtrie qui veut tromper, & de la défiance qui ne veut pas qu'on la trompe.

C'eſt en vain que la honte réclameroit dans ſon ame contre ce balotage odieux. Un pareil ſentiment n'eſt pas fait pour lui. Son corps doit tout endurer, & ſon cœur ne doit rien ſentir. Il eſt forcé de ſe prêter ſans rougir à des épreuves aviliſſantes. L'admiration même que ſa beauté excite, eſt toujours le fruit d'un outrage à ſa pudeur & l'eſtime qu'on fait de ſa force, eſt proportionnée à la dégradation qu'on lui prépare.

Il ne peut plus faire une ſeule action

---

nées à ce commerce, ſont les Anglois & les Eſpagnols. Les premiers vont échanger en Guinée des hommes contre du tabac, ou de la ferraille : ils les tranſportent dans les habitations de l'Amérique, où ils les échangent une ſeconde fois contre de l'argent. Ce ſont les ſeconds qui font la plus grande conſommation de cette étrange eſpece de denrée. Ainſi tandis qu'on attribue au chriſtianiſme la ſuppreſſion de l'eſclavage, & que la philoſophie y applaudit, ce ſont les plus dociles chrétiens qui conſervent l'uſage d'achèter des hommes, & les plus grands philoſophes celui de les vendre.

qui ne ſoit dirigée par l'intérêt de ſon maître. Non-ſeulement on s'approprie le fruit de ſes travaux ; mais on tire même du profit de ſes plaiſirs. L'inſtinct le plus doux de la nature, eſt un piége dont on abuſe contre lui, quand on ne lui ôte pas le pouvoir de s'y livrer. L'avarice ſe joue en tout ſens de ſon exiſtence ; elle peſe, elle combine les avantages qu'elle en peut eſpérer, en le condamnant à une ſtérilité conſtante, ou en lui laiſſant une fécondité paſſagere. C'eſt d'après le réſultat de ſes calculs qu'elle s'arme d'un couteau pour lui faire eſſuyer une perte irréparable, ou qu'elle le conduit à des accouplements dont elle ſe réſerve le fruit. Ce n'eſt point l'amour qu'elle lui permet d'éprouver : c'eſt une femelle qu'elle l'invite à faillir.

Le produit de ces unions honteuſes eſt une proie dont elle s'empare auſſitôt qu'elle eſt née. On la travaille, on

la mutile, on la dénature, ſuivant l'emploi auquel on la deſtine : & les parents témoins de ces traitements cruels, réduits à les conſidérer avec une inſenſibilité ſtupide, ou une douleur muette, ſeroient mille fois plus malheureux que les animaux auxquels on les aſſocie, ſi à force de partager leur humiliation, ils n'en perdoient le ſentiment, ſi l'habitude en les familiariſant avec leur abaiſſement, ne leur en cachoit la profondeur.

CHAPITRE II.

Examen du ſentiment de M. de Monteſquieu, ſur l'origine de l'eſclavage.

ON rencontre dans *l'Eſprit des Loix* ſix chapitres (*a*) ſur cette matiere. Tous ont pour titre : *de l'origine de l'eſclavage*; on s'attend à voir ce grand génie en préſenter la nature & la ſource ; on eſpere en pénétrer à ſa ſuite les principes & les effets ; on ſe flatte que rien n'aura pu échapper à ſa vue perçante, & que dans un livre qui lui a mérité, de la part de quelques perſonnes, le nom de *bienfaiteur du genre humain* ; on trouvera tout ce qui peut ſe dire ſur un ſujet ſi intéreſſant pour l'humanité.

[*a*] Liv. 15, Chap. 2, 3, 4, 5, 6, 7.

On eſt bien ſurpris de n'apercevoir dans trois de ces chapitres que des plaiſanteries. Les trois autres ſont plus ſérieux : mais deux d'entre eux ſont ſi courts, ils contiennent des réflexions ſi frivoles, que le livre échappe de la main. On cherche avec étonnement s'il n'y a pas eu quelque erreur dans l'impreſſion, ou dans la reliure. On ſe demande ſi ce ne ſont pas des morceaux d'un autre ouvrage, inſérés par mépriſe dans ce traité fameux qui promet le développement de l'*Eſprit des Loix.*

Que nous apprend-il en effet dans les chapitres 6 & 7 du livre 15 ? *Il eſt temps*, dit l'auteur, *de chercher la vraie origine du droit de l'eſclavage*, & cette recherche de ſa part aboutit à nous apprendre que les Moſcovites ſe vendent très-aiſément, & *j'en ſais bien la raiſon*, continue-t-il, *c'eſt que leur liberté ne vaut rien. A Achem tout le monde cherche à ſe vendre..... C'eſt que*

dans ces états les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les eſclaves de ceux qui tyranniſent le gouvernement. C'eſt-là l'origine du droit d'eſclavage doux. Voici (chapitre 7) *l'origine du droit d'eſclavage cruel.* C'eſt qu'il y a des pays *où la chaleur énerve le corps, & affoiblit ſi fort le courage, que les hommes ne ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.* Voilà, avec la plus rigoureuſe exactitude, tout ce que nous apprend l'Eſprit des Loix ſur l'objet qui nous occupe.

Il n'y a certainement là rien d'inſtructif, ni rien même qui revienne au ſujet. M. de Monteſquieu nous montre de petites particularités fort douteuſes peut-être, ou du moins très-indifférentes; il s'attache à des détails relatifs à tel ou tel peuple, & qui, quand ils ſeroient vrais, ſeroient abſolument ſans conſéquence pour tous les autres.

Ce peu de mots même eſt plein de contradictions.

La liberté des Moſcovites ne vaut rien ! mais il falloit donc dire pourquoi. Sans cela cette déciſion ſentencieuſe devient auſſi frivole aux yeux de quiconque réfléchit, qu'elle paroît piquante à ceux de quiconque ne réfléchit pas. Pourquoi donc la liberté d'un Ruſſe ne vaudroit-elle pas autant que celle d'un Polonois ? Il y a des choſes qui ſont ſuſceptibles de différents degrés de bonté : mais la liberté n'eſt point de ce genre ; ou elle eſt bonne, ou elle n'exiſte pas. Une mauvaiſe liberté eſt une chimere, & quiconque ſe défait de la ſienne, parce qu'elle ne vaut rien, trompe ſon marchand : ce n'eſt point un homme libre qu'il lui a vendu, c'eſt un eſclave : il l'étoit déjà avant le marché.

Reſte à ſavoir ſi c'eſt ainſi qu'on peut enviſager les Moſcovites. Ils

ſont,

ſont, dit-on, ſoumis à la ſervitude politique, à un gouvernement arbitraire: mais, comme cette eſpece d'adminiſtration eſt très-éloignée de détruire la liberté civile, & qu'au contraire l'une n'eſt jamais ſi aſſurée, que quand l'autre eſt plus affermie, je ne vois pas comment on peut dire que celle des habitants de Pétersbourg ne vaut rien, & qu'ils la donnent à bon marché parce qu'elle les embarraſſe?

On ſe vend à Achem pour trouver auprès des tyrans du gouvernement, un aſyle contre le gouvernement? Mais qui eſt-ce qui ſe vendroit ainſi à Achem? Le bas peuple ſans doute, la bourgeoiſie, les commerçants, c'eſt-à-dire, ces mouches utiles & laborieuſes qui amaſſent le miel dont les frêlons placés au haut de la ruche font une diſſipation ſi révoltante. Mais M. de Monteſquieu oublie que ſuivant ſes principes mêmes; dans ces états ſoumis à

ce qu'il appelle le deſpotiſme, il faut que *la tête du moindre citoyen ſoit en ſûreté, & celle des Bachas toujours expoſée.*

Dans cette ſituation des choſes, eſt-ce auprès des opprimés qu'on ſe flatteroit de trouver un refuge contre l'oppreſſion ? Eſt-ce à ceux qui craignent tout, que ceux qui n'ont rien à craindre iroient demander de les protéger ?

Dans les pays gouvernés comme Achem, le peuple n'a point d'autres ennemis que les grands. Le prince eſt ſon vengeur, & non ſon épouvantail. Ce n'eſt point en ſon nom qu'on tyranniſe : au contraire, c'eſt en ſon nom qu'on punit les tyrans. Comment donc pourroit-il inſpirer aſſez d'effroi, pour faire appréhender aux ſujets obſcurs de reſter libres, indépendants de tout autre pouvoir que du ſien ? Quand des pigeons ſont pourſuivis par l'oiſeau de proie, ils cherchent un aſyle dans la

maiſon de leur maître : mais on n'en voit pas ſe précipiter dans les ſerres des éperviers, pour ſe ſouſtraire à l'empire de ce maître qui les défend & les nourrit.

Je crois bien qu'à Achem comme ailleurs, on fait ſa cour aux grands pour en être ménagés. On ſe couche devant ces ours cruels pour n'en être pas dévorés. Il ſe peut même qu'il y ait une eſpece de patronage, tel qu'on le vit antrefois à Rome; il eſt poſſible qu'on affecte d'y paſſer pour être la créature d'un homme en place, afin d'être plus conſidéré ; je conçois que la légiſlation a pu reſſerrer ces liens, & en faire réſulter de véritables devoirs de part & d'autre, dans la vue d'unir davantage les deux extrémités de l'Etat, de rendre les petits plus aſſurés, & les grands moins impitoyables, & d'avoir par conſéquent moins de vexations à punir.

Mais regarder cette liaiſon volontaire & intéreſſée, comme une ſervitude effective, ſuppoſer qu'elle introduit une dépendance réelle & incompatible avec la liberté civile, c'eſt encore une inadvertance de nos voyageurs groſſiers, ignorants, ſujets à tout confondre, & qui nous auroient donné de l'ancienne Rome une idée auſſi bizarre, auſſi injuſte, ſi nous avions le malheur de ne la connoître que par eux. La placer parmi les cauſes originelles de l'eſclavage, croire qu'elle a pu multiplier ſur la terre le nombre de ces malheureux deſtinés à ramper toute leur vie dans la plus terrible humiliation, & à ne conſerver même la figure humaine, que parce que leurs maîtres ne peuvent pas la leur ôter, c'eſt adopter une erreur que la réflexion détruit, & que la philoſophie devroit proſcrire.

Enfin il y a des pays chauds où l'on

ne travaille que par force, & où les maîtres ne domptent que par de mauvais traitements la pareſſe qui ſe refuſe à la fatigue, je le veux. Qu'en réſulte-t-il ? Que ces maîtres ont pu devenir durs en voyant la molleſſe de leurs eſclaves, mais non pas que ce ſoit cette molleſſe qui ait engendré la ſervitude. Un laboureur pique impitoyablement un bœuf trop lent qui paroît inſenſible à la voix : mais ce n'eſt pas à cauſe de ſa lenteur qu'il l'attelle à la charrue. Si les chevaux par leur nature étoient incapables de ſe former aux évolutions du manége, on n'auroit jamais ſongé à les dreſſer. Ce n'eſt que, parce qu'on en a trouvé de traitables, qu'on a entrepris de réduire ceux même qui ne l'étoient pas. Voilà ce qui a fait imaginer le fouet, l'éperon, le caveſſon, &c. & tous les autres inſtruments qui, en aidant l'in-

duſtrie du maître, néceſſitent la docilité du diſciple.

Il en eſt de même des hommes. On ne ſe ſeroit jamais aviſé de tirer parti de leur travail, ſi l'on n'avoit vu qu'ils étoient en état de travailler. C'eſt après avoir eu lieu de ſe louer d'une ſoupleſſe laborieuſe qu'on s'eſt irrité contre une fainéantiſe opiniâtre. Ce n'eſt point des hommes libres qu'on a appéſanti le joug, comme ce ne ſont pas les taureaux ſauvages qu'on menace de l'aiguillon. Les uns & les autres ont bien perdu de leur fierté quand on ſe prépare à la punir, & l'on ne ſongeroit pas à aggraver leur eſclavage, s'ils n'étoient déjà bien décidément eſclaves.

Aucune des raiſons que préſente l'Eſprit des Loix ſur cet article n'eſt donc ni générale, ni ſuffiſante; il nous fait tout au plus ſoupçonner comment a pu ſe fortifier chez quelques nations

l'apparence ou l'abus de la ſervitude: mais il ne nous éclaire point ſur ce qui l'a fait naître. Il nous découvre deux ou trois branches de cet arbre terrible dont l'ombrage a dans tous les temps couvert le monde d'un pôle à l'autre: mais il s'en faut bien qu'il nous en montre la tige.

La ſeule vérité qui ſe trouve dans ces deux chapitres eſt triviale & connue. *Comme les hommes naiſſent tous égaux, l'eſclavage*, dit M. de Monteſquieu, *eſt contre la nature.* Eh qui en doute? Sans difficulté il eſt contre la nature: mais eſt-ce donc l'eſclavage ſeul qui a cette propriété? Tout ce qui nous entoure n'eſt-il pas dans le même cas? La richeſſe, l'indigence, les loix, les fuſils, les maiſons, les ſouliers, tout cela n'eſt-il pas contre la nature? Tout cela en eſt-il moins néceſſaire? Tout cela n'entre-t-il pas indiſpenſablement dans la conſ-

titution de la ſociété, ou dans les beſoins de ceux qui la compoſent ?

Les hommes naiſſent tous égaux, ſans contredit. Mais leur aſſociation ſubſiſteroit-elle avec cette égalité ? N'eſt-il pas de ſon eſſence de la détruire ? Et le premier pas vers ſon anéantiſſement n'en a-t-il point été la conſommation ?

Il en eſt de ces deux façons d'être comme de celle de la chenille & du papillon, qui ne peuvent exiſter enſemble dans le même ſujet : l'inſecte brillant ne développe ſes aîles, que quand le ver informe eſt évanoui. Il en eſt de même, à l'éclat près, de l'indépendance originelle, & des inſtitutions ſociales. Les unes ſuccédent à l'autre, & ſe conſtruiſent de ſes débris. L'eſclavage eſt la véritable cryſalide d'où ſort cet établiſſement plus ſingulier que profitable, plus nuiſible qu'avantageux, qui, d'une mul-

titude d'hommes raſſemblés, fait une eſpece de corps organiſé, où les uns repréſentent les membres qui travaillent ſans ceſſe, & les antres la tête qui jouit paiſiblement du fruit de leurs travaux.

Il ne s'agit donc pas d'examiner ſi l'eſclavage eſt contre la nature en elle-même, mais s'il eſt contre la nature de la ſociété : or, c'eſt ce que je ne crois pas que perſonne oſe ſoutenir, puiſqu'il eſt ſi facile de ſe convaincre qu'il en eſt inſéparable.

CHAPITRE III.

De la véritable origine de l'eſclavage, & des cauſes qui l'ont enſuite multiplié.

LA ſociété & la ſervitude ſont créés enſemble. L'eſclavage eſt de la même date que la réunion des hommes. Aucune confédération ſolide n'auroit eu lieu ſans lui. Il eſt auſſi impoſſible d'établir entr'eux une alliance durable, ſi l'on n'a des ſerfs prêts à travailler pour autrui, qu'il l'eſt de former ſans chevaux un corps de cavalerie. Il faut à une ſociété quelconque des animaux robuſtes, dociles & infatigables, qui en portent tout le poids; & c'eſt cette fonction que l'eſclavage impoſe aux malheureux qu'il flétrit.

Je crois à la vérité que, dans le commencement, il consistoit uniquement dans la culture de la terre, & dans la nourriture des troupeaux : on n'exigeoit point d'autre service des infortunés qu'on y soumettoit. Bien loin que leur maître leur fournît des alimens, c'étoit d'eux qu'il en attendoit : mais enfin leur tâche étoit remplie quand ils avoient satisfait à ce point essentiel. Ces maîtres n'étoient encore ni vains, ni délicats, ni corrompus par le faste. Ils ne se piquoient point de remplir leurs maisons d'une foule de domestiques oisifs. Ils les laissoient volontiers dispersés dans les plaines qu'ils fertilisoient. Pourvu que leurs terres fussent bien tenues, & leurs troupeaux bien soignés, ils consentoient sans peine qu'on négligeât leurs personnes.

L'état des esclaves alors n'étoit pas si dur qu'on pourroit l'imaginer. Pour

rappeler près de ſoi ces ſerfs épars dans la campagne, pour transformer ces agriculteurs laborieux en valets efféminés, pour engager le maître à occuper autour de lui ſeul plus de mains que n'en demandoient ſes champs, & faire des inſtruments de la fertilité ceux du luxe, il ne falloit qu'un peu plus de civiliſation, qui ne dût pas tarder.

Ses progrès multiplierent les occaſions où les eſclaves pouvoient être utiles. La certitude de la ſubſiſtance amena pour ceux qui en jouiſſoient la recherche dans les plaiſirs, & le goût d'une vie plus molle; l'oiſiveté s'étoit bornée juſques là à s'épargner des fatigues: elle ſongea à ſe procurer des douceurs. On s'apperçut qu'il y avoit mille choſes qu'il étoit dur de faire ſoi-même, & qu'il ſeroit agréable de faire faire par d'autres. On ſe mit pour des ſuperfluités dans la dépen-

dance d'un ſecours étranger qu'on n'avoit déſiré d'abord que pour des néceſſités.

D'ailleurs l'ennui & le déſœuvrement aiguillonnoient les eſprits. Les ames ſouffroient du repos des corps. Pour ſe diſpenſer de retourner à des occupations utiles & pénibles, on s'en faiſoit de frivoles, ou de pernicieuſes, qui donnoient moins de plaiſirs à leurs inventeurs, qu'elles ne devoient cauſer de maux à leurs deſcendants. On imaginoit les arts, les ſciences, & tous ces aliments de l'oiſiveté qui ont favoriſé le développement de la raiſon, & la corruption des cœurs. L'habitude de les préparer augmentoit l'averſion pour toute autre eſpece de ſoins. Il fallut donc créer dans l'intérieur des maiſons mille emplois, tous relatifs au bien être du chef, tous deſtinés à entretenir la tranquillité voluptueuſe qui devenoit ſon ſouverain bien.

Il en étoit au point de dédaigner l'uſage de ſes membres. Il avoit, pour ainſi dire, beſoin de s'attacher des bras & des jambes artificiels. Pour qu'il fût obéi, ſans obſtacle & ſans délai par ces organes étrangers, il falloit accumuler autour de lui des eſpeces d'automates qu'il pût animer d'un coup d'œil, & qui reçuſſent la vie d'un même eſprit, afin que leurs mouvements fuſſent mieux concertés. Un miniſtere qui demandoit de pareilles qualités, ne pouvoit convenir qu'à des eſclaves : c'eſt ce qui fit ſonger à en augmenter le nombre.

Le premier, le plus naturel, & le plus doux de tous les moyens qu'on prit pour y réuſſir, fut de fixer les enfants à l'état de leurs peres. Ce fut de flétrir la poſtérité dont on avoit dégradé l'auteur. Ce fut de prononcer contre les rejetons le même arrêt qui avoit condamné la ſouche, & de dé-

cider que quiconque naîtroit d'un homme privé de ſa liberté, ſeroit eſclave comme lui. Enſuite vint la guerre, & puis les dettes occaſionnées par l'indigence, autres ſources abondantes qui aiderent à la propagation de la ſervitude, & à la faveur deſquelles ce fléau devint le plus répandu, comme le moins effrayant de tous ceux qui accablent l'humanité.

CHAPITRE IV.

De l'eſclavage qui provient de la naiſſance. S'il eſt vrai qu'il ſoit injuſte en lui-même.

BEAUCOUP d'écrivains reſpectables ſe ſont récriés contre cette eſpece d'eſclavage. Ils ont trouvé dur qu'une famille fut frappée dans ſon chef, & que la perte d'un ſeul homme entraînât celle de pluſieurs générations. Ils ſe ſont élevés contre l'axiome du droit civil qui conſacre ce principe.

M. de Monteſquieu dit que les raiſons de ceux qui l'approuvent *ne ſont pas ſenſées* (a). Un autre auteur un peu plus moderne, & non moins célébre le proſcrit avec encore plus de

(a) Eſprit des Loix, liv. 15, chap. 2.

force : il prétend que les juriſconſultes qui l'ont appuyé, *ont décidé en d'autres termes qu'un homme ne naîtroit pas homme* ; trouvant un contraſte étrange entre la gravité de leur état, & la cruauté de leurs maximes, il s'eſt plaint ſans ménagement de la complaiſance inique avec laquelle ils conduiſoient au berceau d'un enfant le monſtre qui le cherchoit pour le dévorer. Il s'eſt efforcé de prouver que c'étoit un attentat contre les droits du genre humain, & qu'il n'avoit jamais pu être toléré que par la plus affreuſe de toutes les tyrannies.

En vérité je ne ſais pourquoi ces grands hommes ont jeté tant de cris ſur cet article des inſtitutions fondamentales de la ſociété. Il eſt dur ſans contredit : il répugne à des cœurs compatiſſants. Mais où en ſerions-nous, ſi l'on vouloit dans l'état civil réclamer contre tous les établiſſements qui ré-

voltent la nature, & regarder comme une juſtice le ſentiment de commiſération qu'ils excitent ?

Ce ſentiment eſt avec raiſon bien peu de choſe aux yeux de la politique. Il eſt très-bon qu'il dirige les actions des particuliers ; mais il faut l'écarter quand on ſe livre aux vues générales; les légiſlateurs, ou ceux qui écrivent ſur la légiſlation doivent être ſans pitié, comme ceux qui y ont donné lieu. Elle eſt fondée toute entiere ſur l'anéantiſſement des droits de la nature : ce ne ſont donc pas eux qu'il faut rappeler, quand on parle des moyens de la maintenir.

Cela poſé il me paroît bien évident que le droit exercé ſur les enfants d'un pere eſclave n'eſt pas plus injuſte que celui que l'on a uſurpé ſur le pere lui-même. L'un dérive de l'autre : le ſecond ſuit du premier. Quiconque a pu aſſervir les parents, a pu traiter leur

race comme eux. Le principe qui n'a pas eu le pouvoir de défendre les priviléges de ceux-là, doit être également impuiſſant à l'égard de celui-ci.

Ou il n'y aura jamais eu d'eſclavage juſte ; ou le conſentement unanime de tous les peuples n'aura pas ſuffi pour légitimer une loi rigoureuſe, il eſt vrai, mais qu'ils ont tous adoptée, & en vertu de laquelle ils forment des corps ſolides ; ou enfin la propriété eſt un crime, & le droit de la tranſmettre une prolongation d'iniquité ; ou bien l'eſclavage héréditaire eſt équitable, & il n'y a pas plus lieu de plaindre ceux qui y ſont ſoumis, que les travailleurs que le canon renverſe dans la tranchée. Il faut des pionniers partout : malheur à ceux qui étant nés payſans, ſont deſtinés par cela même à périr ſans gloire, en remuant la terre ſous le feu d'une batterie, tandis qu'un gentilhomme, même en cou-

rant moins de riſque, acquiert une toute autre conſidération.

Il faut des rangs, des diſtinctions dans le monde. On a établi que ces rangs une fois fixés ſubſiſteroient dans les familles. On a fait conſiſter la juſtice à aſſurer au fils la jouiſſance des biens de ſon pere. On a voulu qu'il le remplaçât dans ſon état, & qu'il ſuccédât à ſes biens.

Voilà pourquoi l'homme riche, l'homme libre peut perpétuer parmi ſes deſcendants ſes richeſſes & ſa liberté. Les loix l'autoriſent à tranſmettre à ſa poſtérité ſes tréſors & ſon indépendance. A moins que quelque cauſe étrangere ne vienne interrompre cette heureuſe ſucceſſion, elle s'éterniſe de génération en génération, & la derniere recueille ſans difficulté le domaine attribué originairement à la premiere.

Par la même raiſon le ſort de l'eſ-

clave doit paſſer à ſes héritiers. Mais que peut-il leur laiſſer à ſa mort, ſinon la chaîne ſous laquelle il a langui pendant ſa vie? Il leur transfere ſon humiliation, comme il leur auroit transféré ſon opulence.

Cet héritage eſt triſte ſans doute. Ils y renonceroient ſans peine : mais de même que la ſociété leur auroit tendu la main pour les élever à des places brillantes, ſi leurs auteurs en avoient joui : de même elle peut les repouſſer ſans ſcrupule, dans la baſſeſſe où leur mauvaiſe deſtinée a placé ceux dont ils tiennent le jour. Leur naiſſance auroit fait un titre en leur faveur : elle en devient un contre eux. On peut les forcer à le reſpecter, lors même qu'il les livre à l'oppreſſion, comme ils auroient pu exiger qu'on les reſpectât s'il les avoit conduits à la fortune. Enfin la ſucceſſion du maître & celle du ſerf doivent également

tomber à des ſucceſſeurs, & s'il ſe trouve quelque différence dans les effets qu'elles produiſent, il n'en exiſte aucune dans le droit qui les applique.

Ce droit c'eſt la Providence qui en diſpoſe. Il n'y a, dit le peuple, *qu'heur & malheur* dans ce monde. Ce proverbe vulgaire eſt plus lumineux, relativement au ſujet qui nous occupe, que toutes les déclamations de la philoſophie. Si j'avois reçu la vie d'un maréchal de France, j'aurois été un grand ſeigneur; ſi j'étois né d'un captif d'Alger, je n'aurois été qu'un miſérable forçat: c'eſt du haſard qu'il a dépendu de me mettre dans l'un ou dans l'autre de ces deux cas: mais ma grandeur ou mon infortune auroit eu le même principe. Dans le ſecond de ces deux états je n'aurois pas eu à me plaindre de l'abus de ma naiſſance fait pour m'y arrêter, puiſque ce même abus m'auroit également fixé dans le

premier, ſi j'avois eu le bonheur d'y être placé.

De quelque maniere qu'on enviſage cette queſtion, on verra toujours que l'hérédité des propriétés étant une fois convenue, celle des privations doit l'être auſſi. Ce n'eſt pas la loi qui conſacre cette conſéquence qu'il faut trouver inhumaine : c'eſt celle qui y donne lieu : c'eſt la ſociété elle-même qui eſt fondée ſur cette étrange dégradation des principes naturels, & qui ſeroit diſſoute ſans reſſource, ſi le ſang d'un fils n'étoit pas flétri par la honte de ſon pere, comme il peut être illuſtré par ſa gloire.

CHAPITRE V.

Que la ſervitude héréditaire eſt utile aux enfants même, & ſuit d'ailleurs du pouvoir paternel.

JE vais plus loin. Suppoſons que l'eſclavage du pere n'ait point cet effet funeſte, ſuppoſons qu'un ſerf puiſſe communiquer à ſa poſtérité des privileges qu'il a perdus, & que la nature outragée en ſa perſonne ſoit reſpectée dans celle de ſes enfants; que deviendront-ils? De quoi viront-ils? De qui tiendront-ils des aliments? De qui recevront-ils des ordres? Ils ſeront les plus libres, mais les plus malheureux de tous les êtres; & ce prétendu bienfait ſera pour eux, comme pour le reſte de la ſociété, la ſource des plus affreuſes infortunes.

Premierement,

Premierement, les déclarer libres à leur naiſſance, c'eſt les condamner à mourir de faim. Ce ſeroit au pere à les préſerver de ce danger; mais il ne s'en garantit lui-même que par une libéralité étrangere. Il n'a rien. Que leur donneroit-il? Il reçoit d'ailleurs ſa ſubſiſtance, & l'économie qui préſide à la diſtribution ne permet pas que ſa portion ſoit ſuſceptible de partage. Comment leur conſervera-t-il la vie qu'il leur a donnée? Le maître qui le ſoigne, qui le panſe, qui l'abreuve, qui le nourrit, ne lui adminiſtre des ſecours que pour ſa propre utilité. Ce n'eſt point l'homme qu'il aſſiſte dans ſon eſclave, c'eſt l'animal laborieux qu'il entretient.

Mais ſi la loi vient lui enlever les poulains qu'il aura tirés de cet étalon docile, ſe croira-t-il obligé de leur prodiguer, comme à lui, le foin de ſes prairies? Ne ſe hâtera-t-il pas de

les chaſſer de ſon domaine ; avant qu'ils puiſſent lui cauſer de la dépenſe ? L'impoſſibilité de ſe les approprier les fera également bannir des autres champs dont les poſſeſſeurs réſervent les fruits pour les beſtiaux qui leur appartiennent. Après bien des courſes infructueuſes ils expireront en grattant du pied ſans ſuccès, à la porte des clos qui ne s'ouvriront point, & en maudiſſant cette cruelle indépendance qui n'aura ſervi qu'à les conduire à la mort.

Secondement, je ſuppoſe encore que l'amour de l'humanité, ou la tendreſſe paternelle faſſent des prodiges en leur faveur ; que le maître leur accorde des ſecours gratuits, ou que le pere, imitant le pélican, les nourriſſe de ſon propre ſang ; que ſeront-ils dans le monde ? Quel rang occuperont-ils dans la ſociété ? Quel y ſera leur état s'ils ſortent de celui de leur pere ?

Ils ne peuvent pas être libres. A quel titre le seroient-ils ? La liberté & l'esclavage sont également des fruits de la loi. Cette loi a décidé d'un côté qu'un esclave appartiendroit à son maître, avec tous ses droits sans exception, & de l'autre qu'un fils seroit dans la dépendance du pere, qu'il en recevroit les ordres, après en avoir reçu la naissance. Ces deux loix seroient éludées ou plutôt détruites par la liberté du fils de l'esclave.

Il ne sauroit appartenir à son pere, sans appartenir au maître de son pere : la législation qui le soustrairoit au joug de l'un pour obéir au droit naturel, violeroit sensiblement le droit civil qui le soumet à celui de l'autre. Ou le pere n'aura aucun pouvoir sur ses enfants, ce qui emporteroit la destruction de la société ; ou bien ce pouvoir, s'il le conserve, sera subordonné à celui qui le gouverne lui-même, & l'autorité

paternelle ſera l'origine juſte, inattaquable de la ſervitude héréditaire.

Les loix Romaines avoient décidé que l'eſclavage d'un citoyen pris à la guerre ſeroit l'anéantiſſement de ſa puiſſance domeſtique. Rien n'étoit plus ſage & plus conſéquent. Sans cela la perte d'un homme auroit entraîné pour l'état celle de pluſieurs autres. Le vainqueur auroit eu droit non-ſeulement ſur la perſonne du priſonnier, mais ſur toute ſa famille. Que falloit-il faire pour prévenir ce danger? Couper le lien qui aſſujettiſſoit les enfants; interrompre la correſpondance qui les uniſſoit au malheureux captif, pour les mettre à couvert de l'influence qu'auroit eue ſon malheur ſur eux; les ſéparer à jamais de lui, pour les ſouſtraire aux ſuites de ſon infortune, comme on arrête les progrès d'un incendie, en abattant les maiſons qui auroient pu lui ſervir de canal pour ſe communiquer plus au loin.

Il faut obſerver qu'alors la loi ne faiſoit éprouver aux enfants aucun changement réel. Elle ne leur donnoit point un autre état. Elle accéléroit ſeulement pour eux la jouiſſance de celui qui devoit leur revenir tôt ou tard. Elle donnoit à la mort civile du pere, les mêmes effets qu'auroit eus ſa mort naturelle. Il n'en réſultoit pour ſes deſcendants qu'une poſſeſſion plus prompte des privileges attachés à leur naiſſance. Ils étoient toujours ce qu'ils devoient être, puiſqu'ils étoient nés d'un homme libre, & qu'ils avoient droit après lui à toutes ſes prérogatives.

Mais le fils d'un eſcl aveque ſera-t-il, s'il n'eſt pas eſclave comme ſon pere ? L'état dans lequel il naît, eſt celui dans lequel il doit vivre. S'il s'en échappe que trouvera-t-il au-delà ? Ce ne ſera pas la liberté : il faudroit pour cela que la loi l'eût affranchi : &,

comme je viens de le prouver, c'eſt ce qu'elle ne ſauroit faire ſans ſe mettre en contradiction avec elle-même, ſans renverſer un des principes fondamentaux de la ſociété, le pouvoir paternel. Cependant il n'y a pas de milieu entre la liberté & l'eſclavage. Quiconque n'a pas droit à l'une eſt dévoué à l'autre, comme dans un régiment tout ce qui n'eſt pas officier eſt ſoldat; tout ce qui ne commande pas n'a d'autre partage que l'obéiſſance.

CHAPITRE VII.

Que la servitude héréditaire est avantageuse même à la société, en la garantissant des dangers qu'elle devroit à craindre, de la part des enfants des esclaves, s'ils étoient libres.

TROISIEMEMENT en faisant une derniere supposition, en admettant que ces droits incompatibles puissent s'allier ensemble, & que d'une source bourbeuse il puisse découler des ruisseaux d'une eau limpide, quel effet produiront dans leur cours ces ruisseaux indépendants que personne ne pourra ni captiver, ni détourner ? C'est en respectant le chef d'une famille, que ses membres apprennent à en respecter les loix; mais il n'y aura ici ni chef ni famille.

Le fils du serf, étant libre, sera

diſpenſé de reconnoître ſon pere. Il le mépriſera même avec raiſon. Il aura ſur lui la ſupériorité que donne la liberté ſur la ſervitude. Il ſera homme, & l'homme eſt-il fait pour obéir au mulet qui tremble ſous la verge de ſon conducteur ? Qu'on y prenne garde, cette ſeule conſidération ſuffiroit pour légitimer l'eſclavage héréditaire aux yeux des légiſlateurs.

Mais de plus ce mulet que les reſtaurateurs de l'humanité voudroient rendre propre à engendrer des hommes, gagne au moins ſa paille & ſon orge par ſa docilité, & par le ſacrifice qu'il fait de ſa force. En rentrant le ſoir dans ſon étable, il a mérité par les travaux de ſa journée la nourriture qu'il y trouve : mais cet être régénéré qui méconnoîtra ſon origine, cet homme d'une eſpece nouvelle qui inſultera aux plumets & aux ſonnettes du ſommier qui l'aura produit, d'où

tirera-t-il ſa ſubſiſtance ? Comment parviendra-t-il à y pourvoir ?

J'ai ſuppoſé ci-deſſus qu'un excès de généroſité ou d'affection pourroit ſubvenir à la foibleſſe de ſon enfance; mais la généroſité & l'affection s'épuiſent, ſi elles ne ſont nourries elles-mêmes par l'eſpoir de quelque récompenſe. Elles ont beſoin pour ſe ſoutenir d'enviſager une indemnité en nature, ou en ſentiments. L'aigle ne veut retirer des peines qu'il prend pour l'éducation de ſes enfants, que le plaiſir de les voir voler auſſi haut que lui. Cependant il les abandonne enfin, s'il les trouve trop lents à ſeconder ſes efforts : ſa patience ne tient point contre la prolongation exceſſive de leur foibleſſe, & de leurs beſoins.

De même les ſecours que la compaſſion aura fait avancer au fils de l'eſclave dans l'âge de l'impuiſſance,

lui ſeront refuſés dans celui de la force. On aura droit même d'en pourſuivre le recouvrement. Ce ſera à lui à dédommager ſes protecteurs. Comment s'y prendra-t-il pour ſatisfaire des créanciers armés d'un droit auſſi ſacré ?

Il travaillera, dira-t-on : ſes mains endurcies paieront l'intérêt des deniers remis entre ſes mains encore tendres. Mais d'abord juſqu'à ce que le fruit de ſon travail ſoit équivalent à ſes beſoins, il recevra plus qu'il ne pourra rendre. Il contractera des dettes, & pour leur ſûreté quelle autre caution pourra-t-il donner que ſa perſonne ? Le voilà donc retombé par l'indigence dans l'eſclavage qu'on aura voulu lui épargner par pitié.

Enſuite trouvera-t il toujours à travailler ? On eſt peu curieux des manouvriers libres, on s'en paſſe même dans les lieux où l'on a des eſclaves.

On ne fait point faire à prix d'argent par des journaliers ce que l'on peut exiger d'un ſerf que l'on a acheté. Pour pouvoir vivre il ſera donc obligé de ravir par la force la proie qu'aucune autre voie ne lui procureroit. Une liberté onéreuſe le conduira au brigandage.

Il ne répondra à la cruelle humanité qui aura fait briſer ſes chaînes par l'infraction d'une des premières loix ſociales, qu'en violant toutes les autres. Il deviendra méchant, parce qu'on ſe ſera piqué à ſon égard d'une bonté plus funeſte que n'auroit pu l'être une rigueur impitoyable : cette indulgence mal entendue le précipitera dans le crime, & comme il trouvera dans ſa ſituation de quoi juſtifier ſon déſeſpoir bien plus, que ſa reconnoiſſance, il aimera mieux égorger ſes bienfaiteurs, en bravant un ſupplice infame, que d'attendre patiemment

une mort plus lente, mais non moins infaillible.

Voilà pourtant quelles ſont les conſéquences de ce ſyſtême ſéduiſant, qui couvre une véritable inhumanité, ſous une apparence de douceur. Je l'ai traité à fond pour fermer la bouche aux critiques. Je ne crains pas d'accumuler les preuves, afin de prévenir les objections. Quoi qu'on en diſe, le fardeau qu'a porté le pere doit tomber ſur le fils. Tout eſt à craindre de ce dernier, ſi l'on ne ſe hâte de le renfermer dans la même priſon où gémit l'auteur de ſes jours.

C'eſt une vérité triſte que celle là : mais la pratique en eſt encore plus néceſſaire que cruelle. Ou il faut abolir l'eſclavage & ſes équivalents en tout ſens, ou il faut que le fils de l'eſclave ſerve celui du maître. Ou il faut rouvrir au genre humain les forêts dont la propriété l'a chaſſé,

& le lâcher dans ces bois immenſes où il n'aura d'autres loix que ſa raiſon & d'autre maître que la nature, ou bien la génération, deſtinée à dominer, doit ſuccéder à l'infini à tous les droits de celle qui la précede, de même que la génération qui obéit, doit tranſmettre ſans fin à celle qui la remplace ſon frein & ſes harnois. Enfin ou le pere a droit de ſe révolter contre ce frein & d'écarter par des morſures la main qui le lui préſente, ſans qu'on puiſſe légitimement le punir; ou le fils peut être comme lui forcé de le recevoir; & ſa ſeule reſſource eſt de le couvrir d'écume en obéiſſant aux mouvements qu'il lui indique.

CHAPITRE VII.

Du droit d'eſclavage occaſionné par la guerre. D'après quels principes il faut l'aprécier.

IL peut donc y avoir des hommes qui naiſſent pour la ſervitude & à qui on ne fait aucune injuſtice en les inveſtiſſant dès le berceau de ce terrible appanage ; la nature dans ſa pureté, la nature abandonnée à elle-même ne fait que des êtres libres ; mais la nature, ſubordonnée à nos inſtitutions, altérée, corrompue par elles n'engendre preſque plus que des êtres dépendants. Ce n'eſt que par une douleur muette & des ſoupirs inutiles qu'elle peut répondre aux cris que jettent ſes enfants, quand on les marque à la cuiſſe dans les vaſtes haras où ils ſont nés.

Mais ceux mêmes dont l'extraction n'a pas détruit la liberté, ſont-ils certains de la conſerver toujours ? N'y a-t-il point d'accidents qui puiſſent la leur faire perdre ? N'ont-ils point à redouter de malheurs capables de la leur enlever ? Sans doute il en eſt plus d'un qui peut avoir pour eux ces ſuites funeſtes. Celui dont nous nous occupons ici eſt d'être pris à la guerre.

Il ne fait, il eſt vrai, parmi nous que des captifs d'un moment. Mais il avoit chez les anciens & il a encore dans les trois quarts de la terre des effets plus durables. Il les ſéparoit à jamais de leur patrie. Il ôtoit à un ſoldat toutes les prérogatives attachées au nom de citoyen, en même temps qu'il l'obligeoit à ſe dépouiller de ſes armes. Il autoriſoit l'ennemi à le garrotter d'une corde, au lieu de le percer d'une épée, & à le vendre dans un marché public, après l'avoir épargné

ſur le champ de bataille. Sa valeur qui n'auroit pu le ſouſtraire à la mort, ne le garantiſſoit pas de la ſervitude, & ces héros qui faiſoient tout trembler au commencement du combat, n'étoient plus à la fin qu'une partie du bagage de leurs vainqueurs.

Des motifs fort étrangers à l'humanité, ou aux égards que mérite la bravoure ont anéanti ce droit, ou ſi l'on veut cet uſage, parmi les Chrétiens d'Europe ; mais il ſubſiſte toujours dans la plus grande partie du monde. Il fait encore le droit commun de l'Aſie & de l'Afrique. Il nous dirige même dans nos guerres avec les Mahométans.

Il conſacre ainſi d'un côté ce que l'on déteſte hautement de l'autre. Il juſtifie en apparence la ſupériorité que s'attribuent ceux qui le réprouvent, ſur ceux qui l'adoptent, quoique dans le fonds toute la différence entre eux

conſiſte en ce que les uns tuent préciſément pour avoir le plaiſir de tuer, au-lieu que les autres conſentent à recevoir un dédommagement pour le ſang qu'ils ne verſent pas, & balancent la cruauté par l'avarice.

D'où eſt venue cette étrange eſpece de droit ? Peut-on dire qu'elle ſoit juſte ? Eſt-il permis ſans rougir de s'en déclarer le défenſeur ? Cette horrible maniere de punir un ſoldat des efforts qu'il a faits pour ſon parti, n'a gueres encore trouvé que des critiques parmi les écrivains qui ſe ſont piqués d'humanité. Peut-elle avoir pour apologiſte un homme qui n'a point le cœur tyrannique, & qui chérit ſes pareils ? C'eſt ce qu'il faut voir.

Cet eſclavage eſt une ſuite du droit de la guerre. Il ſemble qu'il faudroit approfondir la nature de celle-ci, pour pouvoir raiſonner ſur ſes effets.

Mais ce ſeroit le moyen de ne rien éclaircir. La nature de la guerre n'a pas plus de rapports aux effets qu'elle néceſſite, que l'origine de la ſociété n'en a aux obligations qu'elle impoſe. Il faut examiner ce qui en réſulte néceſſairement quand on la fait, & non pas ſi les principes de l'équité rationnelle permettent de la faire. Que gagneroit-on à ce dernier examen, ſi ce n'eſt d'apprendre à haïr l'humanité, & de rendre odieuſe aux hommes une vie qu'ils ont eux-mêmes rendue ſujette à tant de maux ?

Sans doute l'équité en elle-même n'a rien à démêler avec les bombes. Sans doute la guerre eſt une injuſtice. Je commence par déclarer que je la regarde comme une des plus abominables folies qui aient ſéduit l'eſprit humain depuis l'érection de la ſociété. C'eſt une folie, en ce que l'agreſſeur s'expoſe à perdre plus qu'il ne peut

gagner. Le ſuccès eſt toujours incertain, quelque avantage qu'il ait ſu ſe donner. La fortune ne ſert pas toujours la politique ; en voulant envahir, il court riſque d'être dépouillé. En dreſſant des embûches à la liberté des autres, il peut tomber dans le piege qu'il a placé lui-même.

C'eſt une folie abominable en ce qu'elle entraîne des calamités néceſſaires, & des ravages affreux : en ce que les plus grandes infortunes qu'elle cauſe tombent ſur des innocents, qui n'auront aucune part aux avantages qu'elle procure, & qui n'en ont pas eu aux délits qu'elle punit : en ce que, pour faciliter les moyens de la ſoutenir, on a été obligé de légitimer ce qu'il y a de plus horrible, & que, quand la voix effrayante de ce monſtre ébranle le monde, la propriété elle-même, ce principe ſacré de tous les droits, eſt réduite au ſilence.

Les loix dorment, a dit quelqu'un, tant que la guerre dure : je le crois bien : c'eſt-à-dire, qu'elles perdent leurs forces. Mais ce n'eſt pas un ſommeil que leur cauſe le bruit du tambour : c'eſt un évanouiſſement mortel, & l'air languiſſant avec lequel elles ſe relevent, quand la criſe eſt paſſée, prouve ſuffiſamment combien elles en ont ſouffert.

Cette folie n'eſt pas moins injuſte qu'abominable. Elle naît de part & d'autre, ou de l'ambition qui veut tout ravir, ou de l'orgueil qui ne veut rien céder. Si l'on écoutoit la juſtice, avant que de lever des régiments, les querelles s'appaiſeroient par des moyens paiſibles, & les fuſils ne ſeroient funeſtes qu'aux ſangliers qui viendroient ravager nos moiſſons.

On ne ſe bat que parce que l'on s'obſtine des deux côtés ; & comme l'équité n'entre pour rien dans le ſuc-

cès, à moins que Dieu lui-même n'y intervienne par un miracle, ce qui eſt rare; comme l'agreſſeur injuſte, quand il remporte la victoire, n'en acquiert pas moins ſur la choſe conteſtée un droit reſpectable; comme les vaincus deviennent bien réellement ſes ſujets, par cela ſeul qu'ils ont été les plus foibles, comme on dit qu'ils ſe révoltent; s'ils reprennent les armes, & qu'on les pend ſans difficulté, ſi la fortune les trahit, ce qui arrive ſouvent; il s'enſuit que vouloir rappeler l'idée de la juſtice, en préſentant celle de la guerre, c'eſt réunir deux choſes très-différentes, & même très-incompatibles.

L'une auroit-elle lieu, ſi c'étoit l'autre qui dirigeât les démarches des princes? Se battroit-on jamais, ſi une partie des combattants n'avoit tort? Et la bonté de la cauſe de ceux qui ſe défendent, n'eſt-elle pas la condam-

nation de l'iniquité des assaillants ? Il n'y a point à cet égard d'équilibre, ni de compensation. On ne sauroit avoir raison dans les deux camps à la fois. De deux armées prêtes à se choquer, si l'une est composée de citoyens résolus à mourir pour leur patrie, l'autre est une troupe de scélérats qui méritent la roue : il n'y a pas de milieu.

Ce n'est pourtant qu'après la victoire que l'on sait à qui appartiennent les noms odieux, ou les qualifications honorables : c'est la fortune qui distribue la gloire ou la honte. Comment peut-on se méprendre entre elle & la justice ? Comment peut-on donner le nom de celle-ci à une courtisane infame qui se prostitue à des brigands, & qui couronne le crime sans scrupule, comme elle détrône la vertu sans remords ?

Cependant quelques auteurs ont

ſuppoſé que la guerre pouvoit de ſa nature s'allier avec l'équité. Parce qu'on repréſente la juſtice armée d'un glaive, ils ont cru qu'elle étoit propre à marcher à la ſuite des conquérants : parce qu'on lui donne ordinairement des balances, ils ſe ſont perſuadé qu'elle pouvoit entrer pour quelque choſe dans des querelles qui s'élevent communément à l'occaſion des partages.

Grotius entr'autres a fait un grand ouvrage d'après ces idées. Mais il y a bien peu de choſes à apprendre dans le grand ouvrage de Grotius. Il y donne des préceptes, à la vérité, pour aſſaſſiner, pour piller, pour brûler, pour violer loyalement, & avec le moins de déſordre qu'il eſt poſſible. Il accumule les exemples les plus odieux de ces barbaries, & c'eſt au milieu de ces ſpectres ſanglants qu'il place froidement le ſimulacre de la

juſtice, non pas pour les effrayer ; mais pour les enhardir.

Quel bizarre aſſemblage qu'a la juſtice à démêler avec l'art militaire encore une fois ! Son glaive ſe briſe ſur celui de l'ambition. Ses balances chancellent par la commotion qu'excite dans l'air le fracas du canon. Cette vierge ſacrée s'envole au premier roulement de cet épouvantable tonnerre. Elle contemple de loin avec des yeux baignés de larmes ce malheureux globe que la diſcorde & l'avarice couvrent de feux & de fumée. Quand elle y redeſcend à la priere de la paix, c'eſt en ſe couvrant le viſage de ſon voile, de peur d'appercevoir les traces de la fureur qui l'a ſi long-temps enſanglanté.

Voilà ſans doute pourquoi nous la découvrons ſi imparfaitement ici-bas. Voilà pourquoi nous pouvons à peine diſtinguer ſes traits. L'idée que nous

nous

nous en formons n'eſt que celle d'un fantôme qui a ſa marche & ſa taille. Mais cette beauté ineffable qui fait que ſa jouiſſance eſt le plus grand bonheur de la divinité, nous eſt toujours cachée. Nos foibles yeux ne pourroient ſupporter tant d'éclat.

Et que deviendrions-nous, malheureux que nous ſommes, ſi elle ſe montroit au milieu de nous, avec toute ſa gloire ? Nous péririons de honte & de confuſion, au ſouvenir des outrages que nous avons oſé lui faire. Tous nos frêles établiſſements diſparoîtroient à l'approche de la lumiere, comme on voit dans l'automne ſe diſſoudre au lever du ſoleil les vapeurs condenſées, dont le froid de la nuit a blanchi le ſommet des arbres.

Laiſſons-la donc de côté, quand nous traiterons de ces affreux débats. Ne parlons pas plus d'elle en diſcutant les effets de la guerre, qu'en ſon-

dant les fondements de la ſociété. C'eſt de la néceſſité qu'ils dérivent tous, & non de la juſtice. Les uns & les autres, pour parler à la maniere des géométres, ſont des axiomes dont l'énoncé emporte la démonſtration. Ce n'eſt point leur vérité qu'il faut examiner pour s'inſtruire, ce ſont leurs conſéquences. Il n'y a plus qu'à recueillir les corollaires qui en découlent néceſſairement.

Tirons les corollaires de cet étrange axiome qui poſe en principe que le meurtre eſt permis (*a*) quand il eſt fait en grande compagnie, & que la

(*a*) Voyez à ce ſujet dans le traité de *Jure belli ac pacis*, le livre 3 tout entier, mais ſur-tout le chapitre 4 : il s'y trouve un paragraphe curieux entr'autres, & que je ne puis m'empêcher de citer, pour faire voir la ſolidité des principes de Grotius, & le choix des exemples dont il les appuie. Il a appelé le droit de tout ſaccager, un droit de licence, & d'impunité. « Pour ſentir,

vie des hommes peut être ſacrifiée à la conſervation de leurs biens. Peut-être ſerons-nous autoriſés à en induire que leur liberté n'eſt pas plus ſacrée,

---

» dit-il, juſqu'où il s'étend, on n'a qu'à » ſonger qu'il permet même d'égorger im- » punément les femmes & les enfants, & » que ces *ſortes de meurtres ſont compris* » *dans le droit de la guerre.*

» Je ne m'appuierai point ici ſur ce que » les Hébreux ont tué les femmes & les » enfants des Héſbonites, ni ſur ce que la » même rigueur leur étoit commandée » envers les Cananéens, & les alliés des » Cananéens. *Tout cela étoit l'ouvrage de* » *Dieu*, dont l'empire ſur les hommes eſt » plus grand que celui des hommes ſur les » bêtes, comme je l'ai démontré ailleurs.

» Voici quelque choſe qui peut mieux » ſervir à atteſter l'uſage général des nations: » c'eſt le paſſage du pſeaume ou le prophête » appelle heureux *celui qui écraſera ſur la terre* » *les enfants des Babyloniens.* Ce trait du pſal- » miſte eſt préciſément la même choſe que » celui d'Homere, quand il dit : *Dans une* » *ville où Mars déploye ſa fureur, on briſe les* » *petits enfants contre la terre.*

„ Suivant Thucydide les Thraces, après „ avoir autrefois pris *Micaleſſe*, mirent en „ pieces les femmes & les enfants. Arrien

& que quiconque peut couper la gorge à ſes ennemis pour ſon avantage,

„ raconte la même choſe des Macédoniens, „ quand ils ſe ſurent emparés de Thebes. „ Les Romains devenus maîtres d'Ilurgis „ ville d'Eſpagne, paſſerent au fil de l'épée „ les femmes & les enfants, ſans diſtinc- „ tion : ce ſont les propres termes d'Ap- „ pien. Tacite rapporte que Germanicus „ Céſar ravagea par le fer & le feu, les „ habitations des Marſes, peuples de Ger- „ manie : & il ajoute : il n'eût pitié ni du „ ſexe, ni de l'âge. Titus fit déchirer par „ les bêtes dans des jeux publics les fem- „ mes & les enfants des juifs : & cependant „ Titus & Germanicus paſſent pour n'avoir „ été rien moins que cruels : ce qui fait „ voir que cette rigueur étoit tournée en „ coutume, & ce qui doit faire paroître „ moins étonnant que les vieillards fuſ- „ ſent auſſi compris dans ces maſſacres, „ comme on le voit dans Virgile lorſque „ Priam périt ſous les coups de Pyrrhus. „.

Quand on a vu ces éternelles & dégoûtantes citations de Grotius, ainſi que preſque toutes celles qui compoſent ſon livre, qu'en réſulte-t-il aux yeux d'un lecteur ſenſé? Que les hommes & ſur-tout les conquérants, dans tous les temps ont été des foux barbares ; mais non pas que les extravagances inhumaines qu'ils ont faites dans les

peut auſſi leur lier les mains pour ſon profit.

---

accès de leur délire ; aient eu rien de juſte. C'eſt pourtant ce dernier point qu'a voulu prouver Grotius. Sans cela, pourquoi ramaſſer de ſang froid dans la même page tant d'atrocités.

puiſque je ſuis ſur ce ſujet, qu'il me ſoit permis de remarquer encore comment Grotius définit la guerre. liv. 1, chap. 1, §. 2. *C'eſt*, dit-il, *l'état de gens qui combattent par une force qui les rend tels : ita ut ſit bellum ſtatus per vim certantium, qua tales ſunt.* L'auteur critique d'une lettre à M. J. J. Rouſſeau, dit que cette définition eſt généralement reçue. En ce cas tout le monde a donc adopté ce que perſonne n'entend.

Si la définition que Grotius donne de la guerre eſt inintelligible ; en récompenſe celle de la paix dans ſon livre, eſt encore plus obſcure. *La paix*, dit-il, liv. 2, chap. 20, §. 32, *eſt un acte de la cité pour le tout & pour les parties ; eſt actus civitatis pro toto & pro partibus.* Voilà ce que l'ambaſſadeur de la reine Chriſtine donnoit pour des définitions. Il faut croire qu'il les trouvoit raiſonnables, puiſqu'il en étoit l'auteur : mais il faut avouer qu'il nous eſt bien permis, à nous qui n'y avons aucun intérêt de les trouver ridicules.

CHAPITRE VIII.

Que le droit de faire la guerre une fois admis, il y a une imprudence extrême aux vainqueurs, ſoit de relâcher, ſoit de garder leurs priſonniers.

JE ne cherche donc point ſi le droit de la guerre eſt un droit légitime : je dis que c'eſt un droit néceſſaire. Je ne demande pas ſi les aſſaſſinats changent de nom ſuivant la couleur de l'habit avec lequel on les commet : je le ſuppoſe, & il faut bien que cela ſoit, puiſque les meurtres qui ſont ſoigneuſement défendus à des particuliers vêtus de gris, ſont rigoureuſement ordonnés à ces mêmes particuliers dès qu'ils ſe chargent d'un juſte-au-corps bleu ou écarlate.

Il eſt clair que la guerre eſt très-

permiſe, puiſqu'on la fait, & qu'on ne punit point ceux qui la font : puiſque ce qui eſt brigandage dans un bois devient héroïſme ſur le champ de bataille : puiſque le métier d'égorger les gens qui eſt une ſcélérateſſe affreuſe, quand on l'exerce tout ſeul, en cachette, devient le comble de la magnanimité, quand on s'y livre hautement au bruit des fifres & des trompettes : puiſqu'enfin le ſang humain a, comme l'huile dont on compoſe le ſavon, la propriété d'effacer les taches qu'il a faites, & que pour ſe nettoyer les mains quand elles en ſont ſouillées, il ſuffit de les enſanglanter encore.

L'exiſtence de ce prétendu droit une fois reconnue, ou plutôt la néceſſité de cette tolérance une fois établie, que doit ſe propoſer chacun des concurrents quand il ſe livre aux excès qu'elle autoriſe ? La conſervation de

ſes forces, & l'affoibliſſement de celles de ſon ennemi. Tout ce qui remplit un de ces deux objets devient licite. L'humanité tremblante à cet affreux ſpectacle, conſeille ſans doute d'une voix mourante d'y travailler avec le moins de rigueur qu'il eſt poſſible. Mais le ſon de la trompette étouffe ſes gémiſſements, & ſes avis. Le ſoldat marche ſans le moindre petit ſcrupule, le fer & la flamme à la main, prêt à faire éprouver aux vaincus, ce qu'il s'attend à ſouffrir lui-même s'il n'eſt pas vainqueur.

C'eſt ce qui fait qu'on pille, qu'on ſaccage; qu'on maſſacre ſans remords: & cela eſt fort raiſonnable. On pille pour s'enrichir ſoi-même de tout ce qu'on enleve. On ſaccage pour appauvrir ſon ennemi de tout ce qu'on ne ſauroit emporter. On maſſacre pour diminuer le nombre des bras qu'il pourroit appeler à ſa défenſe. On

conſume ſes proviſions pour ménager celles que l'on a : ou on les brûle pour l'en priver. On épuiſe ſon pays d'hommes en état de porter les armes, comme on ſaigne un frénétique dont on redoute la vigueur.

Tous ces détails ſont des parties intégrantes de l'héroïſme : ils accablent les petites ames, mais ils élevent les grandes, & ſont légitimés par ce motif. A l'égard des femmes, ſi, comme l'aſſure poſitivement Grotius, (*a*) on a de temps en temps cru devoir permettre de les violer avec réflexion, c'eſt un délaſſement très-convenable à des héros : mais je n'en vois pas bien clairement l'utilité, & il n'eſt pas probable qu'il ſoit jamais entré dans le plan d'une campagne.

(*a*) *Stupra in feminas in bellis, paſſim legas permiſſa, & impermiſſa.* De jure belli ac pacis. Lib. 3, cap. 4 n°. 19. Grotius avoue pourtant que ceux qui défendent ces actions ſont mieux que ceux qui les permettent.

Dans le cours de ces glorieuſes expéditions on ne ceſſe gueres de piller, & de ſaccager : mais on ne tue pas toujours. Même après les actions les plus chaudes, les épées s'émouſſent ; & les bras ſe laſſent. On devient humain par fatigue, & compatiſſant par épuiſement. Le vainqueur épargne donc les vaincus ; mais pour s'aſſurer d'eux, il les traîne après lui en rentrant dans ſon camp : & les cris de joie qu'il pouſſe en liant ces malheureux reſſemblent aſſez aux rugiſſements du lion, quand il ſe bat les flancs en ſerrant dans ſes ongles la proie qu'il va dévorer.

Cependant que fera-t-il de ces priſonniers ? Comment ſe décidera-t-il ſur leur ſort, pour être fidelle aux loix de la guerre, c'eſt-à-dire à l'eſprit dans lequel il l'a entrepriſe ? Le bienfaiſant Titus s'amuſoit à en faire crucifier cinq cent tous les matins, au

ſiége de Jéruſalem : mais c'étoient des Juifs, & tout le monde n'a pas des Juifs à combattre. Tout le monde n'eſt pas capable non plus de ces plaiſirs-là, qui auroient fait évanouir Néron de pitié, & il faut avouer que ce n'eſt pas en donnant de pareils ordres, que Titus a mérité d'être appelé les délices du genre humain.

Le vainqueur ne crucifiera donc point ſes priſonniers. Il ne les égorgera pas même. Il ne replongera point le lendemain dans leur ſang ſon épée rebutée du carnage de la veille. Mais quel parti prendra-t-il *pour s'aſſurer tellement de leurs perſonnes qu'ils ne puiſſent plus nuire*, ce qui, ſuivant M. de Monteſquieu, eſt le droit véritable de la guerre ?

Il ne les renverra pas ſans doute. Ce ſeroit bien mal remplir ſon but. Ce ſeroit expoſer tous ſes avantages,

& donner à l'ennemi terraſſé de nouvelles reſſources pour ſe relever. Ces captifs ſortis de leur priſon retourneroient dans leur patrie, le cœur plein de la honte de leur défaite, & du deſir de s'en laver, ſur-tout, ſi, comme il eſt inévitable, ils ont eſſuyé de mauvais traitements, avant que de tendre de bonne grace les mains à la corde qu'on leur préſentoit.

Les conſervera t-il ſous ſes yeux, en les faiſant veiller ſoigneuſement, de façon qu'ils ne puiſſent ni ſe révolter, ni s'échapper ? Alors leur ſubſiſtance tombe à ſa charge, & c'eſt un très-grand embarras. De plus, il faut des détachements conſidérables pour eſcorter ces multitudes d'hommes qui ſoupirent après la vengeance, & qui ſacrifieroient volontiers leur vie ponr l'arracher à l'un de leurs ennemis.

Ainſi, priſonniers ils accablent leur vainqueur. Ils conſument ſes proviſions s'il les nourrit, & s'il ne les nourrit pas, il ne leur a ſûrement fait aucune grace en les épargnant. Ils l'affoibliſſent par les gardiens qu'il faut leur attacher. Ils retardent ſes opérations par le temps néceſſaire pour les diſperſer dans ſes villes où on les enferme, par l'augmentation de la garniſon qui en réſulte.

Ce ſont même des eſpions qu'il entretient dans l'intérieur de ſes places. L'inquiétude qu'ils lui donnent, ou les avis qu'ils peuvent donner ſont capables d'arrêter ſes progrès. Libres ils reviendront le combattre ? Ils n'attendent que cet inſtant pour retourner à leur régiment. Ils enfonceront un jour dans ſon ſein la bayonnette qu'il a écarté du leur. Qui ſait ſi à la premiere bataille ce ne ſera pas ce ſurcroît

de forces, qui rendra ſon adverſaire ſupérieur, & s'il ne perdra pas tout le fruit de ſa victoire, pour n'en avoir pas pouſſé aſſez loin les effets?

CHAPITRE IX.

Que l'eſclavage eſt le ſeul moyen qui puiſſe tranquiliſer le vainqueur, & la ſeule raiſon qui puiſſe l'engager à faire grace de la vie aux ennemis qui tombent entre ſes mains.

IL *eſt faux*, dit M. de Monteſquieu, *qu'il ſoit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de néceſſité* (a). Cela eſt vrai : mais ce cas de néceſſité ſe borne-t-il donc, comme le veut l'Eſprit des Loix, à la ſeule minute qui ſuit immédiatement le combat ? Ne s'étend-il pas indifféremment à toute la durée de la guerre ? Ce terrible pouvoir ne me ſuit-il pas depuis

(a) Eſprit des Loix, chap. 2, du liv. 15.

l'inſtant où j'ai pris les armes juſqu'à celui où je les poſe ?

Si j'en ai pu faire uſage dans la mêlée pour me préſerver du péril d'aujourd'hui ; pourquoi ne le pourrai-je pas enſuite pour me garantir de celui de demain : Or, celui de demain eſt inévitable ſi je lâche mon priſonnier, & qu'il ſe retrouve en état de répondre à mes ménagements, par de nouveaux efforts pour m'ôter la vie.

M. de Monteſquieu a bien établi qu'un Prince pouvoit faire la guerre à ſes voiſins, uniquement pour les empêcher de devenir trop puiſſants (*a*) : principe affreux, pour le dire en paſſant ; principe qui livre la terre ſans

(*a*) Eſprit des loix, liv. 10, chap. 2. Il faut obſerver pour la juſtification de M. de Monteſquieu, qu'il dément quelques lignes plus bas que ce principe & que même on eſt bien fondé à croire que ce n'eſt que par inadvertance qu'il l'a inféré dans ſon livre.

reſſource à l'inquiétude des conquérants, & ſuivant lequel il n'y a plus de violence qui ne ſoit équitable, ni d'uſurpation qui ne devienne légitime : principe cependant trop ſouvent pratiqué, même de nos jours, & qui a donné lieu à la guerre la plus ſanglante dont il ſoit queſtion dans les annales de l'humanité, au milieu d'un ſiecle où l'on ne parle que de beaux arts, de politeſſe, & de philoſophie.

Ce qui fait que ce principe eſt horrible, c'eſt qu'il conduit à faire des maux certains, dans la crainte d'un danger fort douteux. Quelque puiſſant que devienne mon voiſin, je ne ſuis jamais ſûr que ſa grandeur doive me devenir funeſte. Ce n'eſt que par les effets que je puis connoître ſes intentions : & tant qu'il ne m'attaque pas, tant qu'il ne fait qu'agrandir ſes poſſeſſions ſans toucher aux miennes, ou les améliorer ſans endommager

mes fonds, il eſt clair qu'il n'eſt point mon ennemi. Je ne puis, ſans la plus cruelle injuſtice, expoſer ſes ſujets & les miens à la boucherie, ſous prétexte de me précautionner contre l'avenir. S'il y a dans le monde une vérité palpable, c'eſt celle-là.

Mais une autre vérité non moins évidente, quoiqu'elle ne ſoit pas ſi douce, c'eſt que quand une fois ce voiſin & ſes ſujets ſe ſont déclarés mes ennemis, ils ne ceſſent plus de l'être que je n'aie une certitude entiere qu'ils ont renoncé à leurs projets, ou qu'ils ne ſoient réduits à une incapacité abſolue de me nuire. Juſqu'à la ſignature de la paix, je n'ai point cette certitude, ou plutôt j'en ai une toute contraire. Il eſt conſtant que juſques-là ils n'ont point changé d'eſprit. Juſques-là leur poſition envers moi eſt donc la même.

Qu'ils réſiſtent, ou qu'ils fuient,

qu'ils combattent, ou qu'ils ſe rendent, qu'ils paroiſſent avec des armes, ou qu'ils n'en aient pas, ils ſont mes ennemis. Le tort qu'ils ne me font pas aujourd'hui, parce que je ſuis le plus fort, ils me le feront demain, s'ils en ont le pouvoir. Les armes qu'ils ont jetées à mon approche, ils les reprendront dès que je ſerai éloigné. Voilà de quoi je ſuis ſûr.

Je puis donc uſer envers eux du droit de la guerre dans toute ſon étendue: il y a pour moi une néceſſité preſſante de le faire. Je ſuis autoriſé à les mettre par toutes les voies poſſibles dans l'impoſſibilité de travailler à ma perte: mais en bonne politique, il n'y en a que deux qui puiſſent produire ſûrement cet effet, c'eſt de les tuer, ou de les vendre.

Le premier de ces deux partis eſt dur, je l'avoue. Il doit répugner, même à des conquérants. Leurs pa-

reils, les animaux féroces, parmi lesquels je crois qu'ils peuvent bien tenir le premier rang, ne tuent que quand ils ſont animés par la colere, ou par la faim : de même le plus impitoyable guerrier ſe refuſe à augmenter de ſang froid ces monceaux de cadavres, dont il a jonché la terre dans le tranſport de ſa paſſion.

Ce n'eſt pas ſans doute une véritable humanité qui le rend ſi modéré, puiſque dans un inſtant il retombera dans les mêmes accès, & ſe livrera à la même fureur. Mais dans ſes bons intervalles il redoute des ſenſations que ſon délire lui rendoit agréables. La vapeur de ce ſang qui fume offenſe enfin ſon odorat. Il frémit d'être réduit à faire toujours l'office de boucher. Il ſe réſout difficilement à ſouiller de nouveau ſes mains qu'il a lavées au ſortir du combat, pour ſouper avec ſa maîtreſſe. Car il n'eſt pas indiffé-

rent d'obſerver que les héros font volontiers ſuccéder les plaiſirs à la cruauté, & la volupté à la barbarie.

En me faiſant l'honneur de me ſuppoſer au nombre de ces fléaux encore plus deſtructeurs que brillants, je laiſſerai donc la vie à mes priſonniers par dégoût de les tuer. Mais la raiſon me crie que je riſque par-là d'augmenter la multitude de mes adverſaires. Elle me fait voir qu'au moins, pour les tenir dans l'impuiſſance de venir m'attaquer, je diminue le nombre de mes défenſeurs ; ce qui produit toujours pour moi un effet très-déſavantageux, & directement contraire au but que je me ſuis propoſé en prenant les armes.

Si j'avois une baguette de Fée, ſi je pouvois avec des mots magiques élever un château dont tous ces Chevaliers ne puſſent pas ſortir, même quand les portes en ſeroient ouver-

tes ; ſi j'avois le ſecret de les y enchanter de ſorte qu'ils y puſſent vivre ſans éprouver les beſoins de la nature, ou le deſir de la liberté, je ſerois obligé, ſans contredit, ſous peine de paſſer pour un mauvais génie, pour un démon deſtructeur, de les y laiſſer tranquillement enfermés : à moins cependant qu'on ne me menaçât de venir avec un taliſman ſupérieur détruire mes murailles de criſtal : car dans ce cas je rentrerois dans tous mes droits, pour les empêcher de rentrer dans les leurs. Je ſerois forcé d'employer une épée au-lieu de ma baguette. Pour me mettre l'eſprit en repos ſur le compte de ces redoutables preux, pour ne plus riſquer de les retrouver en mon chemin, il faudroit, ou leur ôter la vie, ou les charger de fers ſi peſants, qu'aucun taliſman ne pût les rompre ; c'eſt-à-dire les livrer à la garde d'un maître intéreſſé à me

décharger de l'obligation de les garder moi-même, & confier à l'avarice le ſoin de les empêcher de rentrer dans leur pays où ils me ſeroient nuiſibles: or, c'eſt ce qu'on ne peut attendre que de l'eſclavage.

Si cette effrayante alternative peut être légitime, même pour des magiciens qui auroient toutes les reſſources de la nature à leurs ordres, combien le devient-elle davantage pour de foibles & malheureuſes créatures telles que nous, qui ne pouvons diſpoſer que de celles de la politique. Nous ne les employons, il eſt vrai, qu'à la deſtruction de nos pareils : mais enfin c'eſt pour prévenir la nôtre. Il eſt certain que nous pouvons tuer quiconque ſe préſente pour nous tuer. Il eſt certain que quand nous en avons ôté le pouvoir à l'agreſſeur, ſans lui en avoir enlevé le deſir, il eſt toujours auſſi criminel envers nous; nos précautions

doivent donc s'étendre ſur l'avenir, comme ſur le préſent. Elles doivent ſurvivre à ſon impuiſſance actuelle qui eſt involontaire, & prévenir le retour de ſes mauvaiſes diſpoſitions, qui ſeroit auſſi infaillible que dangereux à l'inſtant où il auroit les bras dégagés.

CHAPITRE X.

Premiere réponſe à une objection ſur ce ſujet.

IL évident qu'en traitant ainſi le vaincu, je ne fais que me prévaloir du droit de la défenſe naturelle. Je me mets à couvert de ſon reſſentiment ; je me délivre de la crainte de le voir reparoître ſur le champ de bataille où je l'ai pris ; j'empêche que mon ennemi ne trouve des reſſources contre moi dans ma propre bonté ; je ne commets même dans ce procédé que la barbarie la plus douce qu'il ſoit poſſible, puiſque le droit de la guerre étant une permiſſion expreſſe d'ôter la vie, je le reſtreins à la deſtruction des libertés.

Mais, dira-t-on, de votre aveu même, cet état d'inimitié qui vous donne tout pouvoir ſur les partiſans de

votre ennemi, ne ſe ſoutient que juſqu'à la ſignature de la paix. Dès qu'elle eſt conclue entre lui & vous, la réconciliation s'enſuit, & la haine s'évanouit. Vous n'avez pas alors de raiſon pour craindre ceux de ſes ſujets dont la prudence vous a fait un devoir de vous aſſurer. Vous êtes obligé non-ſeulement de leur laiſſer la vie, qui ne peut plus vous nuire, mais de leur rendre la liberté, dont vous ne les avez privés, que par des motifs qui ne ſubſiſtent plus.

Cette reſtitution cependant ne dépend plus de vous, ſi vous les avez livrés à des étrangers qui les auront eux-mêmes déjà négociés, & tranſportés au loin. Pendant le cours d'une longue guerre ils auront pu être enlevés dans des pays d'où il ne ſera pas poſſible de les retirer. Ils ſeront morts peut-être de fatigue, de mauvais traitements, de déſeſpoir dans leur nou-

vel état : & quand ils vivroient, vous leur aurez fait un tort irréparable, que vous êtes cependant en cette occaſion tenu de réparer, puiſque vous reconnoiſſez, qu'au moins en ce moment, ils ceſſent d'être vos ennemis.

Tout ce raiſonnement eſt bien plus ſpécieux que ſolide. Il porte ſur des principes faux. Il n'eſt pas vrai que la ſignature de la paix m'impoſe l'obligation de briſer les chaînes de tous ceux de mes ennemis que j'ai pris les armes à la main. Il n'eſt pas vrai non plus que l'eſclavage auquel je les ai réduits doive ceſſer à l'expiration de la guerre, & que je ſois forcé par les régles de la juſtice de ramener dans leur pays ceux qui l'ont quitté pour venir ſaccager le mien.

Premiérement, le but de la paix, je l'avoue, eſt de faire ceſſer les maux que produit la guerre. Son effet eſt

d'éteindre les haines, & d'interrompre les hoſtilités. Elle eſſuie les larmes de l'humanité ; elle travaille à en guérir les plaies : elle ramene dans les provinces déſolées la juſtice, le commerce, l'abondance, toutes ces filles du ciel qui ſe ſont cachées au premier bruit de la mouſqueterie, & qui ne marchent qu'en tremblant, ſur ce terrain encore tout noirci des feux que les bombes y ont vomis, tout couvert des décombres que les mines y ont jetés, & tout trempé d'un ſang corrompu qui l'infecte.

Plus les biens qu'elle produit ſont précieux, plus il eſt intéreſſant pour le genre humain qu'elle ſoit durable. Or, il y a mille cas où la rentrée des priſonniers de guerre dans leur patrie, ſeroit ſignal d'une révolution funeſte à la paix. Si l'ennemi à qui on les rend ne l'a ſignée que par foibleſſe, il eſt naturel qu'il ſonge à la rompre

dès qu'il s'apperçoit du retour de ſes forces.

Un tigre à qui vous aurez caſſé les dents, & coupé les ongles, ſera ſouple & ſoumis ſans doute, tant que durera ſon humiliation. Mais la férocité lui reviendra avec ſes armes. Il ſe montrera plus fier, à meſure qu'il les ſentira repouſſer : & que ſera-ce, ſi vous lui rendez tout d'un coup des dents entieres, & des ongles tout formés ? Le premier uſage qu'il en fera ſera une déclaration de guerre, & pour premier trait de reconnoiſſance il dévorera ſon bienfaiteur.

Il en eſt de même des empires. Si c'eſt l'épuiſement, comme il arrive toujours, qui leur a fait poſer les armes ; ſi c'eſt l'impoſſibilité de perdre plus de ſang qui les a fait accéder au traité par lequel ils s'engagent à ménager celui de leurs rivaux ; ce traité, comme il arrive toujours auſſi, ne ſe

ſoutiendra qu'autant que la foibleſſe dont il eſt fruit. Dès qu'ils la croiront diſſipée ils courront à la vengeance. Ils écarteront l'acte ſolemnel & bienfaiſant auquel ils ſeront redevables de la reſtauration de leur vigueur ; dans le tranſport de la convaleſcence ils ſe hâteront de ſe débarraſſer de l'appareil qui aura ſervi à fermer leurs bleſſures.

Or, leur reſtituer leurs priſonniers, n'eſt-ce pas accélérer cette convaleſcence qui occaſionnera de nouveaux troubles. Si le but de la guerre a pu être de les jeter dans un accablement entier, celui de la paix doit être de prolonger cette défaillance de qui dépend la tranquillité univerſelle. La reſtitution des priſonniers eſt pourtant au contraire, un ſpécifique infaillible contre elle. Par-là l'imprudent vainqueur ſe trouvera avoir remis au haſard la ſupériorité que lui avoit donnée

la fortune, il verra bien-tôt les mêmes guerriers qu'il aura épargnés & rendus, lui demander raiſon de ſon indulgence, & proteſter à grands cris contre les engagements que la violence ſeule, diront-ils, a pu leur arracher.

CHAPITRE XI.

Seconde réponſe à une objection ſur le même ſujet.

SECONDEMENT, en ſuppoſant même, contre l'expérience, que la formalité d'un congrès pût paroître aux princes un engagement inviolable; en ſuppoſant qu'ils ſe cruſſent liés à jamais par la cérémonie de ſigner en grand appareil quelques articles d'accommodement preſque toujours ſi mal rédigés, qu'ils ſont infailliblement la ſource ou le prétexte des débats poſtérieurs; quand la foi publique, à laquelle on ne permet point que les particuliers dérogent, auroit le même empire ſur ces puiſſances formidables qui ſe jouent des ſerments, de la vie des hommes, de tout ce que l'uni-

vers a de plus terrible, ou de plus ſacré, il n'en réſulteroit pas encore que la paix dût rouvrir aux priſonniers faits à la guerre l'entrée de leur patrie. Leurs maîtres n'en ſeroient pas plus obligés de les renvoyer libres. Eux-mêmes n'en ſeroient pas plus en droit de demander des réparations pour le prétendu tort qu'ils auroient ſouffert.

Vous & vos ſujets qui poſez librement, volontairement les armes, vous n'êtes plus mes ennemis. Après cette démarche je ne puis plus vous faire de tort ſans paſſer pour un brigand, parce que vous avez renoncé à me nuire, & que j'en ai la certitude; c'eſt-là qu'expire la néceſſité de tuer: dorénavant nous redevenons ce que nous n'aurions jamais dû ceſſer d'être, hommes & freres, & notre union, ſi elle étoit durable, effaceroit en peu de temps les veſtiges des horreurs qu'a produites notre rivalité.

Mais les heureux effets de l'une ſe bornent à ceux d'entre les membres de nos états, qui n'ont point été les victimes de l'autre. Les infortunés qui ont payé de quelque maniere que ce ſoit, la défenſe des droits vrais ou prétendus de leur pays, ou plutôt de l'ambition dont ils ſe ſont rendus les inſtruments, doivent dans tous les temps renoncer à la liberté qu'ils ont perdue, comme ils avoient renoncé à la vie, avant le combat où ils l'ont expoſée. Ces deux principes ont entre eux une liaiſon ſenſible.

Si j'avois tué tous ces ennemis que je me ſuis contenté de faire eſclaves, vous n'exigeriez pas ſans doute que je les reſſuſcitaſſe. Or je pouvois les tuer inconteſtablement. C'eſt la captivité ſeule qui les a ſouſtraits au tranchant de mon épée. Si l'avarice ne m'avoit pas fait imaginer & adopter cet équivalent à une cruauté néceſſaire, j'au-

rois été forcé de leur donner la mort. Mais cet anéantiſſement civil auquel j'ai préféré de les réduire, doit-il avoir des ſuites plus bornées, que n'en auroit eu la deſtruction violente que je pouvois leur faire éprouver?

Ils ne ſont plus mes ennemis! Je l'avoue : mais ils l'étoient, quand j'ai fait uſage contre eux du droit inhumain qu'ils auroient employé contre moi s'ils l'avoient pu. Son effet devoit être la perte irréparable & phyſique de tous ceux que la fortune jugeoit à propos d'y ſoumettre. Pourquoi ſeroit-il moins durable, quand j'ai bien voulu le reſtreindre, qu'il ne le ſeroit, ſi je lui avois laiſſé toute ſon étendue? Mon indulgence ſeroit-elle une raiſon pour me demander des réparations? & vous-feriez vous un titre contre moi de ce que je ne vous ai pas traité avec aſſez de rigueur?

Ils ne ſont plus mes ennemis! cela

l'un rude, l'autre moins rigoureux. Je ſuis également innocent de leurs ſuites. Ç'auroit été un malheur pour lui de périr ſous ma hache. C'en eſt un auſſi d'être condamné à vivre loin de la terre où il eſt né, & où ſont reſtées les racines qui l'ont nourri : mais ce n'eſt pas moi qu'il en faut accuſer ; c'eſt la néceſſité de me garantir à ſes dépens de la perte qu'il me faiſoit redouter.

Cet exemple doit faire évanouir ſans retour la difficulté qui nous occupe. Un guerrier, fait eſclave pendant la guerre, ne ſauroit reclamer à la paix ſa liberté, puiſque la durée de ſa ſervitude eſt la ſuite indiſpenſable de l'état où je l'ai trouvé, quand je l'ai fait priſonnier. Perſonne ne l'auroit acheté, ſi je l'avois vendu ſous la condition de le relâcher quand l'envie me viendroit de fermer mes arſenaux, & de licencier mes régiments. J'aurois

donc été obligé de le garder : mais je n'aurois pu le faire ſans m'affoiblir, & ſans perdre peut-être, par les ſoins néceſſaires pour veiller ſur ſa priſon, plus de forces qu'il ne m'en auroit fallu pour le vaincre ſur le champ de bataille. Je me ſerois donc trouvé dans l'obligation de le tuer pour mon ſalut.

L'eſclavage eſt la condition ſous laquelle je lui ai laiſſé la vie; le maître à qui j'ai dans ce moment tranſmis mes droits par un contrat ſolemnel, n'eſt pas tenu de s'informer des événements qui le ſuivent. Dès qu'il a donné ſon argent les choſes reſtent à ſon égard dans la ſituation où elles étoient à cette époque. Le ſerf qu'il a payé eſt une victime dévouée à la mort, qu'il y a ſouſtraite pour ſon propre avantage; & tant que la nature ne redemandera point à l'eſclave la vie que cet acte ſalutaire lui a conſervée, il doit en employer tous les mo-

ments à remplir les devoirs que lui impoſe la volonté de ſon bienfaiteur.

Il eſt bien clair qu'en enviſageant les choſes de ce côté, & c'eſt celui que préſente la ſaine politique, le beſoin de pourvoir à ſa propre conſervation, donne au vainqueur, même au-délà du traité, des droits ſur tous les ſoldats dont la priſe en aura précédé l'acceptation. Il doit après l'avoir ſigné reſpecter tous ceux qui juſques-là auront échappé à ſes efforts, ou à ſes recherches : mais ceux qui y auront ſuccombé ; c'eſt-à-dire les morts & les priſonniers, n'ont rien à prétendre dans les effets de la réconciliation. La même raiſon qui a permis de tuer les uns, permet d'éterniſer les fers des autres. Rendre ceux-ci, c'eſt porter ſoi-même une atteinte mortelle à la paix qu'on accorde, & détruire la cauſe qui l'a rendue néceſſaire.

D'ailleurs la paix n'a point d'effets

rétroactifs, & elle ne ſauroit en avoir. Elle emporte une obligation de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont, au moment où on la publie ; mais non pas de les rétablir dans celui où elles étoient avant les convulſions qu'elle vient calmer. C'eſt un remede qui appaiſe la douleur : mais le médecin qui l'adminiſtre n'eſt tenu de faire diſparoître ni l'épuiſement qu'a produit la violence des accès, ni la maigreur qui eſt la ſuite de leur durée.

C'eſt au temps, c'eſt au régime à diſſiper l'un & l'autre. C'eſt dans ſon propre fonds que le malade doit chercher la réparation de l'embonpoint qu'il a perdu. Ces guerriers dont vous demandez la reſtitution, ſont des humeurs qui fatiguoient les deux corps politiques. C'eſt en les expulſant des deux côtés, & les uns par les autres, que nous ſommes parvenus à recouvrer notre repos. Ce ſeroit le

compromettre, comme je viens de le prouver, que de leur rendre leur influence & leur activité ſur ces corps qui s'en ſont ſi heureuſement délivrés.

CHAPITRE XII.

A quelle eſpece d'engagement eſt ſujet envers ſon maître, le priſonnier de guerre fait eſclave. Etranges raiſonnements de pluſieurs Philoſophes ſur cet article.

J'AI dit que le marché par lequel un priſonnier de guerre eſt ſouſtrait à la mort qui le menace, faiſoit naître pour lui des devoirs, & le mettoit dans l'obligation de ſacrifier le reſte de ſa vie au ſervice du maître de qui il recevoit cette triſte eſpece de bienfait. On ne me fera pas, à ce que j'eſpere, l'injuſtice de croire que j'attache à cette obligation, aucune idée d'équité rationnelle & ſtricte; on ne s'imaginera pas que je regarde cette captivité comme un engagement dont

la bonne foi doive être la ſauvegarde ; ni que je réprouve les efforts que fait un pareil eſclave pour le rompre. Ce ſyſtême eſt celui de Hobbes & de Pufendorff, mais ce n'eſt pas le mien.

Ces écrivains qui ne ſont pas ſouvent d'accord, ſe réuniſſent pourtant ſur ce point-ci. Tous deux aſſurent (a) que l'eſclavage d'un priſonnier de guerre eſt une *convention* volontaire, arrêtée entre les deux parties, ſous des clauſes authentiquement exprimées. C'eſt ſuivant eux, un contrat dans lequel chacune apporte du ſien; l'une met dans la balance la vie qu'elle n'ôte pas : l'autre y place la promeſſe d'une obéiſſance aveugle, & les ſervices qu'elle s'engage à rendre : ce qui fait une compenſation exacte, & ſuffiſante d'après les mêmes auteurs pour

(a) Hobbes, *de cive*, cap. 8, n. 1 Pufendorff, *du droit de la nature & des gens*, liv. 6 chap. 3.

légitimer, pour rendre juſte le domaine de la premiere, & la dépendance de la ſeconde.

On reconnoît toujours là cette manie de donner pour principe à tout ce qui ſe paſſe dans la ſociété, une convention ſpontanée : on y retrouve la fureur de juſtifier par la ſuppoſition d'un accord chimérique & impoſſible, l'origine des violences, des barbaries, des privations cruelles qui ſont uſitées entre les hommes, & que la force y a introduites au préjudice du grand nombre, en faveur du petit. J'ai déjà fait voir dans pluſieurs cas, combien cette ſuppoſition étoit abſurde & révoltante : elle ne l'eſt pas moins dans celui-ci.

Premiérement il n'y a, & il ne ſauroit y avoir de convention entre le vainqueur qui vend, & le vaincu qui eſt vendu malgré lui. On ſaiſit celui-ci : on l'arrête : on le déſarme : on le

lie : on l'emporte. Toutes ces opérations ſans doute ne ſont pas précédées d'une négociation bien longue, & celle qui les couronne, celle qui livre ſa perſonne à l'acheteur qui l'emmene, ne lui eſt pas plus communiquée que les autres.

On le livre ; mais on ne le conſulte pas : loin d'accéder au traité qui conſomme ſa ſervitude, le déſeſpoir avec lequel il ſe débat contre la chaîne qui l'accable, prouve aſſez qu'il ne conſent point à s'en laiſſer charger. C'eſt par la crainte qu'on étouffe ſes réclamations : c'eſt en lui mettant un baillon dans la bouche qu'on ſe précautionne contre le deſir qu'il a de proteſter. Et quand ſa voix parviendroit à s'échapper, quand il feroit retentir de ſes plaintes le bazar où on l'expoſe, l'écouteroit-on davantage ? En ſeroit-il moins forcé de ſuivre le marchand à qui on l'adjuge ?

Je lui donne la vie, dites-vous : il faut bien qu'il me rende quelque choſe en échange : & comme j'ai ſur lui tous les droits poſſibles, c'eſt ſa liberté, que j'exige en dédommagement. A la bonne-heure : mais êtes vous sûr qu'il conſente à cet échange, pour l'honorer du nom de convention ? Cet abus du mot n'eſt-il pas un prétexte que vous hâtez de ſaiſir, pour eſſayer de raſſurer votre propre cœur qui ſe révolte contre tant d'atrocités ? Combien de priſonniers de guerre qui préféreroient la mort à l'eſclavage, ſi on leur en laiſſoit le choix ! Combien y en a-t-il qui aimeroient mieux verſer tout leur ſang, que de porter des fers !

Ce n'eſt pourtant pas leur inclination que vous ſuivez : c'eſt votre intérêt. Vous ne les épargnez que parce que leur ſang ne vous produiroit rien, au-lieu que leurs fers vous deviennent lucratifs : mais en cela je ne vois que

vous de conſulté. L'eſclave attend & reçoit votre déciſion dans le ſilence. C'eſt la force qui l'oblige enſuite à s'y conformer ; & quand vous oſez dire que vous lui commandez en vertu d'une convention qu'il a ratifiée, c'eſt une inſulte de plus que vous lui faites. Quelle étrange ſorte de convention que celle où la partie léſée n'a pas même le droit de l'examen, & dont les clauſes ſont dictées par celui des contractants qui en retire tout le profit !

Le captif à cet examen, & ce choix, dit *Loke* : *s'il trouve l'eſclavage plus inſupportable que la vie n'eſt douce, il eſt en ſon pouvoir de s'attirer la mort en déſobéiſſant à ſon maître : & s'il obéit, c'eſt une marque qu'il préfère la ſervitude à la mort ; d'où naît la convention & le droit d'en répéter l'accompliſſement ſans ſcrupule. Quel raiſonnement !*

Un captif peut s'attirer la mort par ſa

ſa déſobéiſſance ! Sans doute : mais il peut ſe la donner auſſi. Et qu'en réſulte-t-il ? Que concluez-vous de ce qu'il ne s'étrangle, ni ne s'étouffe, ni ne s'empoiſonne ? Un lion peut ſe briſer la tête contre les barreaux de la cage où on le renferme. Il y en a qui le font. S'enſuit-il delà que tous ceux qui ne le font pas conſentent volontairement à ſe laiſſer mener de ville en ville, pour amuſer la curioſité des paſſants ? Un priſonnier tient encore à la vie : il aime mieux obéir, que de ſe laiſſer meurtir de coups, & d'expirer ſous le bâton, & vous en inférez qu'il ratifie de bon gré cette violence, tandis qu'il ne la ſupporte, que dans l'eſpérance de s'y ſouſtraire par la fuite.

Mais c'eſt encore faire de ſa patience même un titre pour en abuſer. C'eſt regarder comme un acte de ſa volonté celui qui en dépend préciſément le moins, & qui annonce le plus

une ſoumiſſion involontaire. S'il ſe donnoit la mort, ce ſeroit le cas où il feroit uſage de ſon libre arbitre; mais dès qu'il s'en tient au choix que vous avez fait pour lui, dès qu'il reſte dans la ſituation où vous l'avez placé, dès qu'il vit parce que vous n'avez pas voulu le tuer, cette vie même à laquelle il ſe laiſſe attacher, eſt un monument de ſon eſclavage : il obéit déjà en ne la quittant point. Vous ne pouvez donc pas vous autoriſer de ce prétendu choix, puiſque c'eſt vous qui l'avez fait, & non pas lui. Sa ſervitude eſt l'ouvrage de votre intérêt, & non pas celui de ſa volonté.

Secondement, ſi dans cet inſtant on faiſoit avec lui quelque convention ou tacite, ou réelle, il ſeroit inutile, il ſeroit affreux de le vendre. Ce traitement ne ſeroit plus même une ſuite du droit de la guerre, ou de la néceſſité, mais de la vengeance, & de l'a-

varice. Il ſuffiroit pour s'aſſurer de lui, ou contre lui, de tirer ſa parole qu'il ne fera point d'uſage de ſa liberté pour vous nuire, comme on ſuppoſe ici qu'il promet de faire au contraire uſage de ſa captivité pour vous ſervir. L'engagement ſeroit auſſi valable pour le premier cas, qu'on prétend qu'il l'eſt pour le ſecond. Alors l'eſclavage deviendroit une barbarie effroyable, parce qu'il ne ſeroit plus motivé. Ce ſeroit le droit des furies, & non celui des guerriers, parce qu'il ceſſeroit d'être néceſſaire.

Ainſi la raiſon même qu'alléguent ces deux auteurs pour le juſtifier, eſt préciſément celle qui le rendroit ſouverainement injuſte. Ce n'eſt que parce qu'il ne peut exiſter aucune convention entre le vainqueur & le vaincu, que l'un peut prolonger contre l'autre l'exercice du droit inhumain dont il ſe prévaut. Ce n'eſt que parce

qu'il ne peut s'ouvrir entr'eux aucune voie de médiation, que le plus fort eſt autoriſé à s'approprier la perſonne du plus foible, & à ſubroger à ſa place qui il lui plaît, quand il juge à propos de ſe deſſaiſir pour de l'argent du pouvoir qu'il tient de la néceſſité.

Troiſiémement, l'idée d'une pareille convention eſt encore plus abſurde qu'impraticable. Si elle exiſtoit, il s'enſuivroit pour le captif une obligation juridique de reſpecter l'infortune qui l'opprime. Il ne pourroit plus ſe ſauver, ſans ſe rendre coupable d'un vol. Il faudroit qu'il laiſſât dans les mains de ſon maître, ou ſa perſonne, ou ſa vie; ſans quoi il emporteroit en même-temps l'objet, & le prix du marché. Quand un heureux haſard ou ſon induſtrie lui ouvriroit la porte de ſon cachot, il ſeroit contraint de la refermer lui-même, ſous peine de devenir parjure; & l'inſtant où il oſeroit

par force ou par adreſſe ſe remettre en poſſeſſion de ſa liberté, le dévoueroit tout-à-la-fois & aux peines que la ſociété prononce contre les infracteurs de ſes loix, & aux remords qui la vengent, lors même que le criminel échappe à la punition.

C'eſt auſſi ce que ſoutiennent les deux auteurs que j'ai cités (a). Ils vont juſqu'à prétendre que l'aſſerviſſement de l'eſclave n'eſt pas ſeulement fondé ſur la vie qu'on lui laiſſe, mais encore ſur le pouvoir d'agir qu'on lui donne. Ils avancent qu'il eſt d'autant plus étroitement lié envers ſon maître, que celui-ci le reſſerre avec moins de rigueur, & que pour le priver du droit de s'enfuir, il ſuffit de ne pas lui en ôter la puiſſance; ce qui, diſent-ils, vient manifeſtement d'une convention qui raſſure le maître, & arrête le ſerf,

(a) *Ibid.*

& ſans laquelle l'un n'auroit jamais accordé à l'autre ce qu'ils jugent à propos d'appeler liberté corporelle, ou la capacité d'aller, de venir, de ſe rendre utile de quelque maniere que ce ſoit.

N'eſt-il pas ſingulier que des hommes devenus célébres par le métier de raiſonneur, s'en acquittent avec auſſi peu de juſteſſe ? Quoi ! parce qu'après avoir pris un cheval ſauvage dans un piege, un Hongrois le bride, le ferre, l'équippe, le monte, & s'en ſert à la chaſſe, on peut ſuppoſer qu'il y a entr'eux deux une convention par laquelle le premier s'eſt engagé à ne point ſecouer ſon cavalier, & à préſenter toute ſa vie une bouche docile au mors qui la bleſſe ! parce qu'au lieu de l'écorcher pour en avoir la peau, on lui donne la permiſſion de galopper pour les plaiſirs, ou les be-

ſoins de ſon maître, on en conclura raiſonnablement qu'ils ont fait enſemble un traité de ne ſe point ſéparer ! Et s'il vient à bout de couper ſes rênes, ou de caſſer ſon mors, on dira qu'il a contrevenu à ſes engagements !

C'eſt ici préciſément le même cas. Quel eſt le motif par lequel un maître rend à ſon priſonnier l'uſage de ſes bras, ou de ſes jambes ? C'eſt pour l'appliquer à quelque emploi dont il ſonge à s'approprier les avantages. Le malheureux captif eſt un automate vivant dont on n'a pas la peine de monter les reſſorts, mais qu'on ne nourrit que pour ſe payer avec uſure par le produit de ſon travail du peu d'aliments qu'on lui fournit. Qui pourra jamais ſe perſuader qu'une pareille ſituation ſoit la ſource d'aucune eſpece de convention légitime ? Qui

ne ſent que tout le droit du maître vient de la force des rênes avec leſquelles il gouverne ſa monture ? Qui ne voit que toute la ſujétion de l'eſclave dépend de la bonté du frein avec lequel on le dompte ?

CHAPITRE XIII.

A quoi, & comment peut-on dire que l'eſclave eſt engagé envers ſon maître ?

LA ſolution de ce problême eſt bien facile, après ce qu'on vient de lire. Il n'exiſte entre le maître & l'eſclave aucune eſpece de convention, aucun lien moral qui réponde à l'un de la fidélité, de l'attachement de l'autre. A quoi donc celui-ci eſt-il engagé ? A tout, & à rien : à tout, quand le bâton le menace : à rien, quand le bâton s'éloigne, ou qu'il vient à bout de s'en ſaiſir lui-même, & qu'il s'ouvre un chemin à la liberté avec le garant de ſa ſervitude.

Hobbes, Pufendorff, & les autres ſe noyent dans des ſuites d'argumens

abſtraits, pour déterminer l'époque à laquelle ceſſe ou commence ce qu'ils appellent état de guerre ou de paix, entre deux hommes, dont l'un a acheté la perſonne de l'autre, & prétend avoir acquis ſur lui une véritable propriété. Mais il eſt évident que dans une telle ſituation, il n'y a ni guerre ni paix : ou plutôt toutes deux ſe ſuccédent alternativement, & ſuivant les circonſtances.

Quand celui qui doit obéir le refuſe, voilà une déclaration de guerre. Quand celui qui prétend commander, manifeſte ſon droit en fouettant le rebelle, c'eſt un grand acheminement au traité de paix, & il ne tarde guère à être conclu après cet exploit. Le vaincu retourne à ſa bêche : le vainqueur poſe ſon fouet ; ſauf à quitter ou reprendre les armes chacun ſuivant le beſoin, & à éluder ou implorer le ſecours de ce puiſſant médiateur à la premiere revolte.

C'eſt lui qui rédige viſiblement toutes les conventions entre les parties. Leur prêter d'autres engagements réciproques, c'eſt ſe jouer de la raiſon, & des mots. Les pactes, les accords, ſuppoſent de l'égalité, de la liberté de part & d'autre. Pour accorder, il faut avoir la puiſſance de refuſer. Les pactes ne ſe forment qu'entre des êtres capables de les rompre, comme on ne ſauroit dire qu'un corps ſoit en repos, s'il n'a la faculté de ſe mouvoir. Sans cela ce n'eſt point un repos qu'il éprouve : c'eſt une immobilité, une inertie, une mort. De même il ne faut point dire que l'eſclave ſoit engagé, qu'il ait promis : ſa vie & ſon obéiſſance ſont toutes paſſives. La force qui lui a conſervé l'une, eſt l'unique fondement de l'autre, & la néceſſité en eſt la ſeule caution.

S'il eſſaye de s'enfuir, il fait très-bien : s'il parvient à s'échapper, il

fait encore mieux ; il uſe de ſon droit naturel. Mais ſon maître a-t-il tort de le pourſuivre, & de le punir ſévérement quand il le rattrappe ? Non ſans doute. Il eſt juſtifié par le droit civil. C'eſt la valeur de ſon argent : c'eſt ſa propriété qu'il répéte. Il châtie avec raiſon un raviſſeur qui veut la lui enlever ; & quoique ce raviſſeur ait ſur la choſe conteſtée, c'eſt-à-dire ſur ſa propre perſonne, un droit bien antérieur, & bien plus ſacré ; comme cependant il en a été dépouillé par une ſuite des inſtitutions générales de la ſociété ; comme ſur-tout il n'eſt pas aſſez fort pour en ſoutenir la réclamation, il n'a d'autre parti à prendre que d'y renoncer ſans retour, ou de tâcher de s'en reſſaiſir adroitement, ou de ſouffrir avec réſignation les coups de *falaque* auxquels il ſera condamné ſi ſes tentatives ſont découvertes.

Ces principes ont été ceux de tous

les peuples, depuis l'établiſſement de la ſervitude. Ils ſubſiſtent encore dans toute leur vigeur en Aſie, en Afrique, & même en Europe. On reçoit à bras ouverts, à Marſeille comme ailleurs, un captif qui eſt venu à bout de ſe ſauver de Tunis ou d'Alger. On le félicite à la deſcente de ſa barque, & dans l'inſtant même où on l'accable de compliments ſur ſon heureuſe évaſion, on ne laiſſe pas de fouetter impitoyablement un forçat imprudent qui aura voulu imiter ſon exemple, mais avec moins de fortune ou d'adreſſe, & rendre à ſa patrie par la reſtitution d'un Turc libre ce qu'elle a perdu par la fuite d'un François eſclave.

S'il étoit poſſible cependant d'imaginer la moindre ombre d'un pacte ou d'une convention; ſi le matelot de Barcelonne qui a été mis à la chaîne par le corſaire de Salé, avoit contracté envers lui, ou celui à qui il eſt

vendu enſuite, la moindre eſpece d'obligation pour la vie qu'il ne lui a pas ôtée, ce départ clandeſtin, cette évaſion fugitive ne ſeroit-elle pas auſſi flétriſſante, même après le ſuccès, qu'elle devient glorieuſe? On ſeroit d'autant mieux fondé à en faire un ſujet de reproche, que le captif en s'enfuyant ainſi, cauſe au maître qui l'achete une perte réelle. Il lui vole dans toute la rigueur du terme, la quantité de ſequins qu'il a cru pouvoir en donner.

On ne s'eſt pourtant jamais aviſé d'examiner ſi l'eſclave qui ſe ſouſtrait au pouvoir de ſon maître, commettoit une injuſtice. Aucun capitaine de vaiſſeau ne refuſera de le recevoir ſur ſon bord, s'il a la hardieſſe de ſuivre à la nage au milieu des flots, la liberté qui l'appelle, tandis que ſon maître ſe déſeſpere ſur le rivage: & n'oſe faire pour conſerver ſon argent, ce que

l'autre haſarde volontiers, pour retrouver ſon indépendance. Aucun Caſuiſte n'a même mis en queſtion ſi un chrétien eſt obligé dans ce cas de reſtituer au Muſulman qu'il a trompé, le prix auquel il lui a été vendu.

L'Aſiatique en achetant l'Européen, ſavoit à quel titre il étoit conduit au marché. Il n'ignoroit pas que celui-ci n'avoit donné aucun conſentement à la vente de ſa perſonne, & que le plus vif de ſes deſirs ſeroit toujours de la voir annullée. Le riſque de ſa fuite a même influé ſur le prix de la vente. Avant que de donner ſes ſequins, il a combiné le danger de les perdre au bout d'un certain temps, par la ſouſtraction de l'objet qu'il s'apprête à payer, avec le plaiſir de s'en ſervir pendant ce temps, & l'avantage de retirer l'intérêt de ſa ſomme.

C'eſt à lui d'ailleurs à veiller ſur la proie qu'on lui livre : quand elle s'é-

chappe, c'eſt ſa propre négligence qu'il doit déplorer, & non la perverſité de l'étranger qui en profite. En deux mots il faut bien attacher ſon cheval, ou n'être pas ſurpris qu'il gagne les forêts, quand il réuſſit à ſe délier.

CHAPITRE XIV.

Observation sur le principe développé dans les chapitres précédents.

LA force qui a fait un esclave est donc le seul moyen propre à le conserver : mais il n'est obligé de la respecter qu'autant qu'il ne sauroit s'y soustraire. C'est le degré de son impuissance qui doit être la mesure de sa soumission. On n'a droit de lui commander qu'autant qu'il ne sauroit se dispenser d'obéir, & la patente de son affranchissement est dans le succès avec lequel il se dérobe à la servitude. Cela est inconteſtable.

En rapprochant ce que je dis ici, de ce que j'ai avancé au commencement de cet ouvrage, des lecteurs inattentifs pourroient croire que j'établis

une parité entre l'eſclavage paſſager dont il eſt queſtion dans ce livre, & l'eſclavage durable que j'ai conſidéré comme le fondement indeſtructible des ſociétés. On pourroit s'imaginer que je leur attribue les mêmes effets, comme je les vois partir du même principe. Peut-être me reprocheroit-on d'inſinuer que le genre humain n'eſt pas plus lié par les établiſſements dûs à une violence primitive, que ne l'eſt le patron d'une barque d'Alicante, pris à la hauteur de Malthe par un renégat de Tripoli, & vendu à Maroc pour en cultiver les jardins, ou pour en curer les égouts.

Ce reproche ſeroit bien indiſcret. Pour le prévenir il ne faut qu'examiner la différence de ces effets qui réſultent d'une même cauſe. Il ſuffit d'approfondir l'étendue de leur influence ſur la conſtitution de la ſociété.

La ſubordination qui y a été intro-

duite par force eſt attachée à ſa nature, & tient à ſon exiſtence. On ne peut déroger à l'une, ſans détruire l'autre. C'eſt le fer d'une lance qui eſt reſté dans la plaie. On ne ſauroit l'en arracher ſans ôter la vie au bleſſé. Quelque douloureux que ſoit ſon état, il ne lui eſt pas poſſible de s'en tirer ſans périr. Il faut qu'il traîne juſqu'à la fin de ſes jours ſa langueur, & le corps étranger qui l'entretient. L'habilité des chirurgiens conſiſte à lui procurer tout au plus des ſoulagements, en écartant avec ſoin une guériſon qui le conduiroit infailliblement à la mort.

Voilà pourquoi la propriété eſt devenue ſacrée, quoiqu'elle ſoit fondée originairement ſur une injuſtice. Voilà pourquoi les appuis que la politique lui a donnés ſont reſpectables comme elle, quoique participants tous au vice qui lui a procuré la naiſſance. C'eſt ce

qui fait que le pauvre, exclus par le riche du partage dans l'hérédité commune, ne ſauroit revendiquer des droits qu'il n'a pourtant pas conſenti de perdre, mais dont la reſtitution ſeroit encore plus dangereuſe que la manœuvre inique par laquelle il en a été privé. C'eſt d'après cette conſidération que les légiſlateurs ſont autoriſés à prendre pour baſe de leurs réglements une inégalité qui ſeule les rend néceſſaires, & ſans laquelle la ſociété entiere tomberoit en pieces, par la diſſolution de ſon principe.

On ſent donc que de leur part la ratification d'une premiere injuſtice doit paroître légitime, parce qu'elle eſt indiſpenſable. Quiconque prétendroit s'y oppoſer, deviendroit par cela ſeul un ennemi commun qu'ils feroient bien de pourſuivre, un criminel convaincu qu'ils auroient raiſon de punir.

C'eſt un malheur pour ceux dont elle a anéanti les droits : mais il faut des pierres dans les fondements d'un vaſte édifice, pour en ſoutenir le comble, comme il en faut dans les ornements qui le couronnent. Les unes ſont enſevelies obſcurément dans le ſein de la terre, & ſupportent tout le fardeau : les autres ſans charge, ſans gêne, brillent avec ſplendeur au frontiſpice : elles dominent delà ſur tout le bâtiment, & en terminent majeſtueuſement la façade. On ne ſauroit tirer celles-là de l'oppreſſion, ſans renverſer celles-ci, & leur déplacement entraîneroit la ruine de toute la maſſe.

Cette diſtribution inégale ſe retrouve de même dans la ſociété. Il n'y a point d'efforts qui puiſſent en ſoulager la premiere aſſiſe. Elle eſt faite pour reſter éternellement écraſée par le poids de toutes les autres. C'eſt dans ſon immobilité que conſiſte l'ordre,

l'harmonie générale. Pour peu qu'elle s'agite, & qu'elle ſe dérange de ſon aplomb, tout croule, tout ſe précipite. Mais elle ne gagne rien à la chûte même des aſſiſes ſupérieures qui l'incommodoient. Au contraire tous leurs débris retombent ſur elle, & la ſurchargent. Elle ſe trouve encore plus accablée de ces décombres confuſément entaſſées, qu'elle ne l'étoit du corps même de l'édifice, quand il s'élevoit avec grace, & que chaque partie aidoit à ſe ſoutenir elle-même, par la juſteſſe de ſes dimenſions.

Ainſi la ſervitude, ou ſi l'on veut, la ſubordination ſociale quoique gênante, quoique préjudiciable au plus grand nombre des membres de la ſociété, eſt un joug légitime, qu'ils ne ſauroient ſecouer. Elle eſt juſtifiée par ſon utilité, par ſa néceſſité : il ſeroit impoſſible au genre humain, s'il parvenoit à s'y dérober, de retourner à cette indépen-

dance pacifique, dont elle a anéanti juſqu'à la plus légere idée. Il ne feroit par cette révolte imprudente que s'expoſer à des nouveaux troubles : il changeroit de tyrans, mais il ne recouvreroit pas ſa liberté.

Peut-être même cette mutation lui produiroit-elle plus de maux qu'il n'en auroit attendu de biens. Il ſeroit trompé dans ſes eſpérances, comme des ſoldats qui ayant déſerté ſur la promeſſe d'une paye plus forte, & d'un traitement plus doux, ne trouvent ſouvent dans le ſervice qu'ils ont préféré qu'une économie plus rigide, & une diſcipline plus ſévere.

Mais on ne ſauroit en dire autant de cet eſclavage particulier, qui n'intéreſſe en rien la ſociété générale. Celui-ci n'eſt que la ſuite d'une de ſes maladies, au lieu que l'autre en conſtitue la ſanté. Qu'importe au monde, qu'importe à la légiſlation, qu'un

provençal vendu à Alger s'échappe des bagnes du Dey, & revienne en Europe ſans payer ſa rançon ? Quel danger y auroit-il pour l'ordre ſocial univerſel, quand tous les Négres de nos îles deviendroient Marons ; quand ils préféreroient, comme ceux des Berbyces, la compagnie des ſerpents qui les fuient, à celle des Européens qui les fouettent ; & le plaiſir de manger des cannes ſauvages, à la fatigue de preſſer celles qu'ils ont cultivées, & dont on ne leur permet pas même de goûter le ſucre ?

La ſociété, à toute force, auroit pu ſubſiſter ſans guerre : elle ſubſiſte même dans les pays où on ne fait pas les priſonniers de guerre eſclaves. Les nations chez qui une politique plus éclairée qu'humaine les réduit à la ſervitude, ne peuvent pas dire qu'elles ſoient menacées de leur deſtruction, quand quelqu'un d'entre eux s'échappe.

Ces

Ces malheureux en fuyant ne penſent point à la vengeance. Leur unique but eſt de s'éloigner avec rapidité du piége qu'ils ont eu le bonheur de rompre, l'harmonie univerſelle ne ſouffre pas plus de leur évaſion, que de celle d'un renard qui briſe un trébuchet où il s'eſt laiſſé prendre, & trompe l'avidité du chaſſeur qui ſe croyoit aſſuré de cette proie.

C'eſt donc avec raiſon qu'ils ſe remettent, dès qu'ils le peuvent, en poſſeſſion des droits qu'ils ont perdus. L'injuſtice qui les en a privés n'a en ſa faveur aucun des grands motifs dont je viens de parler à l'occaſion de l'autre. Elle dérive aſſez conſéquemment, il eſt vrai, de ſa cauſe, c'eſt-à dire, du droit de la guerre, une fois établi : mais cette cauſe n'eſt pas néceſſaire par elle même.

La ſociété pourroit bien n'en être que plus affermie, quand l'ambition

n'y ſoudoiroit pas des meurtriers vêtus de bleu ou d'écarlate avec des revers, & coëffés d'un bonnet garni de poil, ou d'un chapeau bordé de fil blanc. Je crois bien qu'il eſt ſage, & même néceſſaire de faire des eſclaves, quand on a une fois arboré de pareilles enſeignes. Mais je ne crois pas qu'il y ait jamais ni ſageſſe, ni néceſſité à déguiſer deux cent mille hommes ſous ces parures auſſi bizarres par leur invention, que redoutables par les devoirs qu'elles impoſent.

On ſent donc la différence eſſentielle qui exiſte entre ces deux ſuites d'un même principe. C'eſt également la force qui a donné des maîtres au genre humain, & ſoumis toute la chiourme d'une galere Turque au ſiflet du Levanti qui la dirige. C'eſt à elle que ſont dues les magiſtratures qui gouvernent les hommes, & les bazars où on les vend. Mais les unes ſont auſſi

reſpectables que les autres le ſont peu ; parce que les premieres ſont d'une utilité univerſelle, & que les ſecondes ne ſe peuplent que pour des avantages particuliers ; parce que celles-là affermiſſent l'ordre, & que ceux-ci le troublent en ſacrifiant la vie, la liberté d'un être né libre à la crainte juſte d'un danger, qui ne vient elle-même que d'un caprire très-injuſte, & très-ſanguinaire.

Le tort que fait un eſclave fugitif en ſe réhabilitant dans ſes droits de citoyen eſt infiniment petit pour la nation dont il s'évade : le bien qu'il ſe fait à lui-même eſt infiniment grand, puiſque la liberté eſt le plus précieux de tous, & que la précaution la plus adroite des inſtitutions de la ſociété, eſt d'en avoir laiſſé le nom & l'apparence aux établiſſements les plus faits pour la détruire. L'homme iſolé qui la revendique quand il ſe trouve à port

tée de la reſſaiſir, s'acquitte de ſon devoir : il ſe trahiroit lui-même en l'abandonnant.

Si ſa fuite cauſe un vuide à l'endroit d'où il s'échappe, il va remplir celui qu'avoit cauſé ſon abſence dans le lieu où il eſt né. C'eſt un grain de ſable que le vent a tranſporté d'une dune ſur une autre, & qu'un vent contraire reſtitue à celle dont il avoit été enlevé. Ce changement eſt inſenſible ; mais s'il vient un ouragan qui déplace & confonde les dunes tout entieres ; ſi le tourbillon pénétre juſqu'à leur baſe, & diſperſe au loin ces montagnes de ſable, le rivage à la vérité n'offrira plus qu'une ſurface unie, mais bien plus dangereuſe qu'elle ne l'étoit auparavant avec ſes inégalités. Ce ne ſera plus qu'un terrain mouvant, où les voyageurs ſeront engloutis, avant même que d'avoir prévu le danger.

Voilà l'emblème naturel de la fo-

ciété. C'eſt un ouragan qui l'a formée : mais qui de nous voudroit courir les riſques du tourbillon qui remettroit les choſes dans leur premier état ? L'intérêt ou le vœu commun eſt qu'elles reſtent dans celui où elles ſe trouvent, & voilà d'où naît l'obligation de ne le pas changer. Il n'y a que quelques grains de ſable iſolés, à qui l'on peut permettre d'errer ſans conſéquence, & de ſe détacher de la dune à laquelle une violence récente ſembloit les avoir incorporés. Encore ne faut-il pas qu'ils ſe détachent tous à la fois. Ce ne ſeroit pas une injuſtice : mais ce pourroit être la cauſe d'une grande révolution.

Si tous les eſclaves de l'Aſie s'aſſembloient & prenoient les armes contre leurs maîtres, ils feroient bien ſans difficulté. Mais l'Aſie ſeroit ſaccagée, détruite, & ce ſeroit un mal. C'eſt à la police des Turcs, des Perſans, &c.

J'ai fait voir comment les ravages de la guerre étoient propres à fournir des recrues à ces troupes nombreuſes de ſerfs deſtinés à une éternelle humiliation & à fournir par leur indigence les ſuperfluités voluptueuſes dont la richeſſe ſe gorge ſous leurs yeux. J'ai mis au jour non pas l'équité, mais le beſoin de cette opération cruelle, j'ai tâché de faire entendre comment malgré ſon injuſtice & ſa prodigieuſe inhumanité, elle produiſoit des eſpeces de devoirs dont la juſtice & la raiſon pouvoient calculer l'étendue.

Il eſt une autre maniere de faire des eſclaves, une troiſieme raiſon, pour motiver la ſervitude. C'eſt l'inſolvabilité d'un débiteur & la néceſſité de ſatisfaire un créancier. L'eſprit des inſtitutions ſociales, comme je l'ai prouvé inconteſtablement, eſt beaucoup moins la conſervation des perſonnes, que

celle de la propriété des biens. C'eſt à cet objet qu'elles rapportent & ſacrifient tout. La nature avoit prodigué ſur la terre les richeſſes en tout genre, pour l'avantage général & commun des hommes. La ſociété a reſtreint ce privilége. Elle a voulu que la plus grande partie d'entr'eux ne fût que l'inſtrument de la jouiſſance des autres. Elle les peſe en ſe jouant dans une balance qui n'eſt aſſurément pas celle de la juſtice primitive : c'eſt d'après cette manœuvre qu'elle prononce ſur leur valeur, & qu'elle ſe décide à les conſidérer comme la plus vile de ſes poſſeſſions.

Delà il ſuit que ce n'eſt point ſur la qualité d'homme qu'elle les juge, mais ſur celle de propriétaires. Son eſtime pour eux ſe meſure à l'étendue de leur domaine. Quiconque n'a rien s'anéantit à ſes yeux ; & ſi, loin d'a-

voir quelque choſe à lui, il doit à d'autres le prix même des aliments qui ont prolongé ſa vie, ſon anéantiſſement augmente en proportion de la ſomme qu'il a reçue. Son exiſtence devient, pour ainſi dire, négative. Il ne tient plus à la ſociété que par ſa dette. Elle le laiſſeroit périr ſans y faire ſeulement la moindre attention, ſi l'intérêt du créancier ne s'oppoſoit à ſa mort.

Mais comme celui-ci perdroit tout par un événement qui éluderoit ſon titre, & détruiroit ſa créance, la ſociété lui permet de le prévenir, en ſe ſaiſiſſant d'un gage qui l'aſſure : & le malheureux qu'il pourſuit n'ayant d'autre gage à donner que lui-même, on autoriſe ſon perſécuteur à s'approprier ſa perſonne. On le déclare bien fondé à ſe dédommager par les ſervices qu'il en tire, de la perte de ſon argent. On

veut même qu'il puiſſe tranſmettre ſon droit à des étrangers, & que le pouvoir qu'il a acquis devienne un effet de commerce, par la vente duquel le débiteur ſoit forcé d'obéir à un maître à qui il n'a jamais rien dû.

C'eſt abuſer ſans doute bien cruellement de la propriété : c'eſt en pouſſer les conſéquences aux derniers excès. Mais ces conſéquences & ces abus ſont une ſuite inévitable de la ſociété. C'eſt la pouſſiere que fait voler un caroſſe en courant dans un chemin ſabloneux : elle n'incommode guere que les paſſants qui n'ont aucune part aux avantages de la voiture. Le vent qui la leur porte dans les yeux, en garantit ceux qui la font élever. De même la ſociété entraîne avec elle ces barbaries indiſpenſables qui ne deviennent funeſtes, qu'à ceux qui ſe reſſentent le moins de ſes douceurs. Elle n'eſt

point faite pour empêcher le pauvre de perdre, puiſqu'elle eſt toute fondée ſur ſes privations. Son unique objet eſt de conſerver au riche ce qu'il poſſéde, parce qu'elle n'a été formée que dans cette vue.

Voilà pourquoi l'eſclavage du débiteur inſolvable eſt un de ſes plus anciens établiſſements, & un des plus univerſels. Par-tout on a ſuppoſé que la dette produiſoit en lui une eſpece de métamorphoſe, qui, ſans lui faire perdre la figure humaine, lui ôtoit toutes les prérogatives de l'humanité. Sa vie, dont il ne doit la conſervation qu'à des ſecours étrangers, eſt cenſée ne lui plus appartenir, dès qu'il ne ſauroit les reconnoître. Son ſang, formé par des aliments dont le créancier a fourni le prix, ne paroît plus aux légiſlateurs qu'une portion des biens de ce dernier. C'eſt dans cette

idée qu'ils lui permettoient autrefois de le vendre ou de l'aſſervir pour ſon profit. Ils lui conféroient ſur le détenteur de ſon argent, un deſpotiſme auſſi entier que celui qu'ils lui avoient attribué ſur cet argent lui-même.

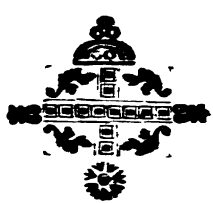

CHAPITRE XVI.

Que l'eſclavage d'un débiteur inſolvable a été généralement reçu. Barbarie terrible d'une loi Romaine à ce ſujet.

CE réglement eſt un de ceux auxquels les loix de tous les peuples ſe ſont le plus généralement conformées. Le climat n'influoit pas plus ſur celui-là que ſur tous les autres dont j'ai déjà parlé. Les Germains dans la fange (a) de leurs marais l'avoient adopté, comme les Athéniens au milieu des ſables arides de l'Attique (b). Ce proverbe qu'il faut payer ſes dettes avec de l'argent, ou avec ſa liberté, *aut in ære*, *aut in cute*, eſt de toutes les

(a) Tacite *de Moribus Germanorum*.

(b) Plutarque, vie de Solon.

angues, & de tous les pays. Parmi nous, comme je vais le dire, il ſubſiſte encore dans toute ſa force. Il ſe vérifie tous les jours malgré les prétendues modifications que nos loix ont eſſayé d'y apporter.

Le principe qui y a donné lieu, avoit ſi vivement frappé les rédacteurs des douze tables chez les Romains, que pour n'y point déroger, ils avoient conſacré dans leur recueil une opération auſſi dégoûtante qu'inutile. Ils avoient prévu la circonſtance très-ordinaire, où un ſeul débiteur auroit pluſieurs créanciers. Pour les ſatisfaire tous dans les cas de l'inſolvabilité, ils avoient ordonné que ſon corps ſeroit coupé par piéces, & que chacun des pourſuivants en auroit un morceau proportionné à la quotité de ſa créance (a).

(a) Hiſtoire de la juriſprudence Romaine, vingt-ſeptieme loi de la troiſieme table.

Cette loi fut promulguée avec toutes les précautions néceſſaires pour en conſtater l'autenticité. C'eſt peut-être une des plus terribles preuves qu'on puiſſe trouver du délire que l'envie de défendre les propriétés introduiſit dans la légiſlation. Il n'eſt pas poſſible d'imaginer un effet plus palpable de cet eſprit de calcul matériel, qui n'appréciait les hommes qu'en raiſon de l'utilité dont ils pouvoient être aux riches. Il eſt clair que les décemvirs avoient, comme je viens de le dire, aſſimilé ce corps qu'ils permettoient de débiter par tranches, à une piéce d'étoffe dont pluſieurs particuliers auroient fourni les matériaux, & que la juſtice diſtributive ne pouvoit ſe diſpenſer de diviſer en coupons, pour donner à chacun le ſien.

Le fondement de cette étrange ſupputation étoit que le débiteur n'avoit plus conſervé aucun droit ſur lui;

même, dès l'inſtant qu'il avoit commencé à ſubſiſter aux dépens d'autrui. Sa vie n'étant plus entretenue que par des portions de propriétés étrangeres, prenoit la nature des aliments qui la ſoutenoient. Ses membres devenoient le domaine des poſſeſſeurs du grain dont ils s'étoient approprié le ſuc. Chacun pouvoit y reprendre ce qui ſe trouvoit lui appartenir: & comme il étoit difficile de procéder à cette reconnoiſſance avec une rigidité bien exacte; comme il étoit d'ailleurs fort indifférent dans la pratique, que la jambe échût en partage à celui qui avoit nourri le bras, & le ventre à celui qui auroit pu revendiquer la tête; la loi s'étoit contentée de permettre la diſſection en général, ſans s'inquiéter beaucoup de l'équité de la diſtribution.

Elle avoit pourtant pouſſé le ſcrupule juſqu'à recommander la bonne

ne ſeroit qu'une répétition de l'autre. Dès que ce n'eſt que dans le cas où la vente ſera du goût des créanciers qu'on leur indique le lieu où elle doit ſe faire, il n'étoit pas beſoin d'employer deux articles à dire la même choſe. Mais ceux dont il eſt ici queſtion laiſſent la préférence : chacun a donc ſon ſens diſtinct : & celui qui dit, coupez le débiteur en morceaux, ſignifie autre choſe que celui qui porte, vendez-le ſi vous voulez.

Sur quoi tomberoit d'ailleurs l'obſervation judicieuſe contenue dans le ſecond des trois, s'il n'y avoit aucune différence entre les deux autres ? Pourquoi dire que ſi l'on vient à couper plus ou moins, il faut que ce ſoit ſans fraude ? Une répartition d'eſpeces n'auroit pas été ſujette à de pareilles erreurs. Ce n'eſt point avec le couteau qu'on auroit pu y procéder. Il eſt clair que le légiſlateur parle là d'une diſ-

ſection bien effective. Il eſt évident qu'il redoutoit ſeulement la maladreſſe de ces bouchers peu exercés ; quand, en leur livrant l'objet ſur lequel ils devoient en faire l'eſſai, il leur recommande de n'y pas joindre de la mauvaiſe foi, on ne ſauroit ſuppoſer qu'il ait eu en vue une diſtribution pécuniaire, où l'adreſſe ne ſeroit entrée pour rien, & qui auroit été naturellement réglée par la quotité du titre.

Il y a plus : ſi c'eſt bien là le texte de cette loi, s'il a été conſervé ſans altération, on pourroit tirer du dernier article un ſens bien plus horrible encore que celui qu'on lui donne le plus généralement. Ce n'eſt pas le débiteur vivant qu'il autoriſeroit à mettre en vente : ce ſeroient ſes membres découpés : c'eſt de ſa chair proprement débitée qu'on permettroit à ſes créanciers de tenir boutique ou-

verte au-delà du Tibre pour les dédommager.

La permiſſion de vendre ne venant qu'après celle de couper, l'ordre de diſtribuer les morceaux avec le plus d'égalité qu'il ſeroit poſſible, précédant l'indication du marché où il ſeroit libre de les expoſer à la curioſité des acheteurs, on pourroit en conclure qu'il y avoit ſur le bord du Tibre, comme on le dit de la côte-d'or, & de quelques autres endroits de la Guinée, un emplacement conſacré au débit de cette étrange eſpece de denrée, ſans quoi il auroit été aſſez inutile d'en faire ſi ſcrupuleuſement le partage.

Pour adopter cette interprétation, il faudroit, il eſt vrai, ſuppoſer que les Romains de ce temps-là avoient un peu de goût pour la chair humaine. Il faudroit croire du moins que ceux d'entr'eux qui faiſoient profeſſion de prêter à uſure, y mettoient volontiers

l'enchere

l'enchere pour indemniſer leurs confreres, & pour donner un exemple inſtructif aux débiteurs mal intentionnés. Cette idée n'eſt pas honnorable pour Rome : mais enfin elle ne répugne pas ſi fort qu'on le diroit d'abord à celle que nous en donne l'hiſtoire.

Cette ville regorgeoit des plus impitoyables uſuriers qui aient jamais déſolé l'univers. Les citoyens riches n'y connoiſſent guere que cette eſpece de commerce lucratif. Il ne ſeroit peut-être pas ſi extraordinaire de penſer que pour de pareils hommes, un morceau du corps d'un débiteur inſolvable, étoit un mets délicat, & qu'ils ſe faiſoient un plaiſir flatteur de manger après ſa mort, un malheureux dont ils avoient ſans pitié ſucé le ſang pendant ſa vie.

Ceci n'eſt qu'une conjecture, je l'avoue : mais enfin combien en a-t-on

haſardées, combien en haſarde-t-on tous les jours ſur l'antiquité, qui ne ſont ni ſi naturelles, ni ſi bien fondées? Voilà le texte précis d'une loi qui l'autoriſe. Si j'avois l'honneur d'être ſavant ou commentateur, avec un peu d'érudition j'en ferois aiſément éclore un ſyſtême qui auroit toute l'apparence de la vérité: mais comme je ne ſuis ni l'un ni l'autre, j'abandonne ſans regret cette découverte. Elle eſt trop honteuſe au genre humain, pour que je ſonge à la vérifier.

Je me contenterai d'une réflexion: quelque ſens qu'on donne à la loi des douze tables, elle réunit toujours le comble du ridicule & celui de l'atrocité. De pareils légiſlateurs ne ſemblent pas faits pour occuper un rang bien éclatant dans la mémoire des hommes, & parmi les lumieres de la juriſprudence.

N'eſt-il pas ſingulier cependant

que leurs réglements ſoient la baſe d'une compilation qui a plus de pouvoir parmi nous, que les ordonnances les plus authentiques de nos rois ? N'a-t-on pas le droit d'être indigné, quand on entend à tout coup les juriſconſultes rappeler les déciſions de ces bouchers d'un petit village, ſitué ſur le bord d'une petite riviere d'Italie ? N'eſt-on pas autoriſé à rire ſans ſcrupule ; quand on voit les commentateurs ſe tuer à expliquer gravement, ou à vanter avec enthouſiaſme celles que nous avons, & à déplorer avec amertume la perte de celles que nous n'avons pas ?

Il a fallu un travail inconcevable pour ramaſſer dans tous les auteurs de l'antiquité les fragments qui nous en reſtent. Il faut louer la patience des eſprits laborieux qui s'y ſont dévoués & non pas leur goût. Il ſeroit ſans exemple s'il n'avoit été renouvelé par

la rédaction de nos coutumes, & enſuite par les commentaires faits ſur ces compilations informes qui ont pourtant le mérite de n'être jamais auſſi barbares que les douze tables, quoiqu'elles ſoient bien quelquefois auſſi abſurdes.

CHAPITRE XVII.

Que l'eſclavage prononcé contre l'inſolvabilité avoit ſes avantages politiques.

C'Eſt aux légiſlateurs de Rome qu'étoit reſervée cette inhumaine extravagance. Par-tout ailleurs, & ſur-tout en Aſie, l'eſprit de propriété, quoiqu'en agiſſant par les mêmes principes, ſe montra plus modéré. Son délire ne fut pas ſi furieux. Il obligea le débiteur à ſe libérer aux dépens de ſa perſonne, quand il ne le pouvoit pas autrement : mais ce fut de ſon travail, & non de ſa chair, qu'il permit aux créanciers de tirer parti. Ce fut à leur utilité réelle qu'il le ſacrifia, & non à une vengeance auſſi épouvantable qu'infructueuſe.

Ce procédé paroît cruel même avec ſa modification. On ne ſe familiariſe point avec cette idée d'une ſervitude durable attachée à l'impoſſibilité de reſtituer le montant d'un ſoulagement paſſager.

On ſe ſent d'autant plus révolté contre cette déciſion, qu'elle tombe préciſément ſur ceux d'entre les hommes, qui ont pu le moins ſe défendre de l'eſpece de faute qu'elle punit. On gémit ſur le ſort d'un malheureux condamné à expier par un ſi long ſupplice le court relâche qu'il a obtenu au milieu de ſes maux. On ſe ſent ému de compaſſion, quand on voit le ſecours qui a ſuſpendu un inſtant ſa miſere, devenir pour lui la ſource d'une infortune encore plus conſidérable, comme ces digues trop baſſes, qui faiſant gonfler un fleuve débordé, ſans pouvoir l'arrêter, ne ſervent qu'à rendre plus certaine la perte

des villages voiſins, qu'elles ont paru défendre, pendant quelques minutes.

Ces réflexions ſont juſtes & vraies : mais on ne peut les approuver que dans la ſpéculation. Elles ne ſont point faites pour arrêter les légiſlateurs. Ce ſont les vues générales qui doivent ſeules attirer toute leur attention. Les incidents particuliers ne ſont pas faits pour eux.

Si, dans la ſociété une fois établie, une indigence avérée étoit la ſeule occaſion des emprunts, & une impuiſſance involontaire le ſeul obſtacle au paiement, la loi qui la puniroit de l'eſclavage ſeroit une loi affreuſe ; elle mériteroit d'être proſcrite par les ſuffrages de tout le genre humain. Mais il y a tant d'autres raiſons qui contribuent à rendre inſolvable un emprunteur hardi : la débauche, l'inconduite, la négligence, la pareſſe,

ont tant d'influence ſur la ſituation où ſe trouvent des débiteurs dépourvus de toute eſpece de reſſources ; l'inſolvabilité, ſi une fois elle étoit reçue comme une excuſe légitime, deviendroit une défaite ſi générale, que les anciens légiſlateurs ſe ſont vus contraints de la proſcrire rigoureuſement, pour en prévenir les abus. De peur que tout le monde ne s'en prévalût, ils ne l'ont laiſſée à perſonne.

Ils ont bien ſenti qu'il y auroit quelquefois des débiteurs qui deviendroient inſolvables très-innocemment. Mais les exceptions ne devoient pas entrer dans leur plan ; & quoique la condamnation qu'ils prononçoient pût de temps en temps ſe trouver injuſte, on ne ſauroit la leur reprocher, puiſque dans le plus grand nombre des circonſtances elle ne l'étoit pas.

Leur but principal étoit & devoit être de conſerver à chacun ſes biens ;

jus ſuum cuique tribuere. Le pauvre n'ayant plus de biens, & ayant hypothequé ſa perſonne pour ſûreté de celui des autres qu'il avoit conſommé, la loi ne pouvoit le protéger contre ſes créanciers. Ils ſe trouvoient alors ſeuls propriétaires, & ſeuls par conſéquent en droit de revendiquer ſon ſecours.

Elle étoit obligée de leur livrer le gage ſur lequel ils avoient conſenti à riſquer leur argent : ce gage étoit la perſonne de l'emprunteur, puiſqu'il n'avoit plus à lui dans le monde, rien qu'il pût y ſubſtituer. Ses cris étoient donc inutiles quand on l'enlevoit pour le livrer à l'eſclavage. Le légiſlateur repouſſoit à regret la pitié qui ſollicitoit pour lui. Il prêtoit en ſoupirant main-forte au créancier qui le ſaiſiſſoit, & ſe bouchoit avec raiſon les oreilles, de peur d'être ſenſible aux gémiſſements de cet infortuné.

Une autre conduite ſeroit devenue preſque auſſi funeſte au pauvre lui-même qu'au riche. Celui-ci étoit le dépoſitaire excluſif de tous les biens : il avoit droit d'enclorre ſes poſſeſſions d'une haie impénétrable. Il ne pouvoit être amené à en faire part dans de certains inſtants aux malheureux que deſſéchoit l'indigence, que par la certitude de la reſtitution. Sans ce motif ſon voiſin près de périr d'inanition, n'auroit trouvé en lui qu'une dureté inflexible, à moins qu'il n'eût eu, ce qui eſt plus difficile à croire, un libéralité bien généreuſe.

C'eſt l'aumône qu'il auroit faite, en aſſiſtant une famille languiſſante, & non pas une avance; or comme il n'eſt pas ſi aiſé de ſe réſoudre à donner qu'à prêter ; comme les bourſes les plus pleines, ſont préciſément celles dont les cordons ſe ſerrent avec plus de facilité, & ont le plus de peine à

s'ouvrir ; pour les y déterminer, il falloit leur montrer quelque sûreté pour le recouvrement : & sur quoi l'appuyer cette sûreté, sinon sur la permission de s'approprier la personne, l'existence même du débiteur, en cas que toute autre ressource lui manquât dans le temps fixé ?

Comment, sans cette perspective, tranquilliser l'opulence, toujours inquiette sur le sort de ses especes, dès qu'elle les a perdus de vue ? La loi se ménageoit un moyen de la rendre un peu plus sensible à la compassion, en diminuant les risques qu'elle couroit à s'y livrer. Elle préparoit réellement des secours au pauvre, en paroissant fournir contre lui une arme redoutable. Les suites, il est vrai, pouvoient en devenir ameres pour lui : mais sans cela, il ne les auroit pas obtenus : le danger même auquel il s'exposoit en les acceptant, étoit la

ſeule raiſon qui empêchât de les lui refuſer.

Cela eſt dur ſans doute, cela eſt affreux. Il ſeroit bien plus noble que les cœurs & les bourſes s'ouvriſſent à l'aſpect de l'infortune. Il ſeroit plus beau que la main du riche allât ſemer l'argent dans la chaumiere du pauvre, & qu'elle conſentît à n'en point retirer d'autre dédommagement que les bénédictions qui ſuivroient ſon bienfait. Ces ſpéculations, ces préceptes ſont admirables dans la théorie. Mais faut-il y faire quelque fond dans la pratique? hélas! non.

Du moment que l'eſprit de propriété a commencé à s'emparer des ames, il les a retrécies, matérialiſées, pour ainſi dire. Il les a fermées preſque à tout autre motif qu'à l'intérêt. Ce n'eſt que par lui qu'il eſt poſſible de les mouvoir. Ce n'eſt qu'en les raſſurant contre la perte des objets auxquels il

les attache si fortement, qu'on peut les engager à les communiquer, comme on ne tire de la main d'un enfant les bagatelles qui l'amusent, qu'en promettant de les lui rendre. Sont-ce les législateurs qu'il faut accuser de cette défiance, & de l'insensibilité qu'elle produit, & des précautions cruelles qui en résultent ? Non sans doute. C'est la société elle-même dont la constitution nécessite tous ces inconvénients.

Un philosphe célébre (Platon) prétend, quelque part, qu'il n'y a d'état heureux que celui où le tien & le mien est inconnu. Cela peut être vrai, mais ce qui est plus vrai encore, c'est qu'un pareil état, est une chimere en politique. C'est un être de raison parmi les hommes.

Dès qu'on ôtera la propriété, quel est le lien qui pourra les unir ? Et dès qu'on la conserve, comment éluder la

néceſſité de diſtinguer les poſſeſſions ? Comment par conſéquent échapper aux funeſtes influences que répandent ſur ce globe ces mots terribles, le tien, le mien ? Comment refuſer à l'opulence toutes les barrieres dont elle a beſoin pour ſe garantir des attaques de la pauvreté ?, Comment répondre aux pourſuites d'un créancier qui repréſente ſon titre, autrement qu'en lui livrant la perſonne même de l'emprunteur infidelle, quel que ſoit le motif de ſon infidélité ?

CHAPITRE XVIII.

Que notre contrainte par corps répond à l'eſclavage pour cauſe d'inſolvabilité.

IL faut donc mettre à part l'humanité dans toutes les occaſions où l'eſprit de propriété peut ſe trouver en conflit avec elle. Dans les combats qui s'élevent entre ces deux athlétes, c'eſt toujours au dernier que la légiſlation doit adjuger la victoire : quand elle prononce en ſa faveur, il faut qu'elle le faſſe ouvertement, ſans reſtriction, d'une maniere qui n'admette ni les dérogeances, ni les délais. C'eſt dans ces ſortes de cas que la rigueur devient ſalutaire, & l'inflexibilité louable.

Si le légiſlateur balance, s'il paro

timide, il peut être ſûr de n'être jamais obéi. Il vaudroit encore mieux laiſſer la querelle indéciſe que de la décider avec molleſſe. Les tempéraments ſont toujours déplacés dans un arrêt : ils nuiſent à la partie qui gagne, ſans tourner au profit de celle qui perd. Ils les mécontentent toutes deux, & ne font qu'ouvrir une nouvelle ſource de conteſtations.

N'eſt-ce pas ce que l'on peut reprocher à nos loix modernes ſur l'objet dont il eſt ici queſtion ? Elles ont fait ſupprimer parmi nous l'eſclavage dans tous les ſens. Il eſt défendu à tous les blancs de mettre un blanc à la chaîne pour leur profit. Il leur eſt bien permis d'acheter & de vendre des Noirs qui ne leur doivent rien ; mais la couleur olivâtre ou cendrée de la peau, eſt pour ceux qui ont le bonheur d'en être doués, un Taliſman qui les préſerve, même quand ils ont

des dettes, du péril d'être compris dans ce commerce. Ce ſeroit une atrocité abominable que d'expoſer en vente ſur un marché, un être qui a des cheveux, & qui porte un chapeau. Mais celui à la tête couverte de laine, & la membrane réticulaire d'un brun foncé, on peut l'y traîner ſans ſcrupule. C'eſt une brute née inconteſtablement pour l'état auquel on le livre, & la conſcience des marchands qui trafiquent des animaux de cette eſpece, jouit de la plus parfaite ſécurité.

Avec tant de délicateſſe, avec un reſpect ſi admirable pour les droits de de l'humanité, on ſe doute bien que nous n'aurions pu ſupporter l'idée de dévouer nos freres à la ſervitude pour un vil intérêt. Des Européens s'évanouiroient ſi on leur propoſoit de s'indemniſer d'une mauvaiſe dette, en mettant le débiteur à la charrue. Ils tomberoient en ſincope ſi on leur

conſeilloit de l'obliger à éteindre par un travail forcé, mais utile, des créances dont il ne ſauroit ſe dégager autrement.

Cependant les Européens eſtiment leur argent au moins autant que les Aſiatiques, & que tout autre peuple de l'univers. Quand ils en ont prêté, ils ſont très-curieux de le ravoir auſſi-bien que les autres. La propriété n'eſt chez eux ni moins jalouſe, ni moins avare, ni moins impérieuſe. Il a donc fallu d'une part que les loix ſe prêtaſſent à cet eſprit d'intérêt qui anime & nourrit la ſociété depuis le Zuyderzée juſqu'à la Méditerrannée, & depuis les colonnes d'Hercule juſqu'au Danube : il a fallu de l'autre qu'elles ſe gardaſſent bien de manquer aux égards ſcrupuleux qu'ont les peuples de cette belle partie du monde pour l'humanité. Elles ont cherché un moyen propre à concilier ces deux ſentiments,

& voici celui qu'elles ont trouvé.

Elles ont défendu au créancier de s'approprier la perſonne de ſon débiteur : mais elles lui ont permis de la ſéqueſtrer, de la mettre en dépôt dans des lieux conſacrés à cet uſage. Elles n'ont pas voulu qu'il lui donnât pour priſon ſon propre logis, où il auroit pu le nourrir & le garder ſans frais, où il auroit appliqué avantageuſement ſon adreſſe ou ſa force à des travaux pénibles & lucratifs, qui auroient fait le profit de tous deux.

Si elles ont autoriſé l'un à priver l'autre de ſa liberté, ce n'eſt pas pour que cette privation lui devînt lucrative, & qu'elle pût compenſer ſa perte : au contraire, elles ont établi que la détention du débiteur ſeroit le terme des droits du créancier, & que ce ſeroit à la vigilance d'un étranger que l'on conféreroit le ſoin de prévenir ſon évaſion. Elles ont réglé que celui à la

requête de qui il auroit été arrêté, ſeroit tenu de lui fournir des aliments : car il ſeroit horrible de laiſſer un homme manquer de nourriture, après lui avoir ôté le moyen d'en chercher. Elles ont ordonné que celui-ci traîneroit le reſte de ſes jours dans les fers, qu'il reſteroit éternellement ſéparé de ſa famille, de ſes connoiſſances, inutile à lui-même & à la ſociété, livré au tourment de l'ennui, au ſupplice de l'oiſiveté, conſumé peu à peu par la miſere & par le déſeſpoir, appelant à chaque inſtant de ſa vie la mort à ſon ſecours, & emportant enfin dans le tombeau le regret de ne s'être pas acquitté, avec la honte de mourir inſolvable.

L'opération dont tous ces malheurs ſont la ſuite, eſt ce que nous appelons *contrainte par corps*, *empriſonnement pour dettes*. Il y a eu des écrivains aſſez inconſidérés pour nous fé-

liciter de cet adouciſſement prétendu dans nos uſages. Ils ont cru y trouver une preuve évidente de la perfection des mœurs, & des progrès de la légiſlation. Ils auroient tenu un langage bien différent, s'ils avoient pris la peine de réfléchir à ce qu'ils diſoient. Ils auroient vu que nos loix à ce ſujet ſont à peu près auſſi barbares que celles qui puniſſent l'inſolvabilité par la ſervitude, & qu'elles ſont bien plus inconſéquentes.

CHAPITRE XIX.

Danger de l'empriſonnement pour dettes relativement au débiteur.

AU fond quand un débiteur ſans reſſources eſt ſaiſi chez nous par des ſergents, en vertu d'une ſentence, dont on lui a caché la ſignification (*a*) que gagne-t-il à n'être pas vendu com-

(a) C'eſt ce que les huiſſiers appellent *ſouffler* un exploit, &c. C'eſt un eſcamotage dont ils s'applaudiſſent comme d'un des meilleurs tours de leur métier. Les ſentences de priſe de corps ne ſont pas les ſeules occaſions où ils en faſſent uſage : mais ce ſont celles où il eſt le plus utile. Il eſt étonnant qu'un abus auſſi public, auſſi commun, ſoit auſſi impuni. Il ſemble qu'il mériteroit bien l'attention des chefs de la juſtice. Je ſais que ſon adminiſtration eſt remplie d'abus néceſſaire : mais pour rendre un peu plus ſupportables ceux qu'on ne ſauroit réformer, ne faudroit il pas ſupprimer ceux dont la correction eſt facile ?

me eſclave ? Quel avantage y a-t-il pour lui à n'être que conſtitué priſonnier ? Eſt-il bien vrai que ſon ſort en ſoit plus doux ? Eſt-il plus agréable de ſe voir condamné à augmenter le nombre des infortunés qui gémiſſent dans l'obſcurité infecte d'un cachot, que de reſter ſur la terre parmi les hommes laborieux qui reſpirent un air libre & pur, & qui gagnent du moins des droits à leur ſubſiſtance par l'emploi pénible qu'ils font de leurs bras ?

Il n'eſt point expoſé à la mauvaiſe humeur de ſon créancier ! Mais il eſt confiné dans l'enceinte étroite, malpropre d'une priſon. Il y couche également ſur la paille. Il eſt de plus dévoré par la vermine. Il y contracte des maladies. Il y eſt plus mal nourri, plus mal vêtu, plus mal ſoigné. Il n'eſt pas contraint à épuiſer ſes forces par un travail accablant. Mais il eſt réduit à une oiſiveté non moins accablante.

Le repos fait partie du bonheur de la liberté, parce qu'il eſt volontaire : mais une des plus grandes horreurs de la captivité, c'eſt l'inaction, parce qu'elle eſt forcée.

De plus un tel priſonnier partage la honte du crime. Il eſt aſſocié à l'opprobre qui n'eſt dû qu'aux forfaits. Il vit parmi des ſcélérats que le remords déchire, & que l'attente du ſupplice effraye, ou qui n'en ſont que plus dangereux s'ils enviſagent de ſang-froid l'avenir & le paſſé. Tous les jours on enleve quelques-uns de ſes compagnons pour les livrer à la peine qu'ils ont bravée : il les voit remplacés par d'autres malfaiteurs réſervés au même ſort. S'il lui reſte le moindre ſentiment d'honneur, quel doit être ſon état, au milieu de cet horrible aſſemblage ? A qui peut-il parler, ſans que l'idée du gibet vienne ſe préſenter entre deux, & faſſe expirer la parole

ſur

ſur ſes levres ? De qui peut-il s'approcher ſans que l'image de la roue glace ſon imagination & ſon cœur ?

Il peut ſe trouver des innocents parmi ce ramas confus de miſérables plongés comme lui dans l'ignominie : mais ce ſeroit faire affront à la juſtice, que de ſoupçonner qu'ils y puiſſent reſter long-temps ; & d'ailleurs, à quoi les reconnoître ? A qui ſe fiera-t-il quand ſon cœur gonflé de ſoupirs, preſſé par l'infortune, cherchera la ſatisfaction ſi douce de s'épancher dans celui d'un autre ? Peut-il entamer une converſation ſans trembler à tout moment qu'elle ne ſoit interrompue par l'arrivée du bourreau qui vient arracher de ſes bras ſon nouveau confident, & que ſon amitié naiſſante n'expire avec lui ſur l'échafaud où il va terminer ſa vie ?

Il y a plus : dans cet affreux ſéjour ſon ame court encore plus de danger

que ſon corps. Sa probité y eſt plus expoſée que ſa ſanté. Il n'étoit que malheureux en y entrant : il ſeroit très-poſſible qu'il en ſortît coupable. On n'y reſpire pour ainſi dire que l'odeur du crime. Un atmoſphère épais y concentre ces déteſtables exhalaiſons, & qui ſait juſqu'à quel point elles peuvent agir ſur les eſprits, & dénaturer les penchants ? Qui ſait ſi l'infortuné à qui vous faites une néceſſité de les recevoir par tous ſes pores, pourra réſiſter à leur malignité ; ſi à force de croupir dans l'infamie, il ne ſe familiariſera point avec les actions qui la cauſent : qui peut aſſurer que la mélancolie, l'ennui, l'entretien des ſcélérats auxquels il ne ſe ſouſtraira pas toujours, la vengeance même dont la ſolitude & l'oiſiveté lui laiſſeront le temps de s'occuper, ne cauſeront pas en lui la plus funeſte des métamorphoſes ?

Ses oreilles pendant ſa détention n'auront été frappées que de récits de ſupplices. Mais c'eſt préciſément à cauſe de cela qu'il les redoutera moins. On ſe fait à tout à force d'en entendre parler. La ſcélérateſſe elle-même a ſon enthouſiaſme qui ſe communique tôt ou tard. Elle fait des proſélites comme la vertu : & l'effroi n'eſt plus un frein capable d'arrêter les cœurs qu'elle échauffe, parce qu'elle a auſſi ſon héroiſme. Que deviendra cependant votre priſonnier s'il eſt atteint dans ſon cachot de ce mal contagieux ?

Suppoſons qu'en ce moment un haſard heureux lui ouvre les portes de ſa priſon : que la patience du créancier s'épuiſe, ou que ſon reſſentiment ſe laſſe, qu'arrivera-t-il ? La perſonne que vous avez arrêtée pour lui complaire, eſt-elle la même que celle que

vous lâchez quand il le permet ? Il s'en faut bien.

L'une étoit un citoyen paiſible ; l'autre va devenir un ſcélérat *furieux*. Vous avez enlevé à la ſociété un *honnête* homme indigent : vous lui rendez un coupable à qui rien ne coûtera pour parvenir à l'opulence, ou pour la dépouiller : il rougiſſoit auparavant de ſa dette ; aujourd'hui le crime même ne l'intimide plus. Vous le verrez peut-être un jour revenir à cette priſon où il a appris à le commettre, chargé de fers mieux mérités, & près de payer à l'inſtruction publique une autre dette bien plus terrible que celle qui l'a initié aux myſteres d'une ſi cruelle école.

Quand votre prétendue modération n'auroit pas pour lui des ſuites ſi déplorables, quand elle ne le conduiroit qu'à languir & à mourir dans un cachot, examinez ſi vous avez bien

lieu de vous en applaudir. Voyez ce qui réſulte de ce mélange de rigueur & d'indulgence. Appréciez le fruit qu'aura produit cet accord bizarre des droits de l'intérêt, avec les égards dûs à l'humanité, & vous ſerez bien convaincu que par cette conciliation imprudente, vous les avez compromis tous également.

D'après ce que je viens de dire, il eſt clair que vous n'avez pas fait le bien du débiteur : cherchons ſi vous avez opéré du moins celui du créancier. Votre procédé ſeroit moins blâmable, ſi le premier en ſouffroit ſeul. Il eſt criminel à vos yeux, dès qu'il a le malheur de ne pouvoir remplir ſes engagements : vous ne lui devez que de la ſévérité. Quand la bonté que vous vouliez lui marquer produiroit un effet tout contraire, il vous eſt permis de n'en ſentir que de légers remords, pourvu que cet effet n'en-

veloppe que lui : mais il s'étend juſqu'au propriétaire qui lui a confié ſon argent, & qu'au lieu de faciliter à celui-ci le moyen de le recouvrer, il ne faſſe que le confirmer dans la certitude de le perdre, convenez que vous avez entiérement manqué votre but, & que votre légiſlation eſt très-imparfaite ſur cet article, pour ne pas déſigner ſon défaut par un nom plus fort.

CHAPITRE XX.

Inconvénients de l'empriſonnement pour dettes, relativement au créancier.

UN créancier qui uſe envers ſon débiteur du droit rigoureux de le faire arrêter, jouit inconteſtablement du plaiſir de ſe venger. Il le livre à un ſupplice lent qui le dévore peu-à-peu, & lui laiſſe le temps de bien ſentir toute l'étendue de la douleur. Mais lui en revient-il quelqu'autre ſatisfaction que celle de voir les loix elles-mêmes ſe rendre complices de ſa cruauté? C'eſt de quoi je doute très-fort. N'a-t-il pas lieu de ſe repentir bientôt de leur complaiſance, & de gémir des expédients qu'elles lui ont fournis? C'eſt ce qui eſt aſſurément plus que probable.

On peut obſerver d'abord que les ſecours qu'elles lui procurent ne ſont pas gratuits : elles ſe font payer pour ſervir ſon reſſentiment. Ce n'eſt qu'à prix d'argent qu'elles lui vendent le parchemin deſtiné à le légitimer. Il en faut au procureur qui le ſollicite, & au greffier qui l'expédie : il en faut au ſergent qui le mettra à exécution, aux records qui partageront le bénéfice & la honte de la *capture*. Il en faut au Cerbere du gouffre où l'on précipite le malheureux qu'ils ont ſaiſi. Ces portes terribles ne s'ouvrent qu'au ſon de l'or, & l'écrou ne ſe réaliſe qu'en conſignant la taxe miſe ſur cette opération.

Tous ces frais ſont conſidérables. Ils devroient naturellement regarder le débiteur : mais comme le traitement même qu'il éprouve fait aſſez voir qu'il n'eſt pas riche, & que la Juſtice ne veut rien perdre, c'eſt au

créancier qu'elle a judicieuſement impoſé la néceſſité d'en faire l'avance. Ainſi une premiere perte eſt pour lui une occaſion de s'expoſer à une ſeconde. Ce n'eſt qu'en dépenſant de l'argent qu'il peut répéter celui qu'on lui enleve : & ce qu'il lui en coûte pour rendre ſon ennemi très à plaindre, monte ſouvent plus haut, que ce qu'il faudroit pour le ſecourir, & pour relever ſa fortune.

Ce n'eſt pas tout. Le gouvernement nourrit les priſonniers qu'il fait lui-même : il les réſerve pour donner l'exemple des châtiments dûs aux crimes. Il entretient leur vie pour les mettre en état de recevoir la mort, quand il le jugera à propos. Mais ceux qu'il ſacrifie à la vengeance d'un particulier ne le regardent pas. Ce n'eſt point à lui à ſe charger du ſoin de leur fournir des aliments : il prête des murailles & des verroux qui ne lui

coûtent rien. Il refuſe des ſecours qui lui deviendroient diſpendieux. Il les accorde aux captifs de la politique, & non pas à ceux de l'intérêt.

On ne veut pourtant pas les laiſſer périr de faim dans le cachot où ils ont déjà tant de maux à combattre. C'eſt encore la vengeance du créancier qu'on met à contribution pour cet objet. C'eſt elle qu'on oblige de porter du pain au miſérable qu'elle opprime; je ſais que les apprêts d'un repas ſervi par elle ne ſont point délicats; l'avarice y préſide en grondant; c'eſt elle qui paîtrit ce pain d'amertume : ces deux furies ont ſoin de l'imbiber de fiel avant que de le jeter à leur victime, qui le reçoit ſans autre remerciment que ſes ſoupirs, & qui le mange ſans autre aſſaiſonnement que ſes larmes.

Toute légere qu'eſt cette dépenſe, c'en eſt une cependant. L'impoſſibi-

lité de la recouvrer, ainſi que toutes les autres avances qui l'ont précédée, augmente dans la même proportion que la néceſſité de les faire. On les joint, dira-t-on, à la maſſe principale. Oui : mais celui qui eſt accablé par ce ſeul fardeau ſupportera-t-il les additions que vous y faites ? Il ne pouvoit acquitter ſa dette quand elle étoit ſimple, comment la paiera-t-il quand elle eſt doublée ?

Vous voulez être payé, & il ſemble que vous vous attachiez à tous les moyens qui peuvent empêcher le paiement. Votre ennemi eſt inſolvable : il vous échapperoit, ſi vous ne vous hâtiez de vous aſſurer de lui ! Mais que vous importe cette aſſurance, puiſqu'elle anéantit votre droit bien plus qu'elle ne l'affermit ? Pourquoi vous alarmer de la liberté de votre débiteur, puiſque ſa captivité vous eſt infructueuſe ? Songez-vous que

l'inaction forcée à laquelle vous le réduisez est un obstacle invincible à sa libération ?

Il n'a plus d'autres biens que ses bras, & vous lui en ôtez l'usage : vous n'avez d'autre gage, d'autre hypothéque pour la solidité de votre titre, que sa vie, & vous le plongez dans un air corrompu qui le tuera tôt ou tard. Y a-t-il une preuve plus sensible de la vérité de cet ancien apophtegme, qui dit que la vengeance est une mauvaise conseillère ? Quand vous auriez juré de vous nuire à vous même, pourriez-vous choisir des moyens plus propres à produire cet effet ? Vous êtes puni du mal que vous causez. Votre ressentiment vous épuise, sans vous servir. Il vous ôte de l'argent au lieu de vous en rendre.

Vous êtes vengé, je l'avoue. Mais quel triste dédommagement que celui-là ! Sied-il à des barbares capables d'y

attacher quelque prix, de s'ériger en panégyriſtes de l'humanité? Si c'eſt par reſpect pour elle que vous ne faites pas vos débiteurs eſclaves, ceſſez donc de les conſtituer priſonniers : ou ſi vous voulez abſolument qu'ils ſoient captifs, ne rougiſſez point de vous en faire vous-mêmes les geoliers. Ne Ne ſoyez point inhumains ni compatiſſants à demi, puiſque la compaſſion modifiée eſt auſſi cruelle pour eux, que ruineuſe pour vous, puiſque l'inhumanité ne peut vous devenir utile, qu'autant qu'elle eſt entiere & complette.

CHAPITRE XXI.

Que l'eſclavage pour cauſe d'inſolvabilité, étoit beaucoup plus raiſonnable & plus utile que l'empriſonnement.

MAINTENANT, à ce procédé timide qui tue le débiteur en appauvriſſant le créancier, comparons l'opération hardie des peuples qui coupent dans le vif & ne mettent à l'inſolvabilité d'autre appareil que la ſervitude. Cette opération ſemble douloureuſe au premier coup d'œil; comme cependant il n'en peut réſulter que du bien, ſans aucun mélange de mal, on ne peut que louer les ſociétés qui l'autoriſent, & les légiſlateurs qui la recommandent.

Que ce ſoit un bien général, c'eſt de quoi on ne ſauroit douter pour

peu qu'on veuille y réfléchir. Par ce moyen le créancier tire de ſa dette, tout ce qu'il lui eſt poſſible d'en arracher. Si la ſomme eſt forte, je veux croire que la propriété acquiſe ſur ſon nouvel eſclave ne ſuffit pas pour le remplir : mais enfin la valeur intrinſeque de ſa perſonne eſt une déduction à faire ſur le principal ſi on le vend. Le produit de ſon travail en eſt l'intérêt ſi on le garde. Cela ſeul établit entre ſa ſervitude & ſa priſon une différence bien eſſentielle : l'une l'acquitte & l'autre le ſurcharge, ce qui eſt fort oppoſé.

Il faut le nourrir, il eſt vrai : mais ce n'eſt plus une pareſſe immobile que l'on ſuſtente : c'eſt une activité laborieuſe. Ce n'eſt plus un malheureux que l'on force à partager la flétriſſure du vice : c'eſt un être eſtimable que l'on rappelle à l'emploi ſi néceſſaire & ſi commun de ſes bras & des

reſſources qu'il tient de la nature. Ce n'eſt plus une victime du déſeſpoir qui preſſe de ſon corps languiſſant un peu de paille pourrie par l'abondance de ſes larmes, plus encore que par l'humidité de la terre : c'eſt un homme qui conſacre ſes ſervices à d'autres hommes.

Des occupations non interrompues le diſtraient de ſonger à ſon malheur ; il peut trouver aiſément, ſoit dans l'uſage de ſes facultés corporelles, ſoit dans le caractere bienfaiſant de ſon maître, un dédommagement de l'indépendance qu'il a perdue, puiſque dans l'excès de miſere où il étoit réduit, ſa liberté même n'étoit pour lui qu'un fardeau, & que ſi la loi ne l'avoit appliquée au paiement de ſa dette, il auroit été forcé de l'engager, ou de l'aliéner pour ſa ſubſiſtance.

Quels maux peut-on oppoſer à ces biens inconteſtables qui naiſſent de

l'eſclavage donné pour compagnon néceſſaire à l'inſolvabilité ? Y a-t-il ſeulement le moindre inconvénient qui puiſſe les balancer ?

Le débiteur perd tout ! Mais ce n'eſt pas le moment où on livre entre les mains de ſon maître, qui eſt l'époque de ſa ruine ; c'eſt celui où l'indigence l'a dépouillé de tous les droits qu'il avoit à la propriété ; c'eſt celui où elle l'a réduit à ne plus jouir que d'une exiſtence précaire, à recevoir ces ſecours funeſtes, qui, de même que les breuvages de Circé, changeoient ſa nature en paſſant dans ſon ſang, & détruiſoient en lui les prérogatives d'un être libre, pour y ſubſtituer les devoirs d'un être aſſervi.

Il eſt enlevé à la ſociété ! Il ſeroit bien autrement perdu pour elle dans le fond d'une priſon. Si j'ai les bras engourdis par une paralyſie, peut-on dire qu'on me les conſerve en les ga-

rotant d'un bandage qui en perpétue l'immobilité ? Dois-je me plaindre qu'on me les ôte quand on parvient par des ſecouſſes violentes à leur rendre le mouvement ? Que m'importe le remede par lequel on les guérit, pourvu que l'on réuſſiſſe à m'en aſſurer l'uſage ? Puis-je balancer entre le procédé rigoureux qui produira immanquablement cet effet, & une circonſpection tremblante, qu'il ſe bornera à prolonger la durée de mon mal, ſans même m'épargner les douleurs ?

Ce malheureux fait eſclave, ſera maltraité par ſon maître ! Eh ! C'eſt bien cela qui doit vous inquiéter ! Ne le ſera-t-il pas encore davantage par l'indigence ſous laquelle il eſt près de périr ? Ne le ſera-t-il pas davantage par le déſeſpoir auquel vous le livrez, en le précipitant dans les cavernes ſpécialement habitées par ce monſtre, & connues ſous le nom de priſon ?

Vous imitez ces Sauvages qui, pour ſouſtraire leurs vieillards aux déſagrémens de la caducité, les font dévorer par des tigres. Vous craignez qu'il ne ſouffre de la mauvaiſe humeur d'un homme, & vous l'abandonnez ſans ſcrupule à l'ennemi le plus impitoyable du genre humain.

Vous exigez qu'il s'acquitte! Mais laiſſez-lui donc ſes mains, laiſſez-lui le moyen de développer ſes talents de quelque eſpece qu'ils ſoient. Après quarante ans de captivité, tirerez-vous de ſa bourſe quelque choſe de plus que le premier jour? N'eſt-il pas mort, anéanti pour lui-même, & pour la ſociété, du moment qu'il a paſſé les guichets redoutables que vous avez fait fermer ſur lui.

Voyez donc votre inconſéquance. Vous lui demandez de l'argent qu'il n'a point, & vous le mettez hors d'état d'en gagner. Vous craignez qu'il ne

vous échappe, & quand il eſt en votre puiſſance, vous affectez de le dévouer à la plus parfaite inutilité. Vous lui ôtez ſans ſcrupule le plus grand des biens, la liberté, & vous tremblez de lui faire le plus petit des maux, celui de le forcer au travail.

Je vais plus loin. Non-ſeulement l'eſclavage pour lui n'eſt qu'un petit mal; mais même il peut devenir un très-grand bien. Ce malheur apparent peut être la ſource de ſon bonheur, ſur tout ſi vous le vendez au loin, ſi vous le livrez à un maître étranger qui le dépayſe. Par cet acte de rigueur, vous avez conſommé tous vos droits. Il eſt mort civilement. Votre créance eſt éteinte, parce qu'elle ne doit pas s'étendre au-delà du tombeau.

Mais s'il vient à reſſuſciter, c'eſt-à-dire, s'il trompe la vigilance intéreſſée de ſon acheteur; s'il eſt aſſez adroit pour rompre ſa chaîne, & pour reve-

mir dans ſa patrie, il y rentrera libre en tout ſens. Il ne ſera plus eſclave, & ſa dette ſera payée. Vous l'aurez ſouſtrait par cette mort ſimulée à la maladie importune qui le rongeoit. Il laiſſe dans le ſépulcre dont il s'arrache, ſon ancienne peau, avec la lèpre dont elle étoit couverte. La nouvelle ſous laquelle il reparoit, eſt blanche, ſaine, exempte de tous les ulceres qui défiguroient celle qu'il a quittée.

La plus longue priſon lui préſente-t-elle jamais cette heureuſe perſpective ? C'eſt bien un tombeau auſſi, mais un tombeau affreux, bâti des mains de la vengeance & de la cruauté. On n'y renferme que des vivants. Il eſt deſtiné à éterniſer la durée de la lèpre qui les dévore. Elle s'accroît même pendant le ſéjour qu'ils y font. L'ulcere rongeur qui les conſume, ſe développe & s'étend dans la même proportion.

Ces malheureux qu'on n'a ſéqueſtrés du commerce des hommes que pour les tourmenter, & non pour les guérir, ne conſervent la vie, que pour maudire à chaque inſtant leur exiſtence : & quand ils viennent enfin réellement à la perdre, quand la mort trop long-temps ſourde à leurs cris ſe décide à les affranchir d'un joug plus inſupportable qu'elle ; quand ils ſe précipitent avec ardeur entre ſes bras, comme dans un azile aſſuré, ce n'eſt qu'après avoir éprouvé le plus long, le plus horrible des ſupplices qu'a jamais inventés la barbarie humaine.

Que les lecteurs, pour peu qu'ils aient d'entrailles, s'examinent, qu'ils ſe tâtent en réfléchiſſant ſur ce ſujet, & malheur à eux s'ils ne ſe ſentent pas convaincus que l'empriſonnement pour dette eſt la plus injuſte, la plus inconſéquente, la plus cruelle de toutes les

opérations politiques, comme la plus infructueuſe.

Mais perſonne ne voudra payer ſes dettes, s'il n'y a point de châtiment attaché au refus de les payer ! C'eſt la crainte de la punition qui fait faire des efforts ; c'eſt elle qui réveille la pareſſe, & qui intimide l'infidélité. Sans doute ; auſſi je ne vous dis pas de ſupprimer le châtiment ; je ne vous remontre que la néceſſité d'en prendre un qui ſoit efficace. Je ne vous conſeille pas de ſonger à gouverner ſans fouet ce troupeau indocile qui abuſeroit bien-tôt de votre indulgence ; je vous exhorte ſeulement à en choiſir un bon.

Avec la priſon vous n'intimidez que ceux qui ne ſont pas aſſez riches pour s'y dérober ou pour s'y procurer des douceurs qui lui ôtent toute ſon amertume. Elle n'eſt à craindre que pour les miſérables qui ne ſauroient ni s'y

ſouſtraire, ni l'adoucir, & ſur qui par conſéquent cette crainte n'agit pas plus fructueuſement que ne le feroit l'eſpérance de l'impunité. Les débiteurs opiniâtres & ſolvables enviſagent ſans effroi cette punition mitigée. Ils ſe familiariſent avec elle : ils en ſupportent l'idée ſans peine, parce qu'ils ſavent le moyen de l'éluder dans la pratique, & de la prévenir.

L'eſclavage au contraire inſpireroit à tous également une ſalutaire épouvante. L'indigent qui n'a rien y ſeroit expoſé, je l'avoue : mais il ne croupiroit pas du moins dans un cachot mal ſain, & il s'acquitteroit peu-à-peu par le développement de ſon induſtrie. Il gagneroit au change, & ſon créancier auſſi. Le ſeul qui y perdroit ce ſeroit le débiteur infidelle.

Le banqueroutier frauduleux, par exemple, ne compteroit plus pour s'enrichir ſur un vol manifeſte, maſ-

qué

qué ſous le nom d'*accommodement*. Il y penſeroit à deux fois avant que de remettre ſon bilan au greffe, s'il ſavoit qu'au lieu de vendre ſur la porte de ſon magazin le rebut de ſes marchandiſes qu'il y aura laiſſé, ce ſera ſa propre perſonne, qu'on y criera au plus offrant & dernier enchériſſeur. Il renonceroit à ſuppoſer des pertes imaginaires, qui ne deviennent réelles que pour ſes créanciers. Nos places de commerce ne ſeroient pas à tout moment ébranlées par des cataſtrophes qui ruinent la fortune d'une infinité d'honnêtes gens, & affermiſſent celle du fripon qui les a minutées.

CHAPITRE XXI.

Inconvénients des modifications par lesquelles on a prétendu adoucir la Loi qui autorise la contrainte par corps contre le débiteur insolvable.

JE pense assez bien des hommes, pour croire que rien de ce que je dis ici ne sera nouveau, du moins aux yeux de ceux qui osent quelquefois penser par eux-mêmes, & apprécier les usages reçus d'après les regles de la raison, plutôt que de soumettre leur raison aux usages reçus, & aux coutumes établies. Ce qui me le persuade, ce sont les efforts que l'on a hasardés de temps en temps contre cette loi barbare, & les restrictions que l'on a essayé d'y apporter.

Mais comme ces efforts ont tou-

jours été timides, & que le préjugé dominoit encore ſur la hardieſſe même qui l'attaquoit: comme ces reſtrictions ſont inſuffiſantes, & de nature à annoncer de la bonne volonté, plutôt qu'à produire des ſuccès; au lieu de détruire les anciens abus, on n'a fait qu'en introduire de nouveaux. On n'a point remédié aux inconvénients qui rendent la priſe de corps pour dettes très-dangereuſe : on n'a fait que les rendre plus ſenſibles.

S'il en a réſulté quelque ſoulagement, ce n'a été que pour la partie des débiteurs qui en avoit le moins beſoin. Ce n'eſt point l'inſolvabilité gémiſſante, qui s'humilie aux genoux de ſes créanciers, qu'on a aidée : c'eſt la fripponnerie orgueilleuſe qui les brave. Ce n'eſt point à l'indigence abſolue, qui mériteroit de leur part des ſecours, plutôt que des rigueurs, que l'on a préparé un aſile : c'eſt à une richeſſe

a point de conjuration magique dont les effets ſoient ſi prompts. Le tiers payé étoit le rameau d'or qui imprimoit du reſpect aux démons de cet enfer. La *recommandation* eſt un coup de ſiflet des Furies, qui leur rend toute leur férocité. Les chaînes du malheureux qui tomboient, ſe relevent d'elles-mêmes, & recommencent à le ſerrer plus étroitement que jamais. Cerbere aboie, l'eſpérance fuit, & l'infortuné eſt replongé dans le Tartare où il continue de boire à longs traits l'humiliation & l'amertume.

Quand même les recommandations n'auroient pas lieu, quand la délivrance du tiers dont je parle produiroit tout ſon effet, ce ne ſeroit de la part de la Loi qu'une plus grande inconſéquence. Vous relâchez ceux qui le paient, & vous retenez ceux qui ne le paient pas. Ce n'eſt donc plus que pour une partie de leur dette, que

ceux-ci ſont arrêtés. Mais ſongez-vous que plus le motif de leur détention devient léger, plus l'autorité qui les captive devient barbare ? Moins l'obſtacle qui s'oppoſe à leur liberté eſt conſidérable, plus l'inhumanité qui les en prive eſt révoltante. L'horreur que l'une inſpire doit augmenter dans la même proportion que l'autre diminue.

Je vous dois mille écus : vous venez m'apprendre que vous me ferez ſortir ſi je vous donne cent piſtoles que je n'ai pas. Si, après vous être bien aſſuré de mon impuiſſance, vous ne m'y retenez que pour cet objet, vous êtes deux fois plus cruel, que quand vous m'avez fait arrêter pour la ſomme entiere.

Mais, dit-on, il eſt plus facile de payer cent piſtoles que mille écus. C'eſt un ſoulagement réel que cette diminution. Vous avez tort de vous

plaindre du rabais qu'on vous accorde ſur le prix qu'on peut exiger de votre liberté. Il y a de l'ingratitude à murmurer d'une modération qui devroit exciter toute votre reconnoiſſance.

Point du tout : elle n'eſt utile qu'aux débiteurs frauduleux qui ont caché leur argent pour tirer meilleur parti de l'effroi de leur créancier : ce n'eſt point de ceux-là que je parle : ils méritent quelque choſe de plus que la priſon. Mais ſi je ſuis vraiment inſolvable, que m'importe ce prétendu rabais, dont vous faites tant d'étalage ? Pour qui n'a rien, cent piſtoles & mille écus ſont la même choſe. Entre deux opérations également impoſſibles, doit-il être queſtion du plus ou du moins d'impoſſibilité ?

Il y auroit une folie abſurde à me commander de boire la mer. Y en auroit-il moins à m'ordonner d'avaler le Rhône, ſous prétexte qu'il ne

contient pas tant d'eau que l'Océan ? Vous riez de cette extravagance ! au nom près, c'eſt pourtant préciſément votre propoſition. C'eſt parce que je ſuis dépourvu de tout, que vous avez ſaiſi ma perſonne ; & vous m'offrez de la relâcher, ſi je vous donne de l'argent ? Mais ſi j'en avois eu n'aurois-je pas mieux aimé le ſacrifier pour vous empêcher de me mettre en priſon, plutôt que pour vous engager à m'en laiſſer ſortir ?

N'eſt-il pas clair que plus vous rapprochez de moi la liberté ; plus vous raccourciſſez la diſtance qui m'en ſépare, & plus vous me faites faire d'efforts pour y atteindre. C'eſt une véritable eſtrapade que vous donnez à mon ame. Elle s'allonge, elle ſe tourne, elle ſe fatigue en tous ſens pour arriver à cet objet déſiré, avec d'autant moins de ménagement qu'elle s'en croit plus voiſine ; & vous auteur

& témoin de ſon ſupplice, vous oſez l'encourager avec des cris inſultants qui en augmentent la rigueur. En reſſerrant la corde qui produit ſon tourment ; vous lui dites qu'elle n'a plus qu'un pas à faire pour ceſſer de ſouffrir. Vous conſidérez, avec le ſang froid d'un bourreau endurci, ſon embarras & ſa douleur.

CHAPITRE XXIII.

Autres modifications auſſi illuſoires apportées à la Loi qui prononce la contrainte par corps contre l'inſolvabilité.

UN ſecond adouciſſement prétendu par lequel on a cru mettre des bornes à cette loi cruelle, c'eſt la défenſe de ſaiſir un débiteur dans ſa maiſon, du moins ſans une permiſſion expreſſe & particuliere des Magiſtrats. Le droit commun reſtreint le miniſtere des ſergents aux lieux publics. La porte d'un logis eſt une barriere reſpectable qu'ils ne doivent point forcer. Un homme tranquille, à qui il coûte peu de ſe priver de l'uſage de ſes jambes, peut vivre heureux & paiſible dans ſa maiſon, quelque mauvaiſes affaires qu'il

aye. Il peut même braver de ſa fenêtre, les records avec ſécurité, & certainement les exemples n'en ſont pas rares (*a*).

Nous nous applaudiſſons de cette indulgence ; il y a des juriſconſultes qui s'extaſient en parlant de cette modération ; ils ne ceſſent point d'exalter le reſpect que la Loi conſerve même dans ſa rigueur, pour les foyers domeſtiques. Je ne m'arrête point à prouver combien il eſt déplacé, & même ridicule. C'eſt un reſte du paganiſme qui a tranſpiré dans nos mœurs : il s'eſt inſinué juſques dans notre juriſprudence ; mais il n'y eſt pas devenu plus raiſonnable.

(a) Il y a des tribunaux dont les ſentences n'ont pas même ce frein. La conſervation de Lyon, par exemple, fait exécuter par-tout, même dans les maiſons des particuliers, les contraintes par corps qu'elle a prononcées.

Si vous avez le droit de m'arrêter dans la rue, pourquoi ce droit expire-t-il ſur le ſeuil de ma porte ? pourquoi ſuis-je coupable ici, tandis que je ſerai innocent à deux pas plus loin ? pourquoi l'épaiſſeur d'une muraille dénature-t-elle entiérement mon refus de vous payer, au point qu'il ſera ſans danger pour moi tant que j'aurai ſoin de me couvrir de ce bouclier favorable, & que j'éprouverai toute la ſévérité des Loix ſi je m'en écarte ?

L'abſurdité de toutes ces inconſéquences eſt ſi palpable qu'il ſuffit de les développer pour les faire ſentir. Je ne m'y arrête point : je me borne à examiner à qui ces reſtrictions ſont utiles, & de qui elles opérent le ſoulagement. Je trouve avec ſurpriſe qu'elles ſont auſſi injuſtes que bizarres. Je ſuis révolté en voyant qu'elles ne tournent qu'au détriment du pauvre, & que ces ménagements circonſpects

ne ſervent qu'à accabler ceux qui ſeroient ſeuls en droit de les réclamer avec équité.

D'abord la maiſon du débiteur eſt un aſile ſacré contre l'audace des huiſſiers. Elle vient s'y briſer comme les flots de la mer ſur le ſable qui la borde. Mais il ne faut qu'une cérémonie peu coûteuſe pour lui faire franchir cet obſtacle. Un ordre ſimple de la part d'un juge l'autoriſe à cet attentat. Ainſi le privilege de ne point être arrêté chez ſoi eſt une petite reſſource. Tout l'avantage qu'il procure, c'eſt que pour le violer, le porteur de l'ordre ſe fait eſcorter par la maréchauſſée : il prend des records habillés de bleu, au-lieu que ceux dont il ſe ſert ordinairement ſont vêtus de gris. Ce que le débiteur y gagne eſt de ſe voir enlever comme un criminel, au-lieu de l'être comme un innocent que la fortune a trahi : l'éclat, le ſcandale,

& ſur-tout les frais ſont plus conſidérables, ce qui n'eſt pas un profit pour lui.

Plus ces coups d'autorité ſon bruyants, plus on examine avant que de les permettre le rang de la perſonne ſur qui ils doivent tomber. Pour peu que le débiteur ſoit connu; pour peu qu'il ait d'amies, ou de parentes qui s'intéreſſent à ſon ſort, il faut que ſon adverſaire ſoit bien puiſſant, ou ſa banqueroute bien odieuſe, pour que l'on en vienne envers lui à cette extrémité. D'ailleurs il en eſt preſque toujours averti avant l'exécution. Il eſt à couvert quand on ſe préſente en force pour le ſaiſir, & les archers même qui briſent ſa porte ſont bien sûrs de ne pas le trouver derriere.

Mais le miſérable qui a des dettes & point de protections; l'infortuné pourſuivi par un bourgeois accrédité, ou par un riche uſurier, eſt-il mé-

nagé de même ? J'en appelle à l'expérience. C'eſt-elle qui nous apprendra avec quelle facilité la ſentence par corps eſt ſuivie de la permiſſion de le ſaiſir chez lui. C'eſt un roitelet qu'un vautour enleve en paſſant, & ſans ſe déranger. C'eſt envain qu'il ſe blotit dans le galetas démeublé dont il a fermé la porte : elle tombe à l'approche du redoutable parchemin, & le livre ſans défenſe aux ſerres de ſon perſécuteur.

Suppoſons cependant que tous deux ſoient pareillement reſpectés dans leur aſile ; ſuppoſons que la juſtice ne mette aucune différence dans le traitement de ceux dont les rangs ne ſont pas égaux, celle de leur ſituation n'en met-elle pas une terrible dans l'uſage de cette prérogative commune ? Il ne ſuffit pas d'être en ſûreté chez ſoi : il faut y vivre. Celui qui a ſauvé dans ſa retraite les débris de ſa fortune, ou

qui compte ſur l'une pour aſſurer l'autre n'y eſt pas embarraſſé de ſa ſubſiſtance. Il ne ſort point pour l'aller chercher : il a des bras étrangers qui la lui apportent ; il s'allarme peu de ſe voir bloqué dans une place, où il eſt à l'abri de la famine, qui pourroit ſeule l'en chaſſer.

Mais celui qui n'a point ces reſſources ; celui qui ne ſe garantit de la faim que par un commerce, ou un travail journalier, à quoi ſe réduit à ſon égard ce ménagement apparent ? qu'importe qu'il ne ſoit pas permis aux ſatellites de ſon ennemi de l'inſulter chez lui, ſi le beſoin l'en chaſſe, & l'oblige à ſe livrer de lui même entre leurs mains ? Quand il lutteroit avec ſuccès contre cette néceſſité preſſante ; quand une compaſſion charitable le mettroit en état de ſe préſerver de leurs embûches, ils ſauroient toujours bien l'y attirer. Leur induſtrie aiguillonnée

par l'eſpérance du bénéfice attaché à *la capture*, l'emporte preſque toujours ſur la défiance de la crainte. Il eſt bien rare que leur proie ait plus de ſagacité pour leur échapper, qu'ils n'en ont pour la ſurprendre.

On ne finiroit pas ſi l'on vouloit rapporter tous les ſtratagêmes ingénieux qu'ils emploient pour l'attirer dans leurs filets. Je n'en citerai qu'un dont j'ai été le témoin : il eſt ſubtil : il fit une réputation à ſon inventeur : & en juſtice bien réglée, il auroit dû lui valoir un châtiment exemplaire.

Dans une ville de province où j'étois, un cordonnier avoit été condamné par corps au paiement d'une ſomme aſſez légere : mais les frais de pourſuite, & les intérêts l'avoient fort groſſie. Depuis long-temps il ne ſortoit plus, & ſon inſolvabilité ne diminuoit pas. On avoit vendu ſes meubles, c'eſt-à-dire, un peu de paille pourrie ſur laquelle

il couchoit, il avoit lui-même vécu du reſte.

Heureuſement il étoit veuf, & n'avoit preſonne à qui faire partager ſa miſere, qu'une petite fille de ſix ans. Tous les jours, à midi, cette enfant ſortoit demi-nue avec un pot caſſé à la main; elle ſe rendoit dans une maiſon un peu éloignée, mais à la vue de celle de ſon pere; elle en rapportoit lentement un peu de ſoupe qu'on lui donnoit par charité. Le malheureux, inquiet pour ſon enfant & pour ſon dîner, reſtoit fixé ſur ſa porte. Il ſuivoit l'une & l'autre des yeux pendant tout le trajet, & ne quittoit ſon poſte que quand l'entrée du convoi le raſſuroit au moins pour ce jour-là, contre la crainte de la famine.

Il avoit affaire à un créancier riche, & encore plus impitoyable. Cet homme ſe croyoit outragé par la ſécurité de ſon débiteur. Il trouvoit ſon honneur intéreſſé à la détruire, & par

vengeance, encore plus que par avarice, il preſſoit vivement ſes huiſſiers de lui donner ſatisfaction. Un d'entre eux s'apperçut du manége de l'enfant & de la porte : ce fut ſur cette obſervation qu'il fonda le ſuccès de ſon ſtratagême.

Le lendemain la petite fille revenant avec ſon fardeau fut ſaiſie au milieu de la rue par un records déguiſé, la ſoupe renverſée, & l'enfant cruellement battue. Le pere à ce ſpectacle oublie tout. Il vole au ſecours de ce qu'il a de plus cher au monde. Il n'avoit pas fait quatre pas qu'il fut ſaiſi par une troupe qui obſervoit tous ſes mouvements. On l'enferma en priſon, où il périt au bout de quatre mois de miſere & de déſeſpoir. Son enfant étoit morte avant lui à l'hôpital.

Voilà un trait ſur mille de l'adreſſe avec laquelle les bas-officiers de la juſtice ſe jouent des ménagements

qu'elle voudroit avoir pour les malheureux. Après l'expédient indiqué par les douze tables, je ne crois pas qu'on puiſſe en imaginer un plus atroce que celui-là. C'eſt un abus criant des droits de la nature : c'eſt un outrage fait à la police. Car enfin il étoit contre le bon ordre de maltraiter une enfant très-innocente à tous égards : & remarquez qu'on n'en ſeroit pas venu à cette extrémité, ſi l'on n'avoit été bien sûr de la tendreſſe du pere ; de ſorte que ſa ſenſibilité même, la bonté de cœur qu'il conſervoit au milieu de ſa miſere, étoit le piége qu'on lui préparoît pour achever ſa ruine. Il n'y a qu'un pauvre dénué de tout contre qui l'on pût en faire uſage, & qui pût s'y laiſſer prendre.

Il en eſt de même de toutes les occaſions relatives à l'objet dont je parle. C'eſt donc par une compaſſion bien vaine que la loi ordonne de reſpecter

les terriers ou ſe ſauvent les débiteurs, quand ils ſe ſentent pourſuivis par la meute qui les a lancés. Cette défenſe n'eſt reſpectée que quand il s'agit des bléraux, parce qu'ils étranglent le furet qu'on leur détache. Mais les lapins ſont délogés ſans difficulté, & pris ſans réſiſtance dans les poches dont on a garni toutes les iſſues de leur aſile.

CHAPITRE XXIV.

Troiſieme modification auſſi peu utile, apportée à la loi de la contrainte par corps.

ENFIN une derniere borne donnée à l'étendue de la contrainte par corps, c'eſt la diſtinction que l'on a faite entre les eſpeces de dettes qui y ſeroient ſoumiſes. On l'a preſque reſtreinte à celles qui ſont du fait du commerce, ou qui en ont la forme : je dis preſque, parce qu'en effet elle ne laiſſe pas d'embraſſer beaucoup de dettes qui n'ont aucun rapport au commerce. Les dépens d'un procès, par exemple, le rembourſement des épices, & du coût de l'arrêt emportent la contrainte par corps (*a*).

(a) Voyez l'ordonnance de 1667, & ſon commentaire.

Il y auroit ſur tout cela bien des réflexions à faire, & ſi je les ſupprime, ce n'eſt pas aſſurément que je les croie ni fauſſes ni ſuperflues.

Ce n'eſt donc communément qu'un marchand, ou un homme qui a ſigné des lettres de change faites pour être négociées, que l'on condamne tout d'abord à la priſon, quand ſon paiement n'eſt point prêt à l'échéance. Cette regle, comme les précédentes a un extérieur de convenance & d'équité qui prévient en ſa faveur.

Les révolutions de l'argent dans le commerce ſont plus rapides; il y a par conſéquent plus de danger à les retarder: ce ſont donc ceux qui font une profeſſion particuliere de cet état, qu'il faut aiguillonner pour les rendre exacts. Leur négligence néceſſiteroit les délais d'une infinité d'autres. La circulation des eſpeces ſeroit interrompue à Lyon par la non-

valeur

valeur d'un effet de Paris : il faut donc forcer le négociant de Paris par la crainte d'un châtiment rigoureux, à payer ſans retard, afin de ſauver des pertes à ceux de Lyon.

Le commerce depuis l'invention du papier, n'eſt plus qu'un grand corps dont tous les membres ſe touchent, & partagent réciproquement les accidents. La tête ſouffre, dès que le jeu du pied eſt interrompu. Il faut donc apporter un prompt remede à l'engorgement qui ſe forme dans ce pied malade, & ce remede ne peut être que la crainte de la priſe de corps.

Voilà ce que l'on peut alléguer de plus ſpécieux en ſa faveur. Cependant je ne crains pas de le dire, c'eſt encore ici une mépriſe terrible de la part de la loi. C'eſt un chirurgien mal à droit qui ſe trompe ſur le genre de l'opération qu'il a à faire. Au lieu de panſer le membre malade, il l'arrache. Au

lieu de ſauver le corps, il le tue autant qu'il eſt en lui. Il donne volontairement la cangrene à la partie attaquée, & en néceſſité la putréfaction.

D'abord tout le monde ſait que les trois quarts des lettres de change qui viennent à protêt, ne ſont point ſouſcrites par des négociants de profeſſion. Ils ſavent qu'un protêt eſt ſur leur réputation une tache très-difficile à effacer. Ils s'en préſervent le plus ſoigneuſement qu'ils peuvent. Ceux qui en courent le plus ſouvent les riſques ſont des particuliers dérangés, dont le trafic ſe borne à payer de gros intérêts, pour des ſommes qu'ils n'ont pas toujours reçues entieres. Leurs lettres de change, au lieu d'être pour fait de commerce, ne ſont preſque jamais que pour fait d'uſure, ou de quelque choſe qui y reſſemble.

Quand on a vu la loi attacher à cette eſpece d'engagement un privi-

lege particulier, les prêteurs l'ont préférée pour leur sûreté, & les emprunteurs s'y sont soumis pour avoir de l'argent. Cette manœuvre n'étoit pas bien difficile à prévoir. Le législateur devoit s'y attendre, & prendre des précautions en conséquence.

C'est ce qu'il n'a point fait; & ce qui résulte de cet oubli, c'est qu'on le force tous les jours à donner lui-même les mains à la violation de son ordonnance. On l'oblige à chaque instant d'être le complice des usures qu'il a proscrites. Ce sont les états autres que le commerce qu'il a voulu ménager, & c'est précisément sur eux que l'on dirige ses coups.

Je ne dis là rien qui ne soit palpable. Il n'est pas besoin d'être praticien pour le savoir. Une expérience journaliere fournit mille preuves de cette vérité; elle démontre que cette disposition de la Loi n'a d'autre effet

que de multiplier le genre d'abus qu'elle s'étoit propoſée de prévenir.

Mais quand il n'auroit pas lieu, ſon intention en ſeroit-elle mieux remplie? Quand la contrainte par corps n'affecteroit exactement que les marchands, les ſuites en ſeroient-elles plus ſalutaires? Eſt-il bien vrai qu'en les mettant en priſon, on les obligera de payer, & que la ſaiſie faite de leur perſonne ſera une recette immanquable contre leur inſolvabilité?

Qu'on ſe rappelle à cet égard tout ce que j'ai dit en parlant de l'empriſonnement du débiteur ordinaire. J'ai prouvé qu'il étoit ridicule de lui lier les bras, quand on lui demandoit de l'argent. J'ai fait voir que ſa détention ruinoit ſes affaires, ſans avancer celles du créancier; qu'elle reculoit néceſſairement ſa libération au lieu de l'accélérer. Il ſeroit contre le bon ſens de mettre des entraves pe-

ſantes aux pieds d'un coureur, & d'exiger enſuite de lui qu'il courût avec plus de rapidité qu'auparavant. C'eſt préciſément ce qu'on fait en mettant un homme inſolvable en priſon.

Si ces raiſons ont tant de force en faveur de tous les états indiſtinctement, elles en ont bien davantage, quand il eſt queſtion du marchand. Qu'on arrête un noble, un eccléſiaſtique, un bourgeois rentier, on ne cauſe dans leurs affaires qu'un dérangement médiocre. Leurs revenus viennent les trouver, ſans qu'ils ſe déplacent. L'immobilité eſt, pour ainſi dire, leur façon d'être naturelle. Quand on leur ôte la liberté de ſortir, c'eſt à leurs plaiſirs qu'on les arrache plutôt qu'à leurs occupations.

Il n'en eſt pas de même à beaucoup près d'un négociant. Sa fortune tient à ſa préſence. Il eſt ruiné dès qu'il

perd la faculté d'agir. De plus l'éclat de ſa détention fait une plaie mortelle à ſon crédit. Cet aliment précieux du commerce, eſt, comme la vertu, une fleur délicate que le moindre vent flétrit. Que ſera-ce ſi vous l'expoſez à un tourbillon affreux qui en briſe la tige, & l'arrache avec violence de deſſus ſes racines ?

N'eſpérez pas qu'elle puiſſe jamais reprendre, même quand l'orage ſera paſſé. C'eſt une choſe bien ſinguliere, que ce ne ſoit pas la faillite qui déshonore & accable un marchand, mais les précautions mêmes que l'on prend pour l'empêcher. Un banqueroutier frauduleux peut deux & trois fois voler impunément ſes créanciers, ſi le gain de la premiere banqueroute ne lui paroît pas ſuffiſant. Pourvu qu'il ait fait ſon accommodement de loin; pourvu qu'une défiance prudente l'ait garanti des fers, ils ne ſera point

exclus du commerce. Les correſpondants qu'il vient de fruſtrer ſeront les premiers à retravailler avec lui.

Au contraire un malheureux honnête homme qui n'aura pas ſu ſe garantir de la priſon n'a plus à compter ſur la confiance de ſes confreres. Il eſt déchu ſans reſſource. Il eſt exclus du commerce ſans retour. Et pour comble d'extravagance, on ſe pique dans l'accommodement même d'être auſſi impitoyable envers lui, qu'on a été indulgent envers l'autre. On refuſe à la bonne foi mal-adroite & enchaînée, la moindre grace, tandis qu'on s'empreſſe de tout offrir à l'infidélité prévoyante qui a ſu ſe mettre hors de priſe : de ſorte que, comme je l'ai dit, ce n'eſt point la banqueroute qui perd un trafiquant, mais ſa mal-adreſſe. Son honneur n'eſt compromis que par les fers, & non par l'action qui les mérite.

Ce préjugé eſt abſurde ſans doute, comme tous les préjugés ; mais il eſt établi : mais il eſt univerſel. Il exigeoit par conſéquent une plus forte attention de la part du Légiſlateur. C'étoit une raiſon de plus pour rejeter un genre de peine que le crime élude, & qui n'eſt preſque jamais funeſte qu'à l'innocence. Elle n'eſt admiſſible dans aucun cas, & moins encore dans celui du commerce que dans tous les autres. Autant voudroit reſſuſciter la politique des douze tables ; & permettre aux créanciers d'un marchand dépourvu de fonds, de le couper en morceaux, que de l'arrêter, puiſque par-là on tue ſon crédit qui eſt l'ame, la vie de ſon état.

CHAPITRE XXV.

Que l'eſclavage a ſubſiſté dans tous les pays, tant que le gouvernement n'en a pas été corrompu.

L'ASSUJETTISSEMENT des ſerfs enté ſur la même ſouche que la dépendance des femmes & des enfants, a éprouvé la même immutabilité dans l'Aſie, & les mêmes variations ailleurs : après y avoir été conſacré auſſi authentiquement, il y a été attaqué peu à peu. On l'a également vu ſe naturaliſer dans tous les établiſſements nouveaux & animés de la vigueur que donne la jeuneſſe, avec la frugalité, la vertu, l'ordre & le repos public, avec tous les ſignes qui caractériſent la liberté.

Elle a dégénéré inſenſiblement en

raiſon de ce que les gouvernements ſe ſont corrompus, & ont penché vers leur caducité juſqu'à ce qu'enfin elle ſe ſoit abolie ſans retour en Europe, après les ravages de la féodalité, au moment de la naiſſance d'une adminiſtration inconnue juſques-là ſur la terre, de cette inconcevable conſtitution qu'il a plu au préſident de Monteſquieu d'appeler *monarchie*, *pouvoir mixte*, *&c.* où le ſouverain eſt enchaîné, où le peuple n'eſt pas libre; où l'un eſt toujours humilié, & l'autre toujours aſſervi; conſtitution qui a tous les maux de la tyrannie, & n'a aucun des avantages de l'indépendance; conſtitution où des yeux éclairés & impartiaux ne peuvent démêler qu'une ariſtocratie déguiſée; mais devenue par les acceſſoires mêmes qui la traveſtiſſent, la plus extravagante & la plus dangereuſe de toutes.

C'eſt à cette époque que la ſervitu-

de perſonnelle a diſparu de l'Europe, & que la ſervitude politique en a pris la place. Eſt-ce la vertu ? Eſt-ce l'humanité qui ont dirigé cette prétendue réforme. Il s'en faut bien. Tant que les Grecs, comme les Romains ont conſervé comme les Aſiatiques la pureté de leurs mœurs, & la véritable liberté civile, ils ont en même temps révéré le deſpotiſme domeſtique des chefs de famille dans l'intérieur de leur maiſon ; mais dès que la corrupti n commença à s'y gliſſer, le pouvoir extérieur prit connoiſſance de ce qui s'y paſſoit, & ſous prétexte de prévenir l'oppreſſion, il y autoriſa la révolte.

Ce ne fut point dans les beaux jours d'Athènes qu'un eſclave mécontent de ſon maître fut autoriſé à le forcer de le vendre. M. de Monteſquieu eſt forcé d'avouer liv. 15. chap. 17, que ce *fut dans les derniers temps qu'une*

pareille loi s'introduisit à Rome. Partout vous voyez l'autorité publique ne s'interposer ainsi dans le secret des familles, que quand les liens de l'état se relâchent, & que quand la corruption commune rend suspectes toutes les puissances particulieres. Achevons de développer le mystere de cette conduite, & de ces effets dont nous avons déjà dit un mot à la fin de chacun des deux livres précédents.

Il est certain d'abord que cette incompatibilité entre le despotisme civil, & le despotisme politique n'est fondée ni sur la vertu des monarques, ni sur la douceur de leur administration, ni sur leur ménagement pour le sang humain. Quoique le sceptre qu'ils brisent dans la main des peres soit un sceptre rigoureux, ce n'est ni par indulgence, ni par respect pour la vie des hommes qu'ils se déterminent à l'anéantir : ce n'est point

là le caractere de cette eſpece de gouvernement. Si Trajan, ſi Adrien qui attaquerent, comme Auguſte, le pouvoir paternel, étoient de très-grands Princes, des Souverains pleins de lumieres & de bonté, leurs ſucceſſeurs qui ſuivirent le même plan étoient preſque tous des monſtres de cruauté, ou des prodiges de foibleſſe.

Le plus grand nombre étoient des cœurs féroces, ou des ames efféminées. Ils faiſoient conſiſter tous leurs droits dans celui d'ordonner ſans ceſſe des exécutions ſanguinaires, où d'en être les témoins. Ce n'eſt pas ſans doute un principe de compaſſion qui a pu conduire de pareils tyrans à délivrer les enfants d'une gêne incommode : ce n'eſt point par tendreſſe pour eux qu'ils ſe ſont réſervés à eux ſeuls le pouvoir excluſif de décider de leur ſort. Ce n'eſt point par huma-

sité qu'ils ont introduit l'égalité dans l'intérieur des familles, & que pour diſpoſer plus aiſément des membres, ils en ont autoriſé la révolte contre le chef.

C'eſt dans la nature même de leur gouvernement qu'il faut chercher le motif de cette conduite. Ce ſont les reſſorts ſecrets de leur adminiſtration qu'il faut étudier pour en démêler le jeu. C'eſt dans cette étude que l'on trouvera de quoi ſe convaincre de l'infaillibilité de cette régle générale, que j'oſe établir, ſavoir que la puiſſance des maris ou des peres eſt le vrai thermometre de la dépravation des mœurs dans un état, & par conſéquent de la diſſolution même de ſes principes politiques.

Quiconque y réfléchira ſérieuſement ſera bien tôt perſuadé que pour connoître à quel degré d'éloignement ou de voiſinage eſt un empire du deſpo-

tisme, il ne faut qu'examiner l'ordre subsistant dans les familles, & la situation réciproque de leurs membres les uns à l'égard des autres. Quel que soit le nom du gouvernement, soyez sûr qu'il est despotique, où prêt à l'être, dès que les loix y donnent aux femmes le droit de déshonorer leurs maris devant les tribunaux, & aux enfants celui de traîner devant les juges l'auteur de leurs jours.

Ces scenes odieuses n'ont point lieu, & ne sauroient l'avoir dans les républiques où les mœurs ne sont point altérées. (a) La femme sans pudeur,

(a) Ce que je dis ici des républiques doit s'entendre également des monarchies bien constituées, comme par exemple celles de l'Asie, dont la base est encore la vertu, & où chaque particulier pour régner en paix dans sa maison, sans donner d'inquiétude & de jalousie au chef qui regne sur l'état. Voyez à ce sujet le chapitre suivant.

ou le fils dénaturé n'y trouvent point d'asile dans les bras de la justice. Elle s'arme contre eux d'une rigueur inflexible, quand ils veulent s'affranchir d'un joug auquel les mœurs & l'intérêt général de la société les assujetissent. Si sur leur plainte elle se décide quelquefois à faire usage de son glaive, c'est pour punir leur audace, & non pour la favoriser.

Au reste, par le mot de république, il est bon d'avertir que je n'entends que la pure démocratie. L'aristocratie que nos publicistes s'opiniâtrent à regarder comme un gouvernement républicain est de toutes les administrations la plus corruptible, ou plutôt la plus corrompue, & par conséquent la plus despotique. Elle est nécessairement dépravée à l'instant de sa naissance : elle a tous les inconvénients du pouvoir d'un seul & n'a aucun de ses avantages. Elle multiplie le nombre des souverains dans un même état & par conséquent les troubles, les vices, ainsi que les charges du peuple. Il n'y a point du gouvernement plus dur ; il n'y en a point de plus impitoyable ; il n'y en a point de plus tyrannique. Le vrai despotisme n'est que le dernier degré de l'aristocratie.

La raiſon en eſt ſimple. Dans ces états, tant qu'ils ſont bien régis, tant qu'ils conſervent cette harmonie qui fait leur force & leur ſanté, le but univerſel eſt d'entretenir l'ordre & la paix. Il n'y a ni jalouſie, ni rivalité entre les puiſſances qui les compoſent, parce qu'elles rapportent toute leur origine à la même ſource. Elles ſont établies pour le bien commun : elles n'ont point d'autre vue que de travailler à le procurer, & d'autre gloire que d'y réuſſir.

Les magiſtrats toujours dépendants du corps dont ils ne ceſſent point de faire partie, ſont contents & tranquilles, pourvu que les loix ſoient obſervées. Quelle que ſoit la main qui en facilite l'exécution, ils applaudiſſent au ſuccès, parce qu'ils ne veulent rien pour eux, & que la paix commune eſt l'unique but de leurs travaux. Ils doivent donc voir avec plaiſir les fa-

milles calmées, pacifiéespar un pouvoir abſolu, qui répond de leur ſoumiſſion & de leur tranquillité. Ils doivent enviſager ſans inquiétude la crainte, le reſpect qu'un pere inſpire à ſes enfants, parce que ces ſentiments qui les attachent à lui, ſont un gage de leur façon de penſer envers les ſupérieurs que le pere craint & reſpecte lui-même.

A leurs yeux la paternité eſt une premiere magiſtrature dont l'effet eſt d'autant plus certain, qu'elle touche de plus près aux objets qu'elle doit gouverner. Ils doivent donc contribuer à en augmenter volontiers les prérogatives. Chaque degré de pouvoir ou d'honneur qu'ils lui conferent eſt un gain pour eux. Plus elle eſt puiſſante, plus ils le ſont eux-mêmes, eux dont elle ſe fait une loi de ſuivre les ordres.

Ils ſont bien sûrs que les commandements notifiés aux citoyens qui en

ſont décorés, ſeront accomplis avec d'autant plus d'exactitude que leur volonté ſera plus ſacrée pour tout ce qui en dépend. Le deſpotiſme des peres entre les mains de la liberté républicaine devient le moyen le plus sûr & le plus facile pour diriger les enfants. C'eſt ainſi que dans une grande armée le général n'eſt jamais mieux obéi, que quand une diſcipline ſévere y fait trembler le ſoldat, à l'aſpect du moindre officier ſubalterne.

Ajoutons que dans un état de ce genre, l'eſſence de la conſtitution eſt que chaque citoyen ait une partie de la ſouveraineté Ce n'eſt que dans les aſſemblées, il eſt vrai, qu'ils en jouiſſent pleinement. Chacun d'eux pris à part n'eſt qu'une roue de la grande machine qui ſe forme de leur union. Son jeu ne réſulte que de la correſpondance intime de toutes les parties qui la compoſent, & pour faire des

loix qui lient le corps entier, il faut que tous les membres deſtinés à les obſerver, ayent concouru à leur établiſſement.

Mais en ſe ſéparant, ils ne perdent pourtant pas toutes leurs prérogatives; ils conſervent en particulier quelque choſe du pouvoir qu'ils ont exercé en commun. Comme Moïſe en ſortant d'une converſation avec l'être ſuprême, emportoit ſur le viſage des traces de la lumiere divine, dans laquelle il avoit été ſi long-temps plongé; de même des républicains, à l'iſſue d'une aſſemblée, rentrent dans leurs maiſons encore tout brillants de l'autorité dont ils viennent de faire uſage. Elle exiſte toujours en eux: elle s'y proportionne à l'étendue du domaine qui leur reſte à régir.

Ce domaine, c'eſt la famille qui leur doit l'exiſtence. La premiere opération de la ſociété en la ramaſſant

autour d'eux, a été de les en établir les arbitres abſolus. Pour qu'ils euſſent ceſſé de l'être, il faudroit qu'ils en euſſent perdu le droit : mais qui le leur auroit fait perdre ? Ce n'eſt pas une force étrangere, puiſqu'ils ſont encore libres. Ce n'eſt pas non plus d'un conſentement unanime qu'ils ont pu y renoncer : on ne ſe dépouille pas volontairement du plus flatteur de tous les privileges. On ne ſe fait point de mal à ſoi-même, tant que l'on conſerve ſon bon ſens, & la renonciation aux droits paternels ſeroit une démarche folle, nuiſible, dont on ne ſauroit ſoupçonner des hommes aſſez ſages pour préférer l'égalité de la démocratie à toute autre eſpece d'adminiſtration.

A qui d'ailleurs auroient-ils remis ce pouvoir, s'ils avoient conſenti à s'en priver ? Ceux qu'ils en auroient faits les dépoſitaires en auroient bien-tôt abuſé contre eux-mêmes. Ceux qui

auroient eu toute puiſſance dans la maiſon n'auroient pas tardé à en aſſervir le maître : & une preuve qu'il s'eſt réſervé le droit d'y commander ſeul, c'eſt qu'il commande encore pour ſa part dans l'état.

Chaque républicain reſte donc ſouverain chez lui, indépendamment de ſes concitoyens, qui jouiſſent chez eux de la même prérogative, quoiqu'ils n'en ſoient en poſſeſſion ſur la place, que concurremment avec le reſte de la cité. Ce n'eſt même qu'en vertu de la ſouveraineté domeſtique, qu'ils établiſſent des loix générales. Si chacun d'eux à part n'étoit maître de tous les individus ſortis de lui, qui n'ont pas encore voix dans l'aſſemblée, en vertu de quoi les aſtreindroit-il à ſe ſoumettre aux ordres qu'il en rapporte ? Les régles adoptées publiquement par les peres ne lieroient qu'eux dans la démocratie. Tous, après avoir

été rois dans les comices, laiſſeroient leur pouvoir & leur titre dans la rue, ſi ce titre & ce pouvoir ne les ſuivoient juſque chez eux, & ne leur ſoumettoient leur poſtérité, quand ils ſont ſeuls, comme ils leur ſoumettent celle même des autres, quand ils ſont réunis.

CHAPITRE XXVI.

Pourquoi le développement du deſpotiſme emporte néceſſairement la deſtruction du pouvoir du chef de famille.

IL exiſte, comme on le voit, des raiſons très-fortes, pour que le pouvoir paternel ſoit reſpecté dans les républiques, tant qu'elles reſpectent elles-mêmes l'honneur & la vertu : mais il y en a d'auſſi preſſantes pour l'anéantir, quand le deſpotiſme s'y inſinue à l'aide de l'opulence, du luxe, des arts, & de toutes les reſſources d'une politeſſe perfide qui lui prépare de loin les voies. Il s'y développe tout-à-coup quand les cœurs ſont aſſez gâtés pour que ſa préſence n'inſpire plus d'effroi. Il couvre ſous des aîles bigarrées des plus brillantes couleurs l'aiguillon

l'aiguillon avec lequel il fait à l'humanité des plaies incurables. Il cache ſous les apparences les plus ſéduiſantes l'inſtrument terrible qui lui ſert à déchirer les veines, & à boire le ſang des hommes.

C'eſt alors que l'autorité paternelle céde à un pouvoir impérieux qui s'enrichit de ſes ruines. Alors un ver imperceptible pique les racines de cet arbre vigoureux, qui donnoit ſous ſon ombrage un aſile sûr à la liberté. Il jaunit, il deſſeche, il dépérit, & meurt enfin, au milieu des applaudiſſements de la foule inſenſée que ſa grandeur importunoit, & des regrets du petit nombre des bons eſprits qui ſont capables de démêler la cauſe & les ſuites de ſa perte.

Le deſpote deſire bien la paix: mais ce n'eſt pas à l'union des membres de ſon état qu'il veut la devoir: c'eſt à un motif tout contraire. Il tend

à tout diviſer, afin que rien ne s'uniſſe contre lui. Il achete à grands frais des eſpions & des ſatellites. La moindre apparence d'harmonie le fait trembler, ſi elle ne part point de la crainte que ſa rigueur inſpire. Tous les citoyens qui s'aiment lui deviennent ſuſpects : il regarde comme ſes ennemis tous ceux qui vivent ſans ſe déteſter entre eux ; & la moindre ſympathie entre les corps ou les particuliers lui ſemble une conſpiration, contre laquelle il ſe raſſure, en écraſant tout ce qui l'inquiéte.

Avec cette façon de penſer, qui ne voit combien l'autorité paternelle doit lui cauſer de frayeur ? Qui ne ſent combien il doit ſe hâter de relâcher les liens qui attachent les familles à leur chef ? Une adminiſtration ſage & douce donne les peres pour ſurveillants aux enfants ; le deſpotiſme au contraire conſtitue les enfants gardiens

des peres. Il renverſe l'ordre naturel, pour établir un ordre abſurde plus favorable à ſes intérêts. Il n'eſt tranquille que quand le trouble regne dans toutes les maiſons qu'il s'eſt ſoumiſes.

Il encourage les délations de toute eſpece, & elles lui paroiſſent d'autant plus précieuſes que la main qui les préſente eſt plus chere à l'accuſé. Il accueille un fils, qui par une tendreſſe feinte pour l'état, met en péril l'auteur de ſes jours. Il attache l'abolition de tous les droits de l'humanité à un flétriſſure arbitraire, & plus ſouvent employée par lui contre l'innocence que contre le crime (*a*). Il ordonne aux épouſes de ſonder ſoigneuſement le cœur de leurs

(*a*) A ce ſujet voyez les loix de Juſtinien. Elles nous apprennent que la déportation étoit ſuivie de la mort civile, & faiſoit expirer tous les droits des peres. Cette eſpece d'exil étoit inconnu du temps de la république. C'étoit une des inventions du deſpotiſme.

maris, & propoſe un grand prix à celles qui pourront en tirer de quoi former des crimes, ou même des ſoupçons, (*a*) il affranchit un eſclave, dès que ſe portant pour délateur de ſon maître, il fournit des prétextes pour le perdre (*b*). Enfin, ſon plus grand ſoin, eſt de percer, pour ainſi dire, les familles à jour, & d'y ſemer une défiance réciproque qui l'éclaire ſur tout ce qui s'y paſſe, de même qu'on

(*a*) Voyez à ce ſujet les mêmes loix. Une des principales cauſes qui autoriſent une femme à demander le divorce, c'eſt ſi ſon mari a conſpiré contre l'état. Il ne s'agit évidemment dans cette loi, que d'une conſpiration ſecrette que la femme pourra découvrir. Une trame publique auroit été punie ſur le champ par la mort du coupable, & la femme s'en ſeroit trouvée débarraſſée, ſans ſolliciter la ſéparation. Il eſt donc clair que la condition qu'on y met tombe ſur des projets cachés dont on invite la femme à ſe rendre l'Argus & la délatrice. La loi fait du divorce le prix d'une trahiſon.

(*b*) Voyez les mêmes loix, & toutes celles qui ont été portées en faveur des eſclaves, depuis Auguſte.

introduit une lumiere dans un lieu obſcur qu'on a deſſein de viſiter.

Le Deſpote veut non ſeulement être obéi, mais il veut régner ſeul, ou plutôt avoir ſeul du pouvoir: toute eſpèce d'autorité qui n'émane pas immédiatement de lui l'intimide. Il ne ſonge pas tant à reſter le maître de nommer aux emplois qu'à rendre les emplois mêmes deſtructibles à ſa volonté. C'eſt à ſon caprice, à ſes idées, qu'il conforme toutes les loix. Il veut avoir le droit de changer d'un moment à l'autre la conſtitution d'un Empire. Quand il n'uſe point de ce droit, il dit qu'il fait grace, & quand il en uſe, il prétend être juſte. C'eſt dans les criſes de ces mutations imprévues, c'eſt dans les embarras inſéparables d'un renverſement entier, qu'il s'irrite contre la lenteur de l'exécution, & qu'il frappe aveuglément

ſur tous ceux qu'il ſoupçonne d'en être la cauſe.

C'eſt là, pour le dire en paſſant, ce qui le rend ſanguinaire, impitoyable. Il ne devient cruel que parce qu'on lui réſiſte : on ne lui réſiſte que parce qu'il veut détruire ; & il ne veut détruire que parce que l'amour du changement eſt dans ſa nature. Il ne ſeroit pas deſpote, s'il laiſſoit ſubſiſter ce qui eſt établi. Les innovations ſont inſéparables de ſon exiſtence, & les ſeuls vrais gouvernements deſpotiques, ſont ceux où les loix éprouvent des révolutions. Remarque importante, bien contraire aux principes de M. de Monteſquieu, & même de tous nos écrivains, & qui n'en eſt pas moins propre à jeter un grand jour ſur les préjugés où nous ſommes, relativement aux adminiſtrations Aſiatiques.

Pour parvenir à ſe ſatisfaire, le

Deſpotiſme travaille donc à détruire, tant qu'il peut, les pouvoirs qu'il a trouvé affermis à ſon avénement. Il leur en ſubſtitue d'autres dont les titulaires puiſſent n'être redevables qu'à lui. Comme le plus ancien, le plus ſacré, le plus indépendant, & même le plus actif, eſt celui des peres, c'eſt auſſi l'un des premiers contre lequel il ſe précautionne. Son but, & meme ſon intérêt, eſt qu'il n'y ait dans l'Etat de puiſſance que la ſienne & celle de ſes miniſtres, qu'il en dépouille à ſon gré. Il n'a donc garde d'en ſouffrir une autre dans laquelle il craint de trouver une rivale, & qui ſubſiſte d'elle-même ſans avoir beſoin de ſes patentes.

Il l'anéantit avec d'autant plus de facilité, que les démarches qu'il haſarde dans cette vue, peuvent ſe voiler d'un prétexte de bonté & de douceur. Juſtinien en changeant toutes les anciennes diſpoſitions de la juriſprudence

ſur le pouvoir paternel, a ſoin de dire que lui ou ſes prédéceſſeurs ont corrigé les *outrages que ces vieilles maximes faiſoient à la nature* (*a*), qu'ils ont *rectifié les erreurs d'un droit suranné*. Ces vieilles maximes avoient pourtant été la ſauve-garde de la république dans ſa jeuneſſe. C'eſt ce qu'on y ſubſtituoit qui en annonçoit la caducité. Ces erreurs avoient fait la ſageſſe des Romains dans le temps le plus floriſſant de leur empire, & les prétendues lumieres qu'on employoit pour les remplacer, n'en éclairoient que la décadence.

Ces fanfaronnades ſpécieuſes étoient ſans doute un rempliſſage très-propre à placer dans le préambule d'une loi.

(*a*) *Divi principes non paſſi ſunt talem contra naturam injuriam..... Hæ juris anguſtiæ poſtea emendatæ ſunt.*... Inſtit. lib. 3. Juſtinien dans le digeſte, dans le code, dans les novelles, tient le même langage.

Il étoit beau de crier à la nation : les coutumes de vos ancêtres étoient trop rigoureuſes, je viens les adoucir. Il étoit trop dur qu'un mari regnât deſpotiquement dans ſa maiſon; il y auroit de l'inhumanité de livrer ſans reſſource à ſes caprices, ſa femme, ſes enfants, ſes eſclaves. Il faut donner à chacun d'eux des droits fixes, qu'ils tiennent du prince, & dont ils n'auront d'obligation qu'à lui. Il faut ſouſtraire leurs biens & leurs têtes à la fantaiſie d'un maître particulier, qui n'eſt après tout que leur égal devant le maître commun.

Rien n'étoit plus honnête à dire, je l'avoue : mais quand on voit l'imbécillité barbare de Claude (*a*) pren-

(*a*) Ce prince ordonna qu'un eſclave que ſon maître auroit chaſſé dans une maladie, pour s'en épargner les frais, ſeroit libre s'il venoit à en réchapper.

dre la premiere la défenſe des eſclaves contre les traitements cruels dont on les accabloit ; quand on voit la molleſſe ſanguinaire de Néron protéger ouvertement ces malheureux, & défendre de leur ôter la vie ſans formalité, tandis qu'il inondoit Rome du ſang des maîtres verſé militairement (*a*) ; quand on ſonge que c'eſt probablement à quelqu'un de ces Cartouches couronnés qui ſouillerent ſi long temps la poupre Romaine, que les enfants furent redevables de leur affranchiſſement ; quand on fait réflexion à la politique qui engageoit ces monſtres à priver les peres & les maîtres du droit de punir, tandis qu'ils ſe

(*a*) C'eſt ſous Néron que fut portée la loi *Petronia*, qui reſtreignoit le pouvoir des maîtres ſur la vie de leurs eſclaves, & leur défendoit de les expoſer aux bêtes, s'ils n'en avoient obtenu la permiſſion d'un magiſtrat. Hiſt. des empereurs, t. 4, liv. 11.

réſervoient celui d'aſſaſſiner ; on ſait à quoi s'en tenir ſur les principes de leur conduite.

On voit clairement que leur indulgence prétendue n'étoit que l'envie de tout corrompre. Ils n'affranchiſſoient les fils que pour aſſervir les peres. Ils ne mettoient les femmes en liberté que pour captiver les maris. Ils ne protégeoient les eſclaves que pour écraſer le maîtres. Tous mettoient ſoigneuſement en œuvre cet axiome attribué à l'un d'entr'eux, *diviſe pour régner.* Et le comble du malheur pour les hommes, c'eſt qu'on leur ait ſu gré de cette humanité cruelle ; c'eſt qu'on ait reçu avec autant de reconnoiſſance que d'applaudiſſement les préſents d'une bonté qui cachoit un poiſon ſi funeſte.

N. B. Dans la premiere édition de ce livre, l'auteur avoit traité des avantages de

CHAPITRE XXVII.

Conclusion de ce livre.

QUE réſulte-t-il de ce livre, & même de tout ce qui précéde en général ? Une vérité cruelle, mais néceſſaire à dire aux hommes ; un axiome auſſi inconteſtable que ceux de la géométrie, aux yeux de quiconque fait uſage de ſa raiſon; un principe dont on ne ſauroit douter, d'après les obſervations que je viens de développer, & celles que chacun y pourra ajouter de ſoi-même. C'eſt que la dépendance,

la ſervitude même comparée à la domeſticité, & des cauſes qui l'ont fait abolir en Europe. Il a fait de ces réflexions un ouvrage particulier ſur les cauſes & la maniere de ſupprimer la mendicité qui ne tardera pas à paroître.

l'eſclavage, la baſſeſſe, ſont, comme l'a dit un grand homme de nos jours dans une occaſion moins ſérieuſe, le lot des trois quarts des humains. C'eſt de leur pénible aſſujettiſſement que ſe forme l'aiſance voluptueuſe de l'autre quart qui les gouverne.

Quelque nom que l'on donne à ces deux mobiles de la ſociété ; de quelque maſque qu'on les couvre ; qu'on les appelle domeſticité, ou ſervitude, empire ou liberté, c'eſt toujours pour les uns une abnégation totale d'eux-mêmes, un ſacrifice entier des droits attachés à la qualité d'hommes ; & pour les autres un doublement, ou ſi l'on veut, un abus de ces mêmes droits.

Qu'on ſoit ſervi par des eſclaves qu'on achete, ou par des manouvriers qu'on loue, rien n'eſt ſi indifférent, puiſqu'on eſt ſervi. Le ſerf n'eſt pas dans une dépendance plus rude à l'égard de ſon maître, que le journalier

à l'égard du beſoin. Leurs chaînes tiſſues de la même matiere, ne ſont que diverſement coloriées. Ici elles ſont noires, & ſemblent maſſives : là elles ont une apparence moins triſte, & paroiſſent plus évuidées : peſez-les cependant avec impartialité, vous n'y trouverez aucune différence ; les unes & les autres ſont également fabriquées par la néceſſité. Elles ont préciſément le même poids, ou plutôt s'il y a quelques grains de plus d'un côté, c'eſt de celui qui annonce à l'extérieur plus de légéreté.

Il ſeroit heureux que nous en fuſſions encore à cet égard, où en étoient nos peres, où en ſont les Aſiatiques, & tant d'autres peuples qui ont mille raiſons de bénir leur ſort, tandis que nous en avons bien davantage de pleurer ſur le nôtre. Toutes les déclamations philoſophiques qui combattent

cette maxime, ſont vuides de ſens, inutiles & même dangereuſes.

Elles ſont vuides de ſens, en ce qu'elles roulent ſur les mots, bien plus que ſur les choſes. Leurs auteurs diſent qu'ils voudroient voir tous les hommes libres ; mais ils ne ſongent pas que l'accompliſſement de ce vœu eſt incompatible avec l'exiſtence de la ſociété, à laquelle ils ſont pourtant plus attachés que les autres ; parce que le rafinement de leur goût la leur rend plus néceſſaire, & qu'ils en goûtent mieux les douceurs.

Leurs prêches politiques ſont inutiles, en ce que le monde n'en va pas moins ſon train ordinaire. Toutes leurs lamentations ſur la ſervitude des Négres n'ont pas fait rabattre un ſchelling des fonds de la compagnie, qui des cabarets de Londres, donne des ordres pour les acheter en guinée, & les revendre en Amérique. Elles

n'ont pas fait augmenter d'un ſou la paye ni de nos journaliers, ni de nos ſoldats, ni de nos domeſtiques : c'eſt le bon marché des ſervices de cette eſpece d'hommes, qui fait la richeſſe de la ſociété, & la baſe des gouvernements.

Aimez-les, ſoulagez-les, quand vous avez le bonheur d'en avoir à vos ordres ; mais ne leur inſpirez ni haine, ni dégoût pour leur état. Loin de leur en faire ſentir l'injuſtice, attachez-vous à leur en inculquer la néceſſité. Si vous en agiſſez autrement, vos ſpéculations prétendues philoſophiques ceſſent d'être vuides de ſens : elles en prennent un fort dangereux. Elles ne ſont plus inutiles : elles deviennent très-redoutables.

Ne voyez-vous pas que l'obéiſſance, l'anéantiſſement, puiſqu'il faut le dire, de cette nombreuſe partie du troupeau fait l'opulence des bergers ?

Si les brebis qui la compoſent s'aviſoient jamais de préſenter la tête au chien qui les raſſemble, ne ſeroient-elles pas bien-tôt diſperſées & détruites, & leur maître ruiné ? Croyez-moi, pour ſon intérêt, pour le vôtre, & même pour le leur, laiſſez-les dans la perſuaſion où elles ſont, que ce roquet qui les aboie, a plus de force à lui ſeul, qu'elles toutes enſemble.

Laiſſez-les fuir ſtupidement au ſimple aſpect de ſon ombre. Tout le monde y gagne. Vous en avez plus de facilité à les raſſembler, pour vous approprier leurs toiſons. Elles ſont plus aiſément garanties d'être dévorées par les loups. Ce n'eſt, il eſt vrai, que pour être mangées par des hommes. Mais enfin, c'eſt-là leur ſort du moment qu'elles ſont entrées dans une étable. Avant que de parler de les y ſouſtraire, commencez par renverſer l'étable, c'eſt-à-dire, la ſociété.

Je ſais bien que ce langage n'eſt pas celui que l'on tient ordinairement dans les livres : mais c'eſt celui de la raiſon & de la vérité. Je me ferois ſans doute plus de partiſans en embraſſant le ſentiment contraire : il prêteroit plus à l'éloquence. Il eſt plus honorable, & même plus facile de paroître prendre le parti de l'humanité contre ſes oppreſſeurs. Il eſt ſi aiſé de déclamer contre les puiſſances, & contre les maîtres ! On trouve ſans peine des expreſſions & des lecteurs, quand on ne préſente que des idées d'indépendance. On a à coup ſûr pour ſoi la multitude qui contemple avec tranſport ces peintures romaneſques : on a même quelquefois les gens ſages, qu'elles ſéduiſent quand elles ſont bien faites.

Mais de même que ce ſont les débauchés impuiſſants qui s'amuſent le plus des ouvrages licencieux, & des

eſtampes laſcives : de même auſſi ce ſont les cœurs les moins capables de goûter la liberté, qui ſe plaiſent davantage à en conſidérer les portraits. Ce ſont ceux qui jouiſſent avec le plus de volupté du renverſement entier qu'a ſouffert le genre humain, qui aiment le plus à entendre ſoutenir avec élégance les ſyſtêmes qui tendent à la reſtauration de ſes priviléges. Les eſprits cultivés, délicats, qui ſeroient les plus déſeſpérés de voir renaître la liberté naturelle, ceux qui mépriſent le plus les hommes, qui abuſent avec moins de ſcrupule de l'empire que la ſociété leur donne, ſont auſſi ceux qui applaudiſſent avec plus de tranſport à la prétendue grandeur d'ame qui ſe ſouleve contre les liens dont on accable leurs inférieurs.

De deux choſes l'une : où ils croient expier par cette compaſſion ſimulée, qu'ils ont ſoin de borner à une théorie

ſtérile, les inſultes qu'ils font à l'humanité dans la pratique ; ou, dans la langueur à laquelle ils ſont réduits, ils ont beſoin qu'on réveille leur imagination par des deſcriptions bizarres & piquantes : & c'eſt ce que font les idées qu'on nous donne d'une liberté univerſelle, & du droit qu'ont tous les hommes à la revendiquer. Il n'y a rien de ſi bizarre que cet aſſortiment ſuppoſé de l'indépendance générale avec les douceurs de la ſociété. Il n'y a rien de ſi piquant que le tableau d'une grande infortune pour des ſpectateurs qui ſont ſûrs de ne pas l'éprouver, & dont la curioſité voluptueuſe s'attache bien plus à jouir des talents du peintre, qu'à approfondir la vérité de l'hiſtoire.

Peut-être même la malignité entre-t-elle pour quelque choſe dans le plaiſir qu'on trouve à lire des chimeres ſi bien écrites, & ſi fortement expri-

mées. On ſent qu'il n'en réſultera jamais aucun changement effectif dans la ſociété. On eſt convaincu que la cauſe des eſclaves n'en deviendra pas meilleure par l'éloquence de ſes défenſeurs. On écoute donc avec une ſécurité inſultante les plaidoyers de leurs avocats. On les juge : on les apprécie : on les loue même, parce qu'on n'a point d'intérêt à les décrier : on leur laiſſe volontiers la gloire d'avoir bien défendu une cauſe qu'on eſt certain qu'ils ne gagneront pas : & chaque trait vigoureux qu'ils lâchent en faveur de la liberté, eſt un nouveau ſujet de triomphe pour la partie qu'un arrêt inattaquable maintient dans le droit de la détruire.

Telles ſont ſans doute les raiſons qui donnent tant de cours à ces contes de fées politiques, où un coup de baguette fait ſortir du ſein de la terre des ſociétés d'hommes tous

égaux, tous riches, tous heureux. Les philoſophes qui les inventent ne ſongent pas que, pour flatter le grand nombre d'enfants à qui ils plaiſent, ils courent riſque d'indigner le petit nombre d'hommes faits qui en ſentiront la frivolité. Ils amuſent les maîtres ; mais ils agravent la miſere des eſclaves. Une complaiſance ſi inhumaine eſt-elle digne de ces génies élevés qui ambitionnent le titre de précepteurs des hommes ?

La ſociété fait du monde entier un vaſte cachot, où il n'y a de libres que les gardiens des priſonniers. Sied-il à ceux d'entre ces gardiens qui ont de la voix, d'affecter de prendre pour ſujets de leurs chanſons les louanges de la liberté ? Leur ſied-il de ſe réjouir ſur le ſeuil de la priſon, à faire ſemblant d'en briſer la porte, tandis qu'ils s'occupent ſoigneuſement à en fortifier les verroux ? N'eſt-ce pas outrager

les malheureux captifs que d'afficher des deſcriptions touchantes du bonheur dont ils jouiroient s'ils étoient libres, ſur la grille même qui les tient renfermés ?

Ils veulent, diſent-ils, conſoler le genre humain ! Ah cruelle philoſophie, que tes conſolations ſont douloureuſes, & que le zele qui les dicte eſt indiſcret ! Mes maux ſont incurables. Pourquoi t'obſtines-tu à faire devant moi l'éloge de la ſanté ? Tu fais briller ton eſprit en diſſertant ſur les ſimptômes de ma maladie : mais tu ne m'apprends pas à en diſſiper le principe. Tu te fais payer des illuſions dont tu me berces ; mais, en rapprochant mon état de celui que tu me peins, je n'en ſens qu'avec plus d'amertume la fauſſeté des eſpérances qui m'ont trompé.

Tes déclamations contre la ſervitude reſſemblent aux cris que jette un

oiſeau de proie, en déchirant la colombe qu'il a liée dans ſes ſerres. Elles m'indiquent la puiſſance de l'ennemi impitoyable qui m'opprime : mais je m'en apperçois bien mieux aux coups de bec avec leſquels il m'écraſe la tête. Ou tue mon tyran, ou ne me montre point l'horreur de ſa tyrannie. Ne me dis point que tu peux m'y ſouſtraire, puiſque rien n'eſt ſi faux. Laiſſe-moi croire que les tourments que j'endure ſont juſtes & inévitables. Peut-être trouverai-je dans l'impoſſibilité de me ſauver quelque reſſource pour ſupporter avec plus de patience les angoiſſes dans leſquelles il faut que j'expire.

Quel eſt donc le but de tes diſcours ? Je ſouffre, &, ſuivant toi, je pourrois, je devrois même ne pas ſouffrir. Je péris dans les fers, & tu me cries qu'on n'a pas droit de m'y retenir. Quel eſt donc ton deſſein ? Eſt-ce de

me

me forcer à réunir dans mon cœur le ſentiment de l'injuſtice à celui de l'eſclavage ? Eſt-ce de redoubler mes regrets en augmentant mon infortune, & de mettre le comble à mon déſeſpoir en me préſentant l'image d'une félicité à laquelle je ne puis plus prétendre ?

Combien plus ſage ſeroit la voix terrible, mais ſincere qui me diroit : ſouffre & meurs enchaîné : c'eſt là ton deſtin. La ſociété vit de la deſtruction des libertés, comme les bêtes carnaſſieres vivent du meurtre des animaux timides. Puiſque tu n'es pas né tigre, ne murmure pas contre la Providence qui t'a fait naître agneau. Sois content de ton partage, puiſque tu ne peux en eſpérer un autre ; & lors même que le monſtre dont tu dois être la pâture te dévore, ſubis ton ſort avec réſignation, puiſqu'il n'eſt pas

poſſible de le changer; puiſqu'en différant ton ſupplice tu ne l'éviterois pas, & que ta réſiſtance, en rendant ta fin plus lente, ne la rendroit auſſi que plus cruelle.

Fin du tome troiſieme.

TABLE

DES CHAPITRES

Suite du Livre quatrieme.

CHAPITRE XVII. Des loix d'Athenes & de Rome, relativement à la faculté de teſter. 5

CHAP. XVIII. Que la cauſe de l'affoibliſſement du pouvoir des peres, eſt la même que celle de la diminution du pouvoir des maris : c'eſt-à-dire, la corruption du gouvernement. 16

CHAP. XIX. Concluſion de ce livre. 30

on dire que l'eſclave eſt engagé envers ſon maître. 153

CHAP. XIV. Obſervation ſur le principe développé dans les chapitres précédents. 161

CHAP. XV. De l'eſclavage pour dettes. 175

CHAP. XVI. Que l'eſclavage d'un débiteur inſolvable a été généralement reçu. Barbarie terrible d'une loi Romaine à ce ſujet. 182

CHAP. XVII. Que l'eſclavage prononcé contre l'inſolvabilité avoit ſes avantages politiques. 197

CHAP. XVIII. Que notre contrainte par corps répond à l'eſclavage pour cauſe d'inſolvabilité. 207

CHAP. XIX. Danger de l'empriſonnement pour dettes relativement au débiteur. 214

CHAP. XX. Inconvénients de l'empri-

ſonnement pour dettes relativement au créancier. 223

CHAP. XXI. Que l'eſclavage pour cauſe d'inſolvabilité, étoit beaucoup plus raiſonnable & plus utile que l'empriſonnement. 230

CHAP. XXII. Inconvénients des modifications par leſquelles on a prétendu adoucir la loi qui autoriſe la contrainte par corps contre le débiteur inſolvable. 242

CHAP. XXIII. Autres modifications auſſi illuſoires apportées à la loi qui prononce la contrainte par corps contre l'inſolvabilité. 251

CHAP. XXIV. Troiſieme modification auſſi peu utile apportée à la loi de la contrainte par corps. 263

CHAP. XXV. Que l'eſclavage a ſubſiſté dans tous les pays, tant que le gouvernement n'en a pas été corrompu. 273

CHAP. XXVI. Pourquoi le développement du deſpotiſme emporte néceſſairement la deſtruction du pouvoir du chef de famille. 288

CHAP. XXVII. Concluſion de ce livre. 304

Fin de la Table du tome troiſième.

DO NOT CIRCULATE

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

DATE DUE

INTERLIBRARY LOAN

JUN 09 1980

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06378 3578

A 455659 DUPL
DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD